



SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'OUEST CORNOUAILLE

*Approuvé le 21 mai 2015
Exécutoire le 29 juillet 2015*

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
Dossier de la modification simplifiée n°1 du SCoT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement

Comité syndical du 20 décembre 2019

Date de la convocation
17 décembre 2019

L'an 2019 et le 20 décembre à 10h00, le comité syndical du Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement, légalement convoqué, s'est réuni à la salle communautaire de la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden, sous la présidence de Madame Florence CROM, Présidente.

Date d'affichage
17 décembre 2019

Etaient présents :

DOUARNENEZ COMMUNAUTE : FLORENCE CROM ;
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN : / ;
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD : / ;
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN POINTE DU RAZ : / ;

Nombre de délégués
En exercice : 22
Présents : 1
Pouvoirs : 0
Votants : 1

Absents excusés : M. RAYNALD TANTER;

Assistaient également à la réunion : Mme Justine FONTAINE

OBJET : Modification simplifiée n°1 du SCoT ouest Cornouaille

La Présidente du SIOCA rappelle que la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, renforce les compétences des SCoT en matière d'application de la loi Littoral. Ces derniers doivent désormais déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8, et en définir la localisation¹.

Pour permettre aux SCoT de mettre en œuvre rapidement cette mesure, la loi ELAN autorise le recours à une procédure de modification simplifiée, à condition que la procédure soit engagée avant le 31 décembre 2021².

La modification simplifiée n°1 du SCoT ouest Cornouaille portera sur la modification du volet "Loi Littoral" et aura pour objectifs de définir les critères d'identification et localiser les agglomérations, les villages, les SDU et supprimer la notion de hameau nouveau intégré à l'environnement.

Ces objectifs ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables et n'entraîneront pas de modification des dispositions du DOO relatives aux gisements de matières premières, aux espaces naturels, agricoles et forestiers et à la politique de l'habitat et ayant pour effet de diminuer l'offre globale de logement.

Le Code de l'urbanisme prévoit que la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de l'établissement public compétent en matière de SCoT.

Madame la Présidente entend engager la procédure de modification simplifiée, conformément à la possibilité ouverte par la loi ELAN, et informe en conséquence le comité syndical qu'elle va prochainement édicter un arrêté en ce sens.

¹Art. L.121-3 du code de l'urbanisme

² Art. 42, II, 1° de la loi ELAN

Envoyé en préfecture le 20/12/2019

Reçu en préfecture le 20/12/2019

Affiché le

ID : 029-252902655-20191220-C191220_1-DE

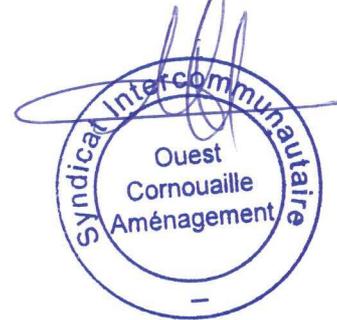
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical,

PREND ACTE et APPROUVE la décision de Madame la Présidente du SIOCA d'engager la procédure de modification simplifiée afin d'adapter le SCoT Ouest Cornouaille aux évolutions issues de la loi ELAN s'agissant de la loi Littoral ;

Pour extrait conforme,

La Présidente

Florence CROM





EXTRAIT DU REGISTRE
des Arrêtés du Président

N° ACTE : A - 2019-12-20	Classification : 2.1 Documents d'urbanisme
Objet : Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale ouest Cornouaille	

La Présidente du Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA),

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-37 à L.143-39 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, et notamment son article 42,

CONSIDERANT que la modification simplifiée envisagée du SCoT ouest Cornouaille a pour objet de définir les critères d'identification et de localiser les agglomérations, les villages, les SDU et supprimer la notion de hameau nouveau intégré à l'environnement.

CONSIDERANT que l'article 42 de la loi ELAN stipule que : *"Il peut être recouru, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites : à la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme, afin de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour la mise en œuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du même code ou du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 dudit code, et à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021"* ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative de la Présidente du Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du SCoT ouest Cornouaille pendant une durée de 1 mois au siège du Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement et aux sièges des Communautés de Communes concernées et en mairies des communes concernées conformément à l'article L.143-38 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : La procédure de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale est prescrite ;

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur la définition des critères d'identification et la localisation des agglomérations, des villages, des SDU et la suppression de la notion de hameau nouveau intégré à l'environnement.

Article 3 : Le dossier de modification simplifiée du SCoT ouest Cornouaille sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme, avant la mise à disposition du public.

Article 4 : Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du Comité Syndical conformément aux dispositions de l'article L.143-38 du code de l'urbanisme ;

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du SCoT seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, la Présidente ou son représentant, en présente le bilan au Comité Syndical qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicités définies aux articles R143-14 à R.143-16 du code de l'urbanisme. Il sera affiché au siège du Syndicat Intercommunaire Ouest Cornouaille Aménagement et aux sièges des Communautés de Communes concernées et en mairies des communes concernées pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet ;

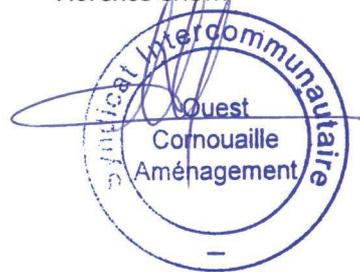
Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs du SIOCA.

Fait à PONT-L'ABBE, le 20 décembre 2019

La Présidente

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publicité.

La Présidente,
Florence CROM



Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement

Comité syndical du 23 février 2021

Date de la convocation
18 février 2021

L'an 2021 et le 23 février à 18h00, le Comité syndical du Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement s'est réuni à la salle communautaire de Douarnenez, en séance publique, sous la présidence de Madame Florence CROM, Présidente.

Date d'affichage
18 février 2021

Etaient présents parmi les titulaires :

DOUARNENEZ COMMUNAUTE : MME FLORENCE CROM, M. PATRICK TANGUY ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN : M. YVES LE GUELLEC, MME. EMMANUELLE RASSENEUR, MME JOSIANE KERLOCH, M. PHILIPPE RONARC'H ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD : M. YANNICK LE MOIGNE, M. BRUNO JULLIEN, MME CHRISTINE ZAMUNER, M. JEAN-CLAUDE DUPRE, MME JOCELYNE LE RHUN, M. STEPHANE LE DOARE, MME DANIELLE BOURHIS ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN : MME SOLENE JULIEN LE MAO, M. GILLES SERGENT ;

Nombre de délégués
En exercice (titulaires) : 20
Présents (titulaires+suppléants) : 20
Pouvoirs : 1
Votants : 20

Etaient présents parmi les suppléants :

DOUARNENEZ COMMUNAUTE : MME ANISSA ANDASMAS, MME JULIE MANNEVEAU ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN : M. JEAN-LOUIS CARADEC ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD : M. DANIEL LE PRAT, M. CHRISTIAN LOUSSOUARN ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN : / ;

Absents excusés : M.Christian BODERE, M. Philippe AUDURIER ;

Assistaient également à la réunion : MME. JUSTINE FONTAINE, M. MICHAEL HAUSLE

Le quorum étant atteint, le conseil peut délibérer valablement.

Anissa ANDASMAS a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Modification simplifiée n°1 du SCoT ouest Cornouaille – Arrêt du projet

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-37 à L.143-39 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, et notamment son article 42,

Vu la délibération du 20 décembre 2019 autorisant la Présidente du SIOCA à prescrire la modification simplifiée n°1 du SCoT ouest Cornouaille ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2019 prescrivant la modification simplifiée n°1 du SCoT ouest Cornouaille ;

La Présidente du SIOCA rappelle les raisons qui ont conduit le Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement à engager la procédure de modification simplifiée du SCoT ouest Cornouaille par délibération en date du 20 décembre 2019 :

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, renforce les compétences des SCoT en matière d'application de la loi Littoral. Ces derniers doivent désormais déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8, et en définir la localisation .

Pour permettre aux SCoT de mettre en œuvre rapidement cette mesure, la loi ELAN autorise le recours à une procédure de modification simplifiée, à condition que la procédure soit engagée avant le 31 décembre 2021.

La modification simplifiée n°1 du SCoT ouest Cornouaille porte sur la modification du volet "Loi Littoral" et a pour objectifs de définir les critères d'identification et localiser les agglomérations, les villages, les SDU et supprimer la notion de hameau nouveau intégré à l'environnement.

Ces objectifs ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables et n'entraînent pas de modification des dispositions du DOO relatives aux gisements de matières premières, aux espaces naturels, agricoles et forestiers et à la politique de l'habitat et ayant pour effet de diminuer l'offre globale de logement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

- **D'arrêter** le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT ouest Cornouaille tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **De notifier** pour avis le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT ouest Cornouaille :
 - Aux personnes publiques associées définies aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme ;
 - A la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ;
 - Au Président de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Pour extrait conforme,
La Présidente,
Florence CROM



Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement

Comité syndical du 23 février 2021

Date de la convocation
18 février 2021

L'an 2021 et le 23 février à 18h00, le Comité syndical du Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement s'est réuni à la salle communautaire de Douarnenez, en séance publique, sous la présidence de Madame Florence CROM, Présidente.

Date d'affichage
18 février 2021

Etaient présents parmi les titulaires :

DOUARNENEZ COMMUNAUTE : MME FLORENCE CROM, M. PATRICK TANGUY ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN : M. YVES LE GUELLEC, MME. EMMANUELLE RASSENEUR, MME JOSIANE KERLOCH, M. PHILIPPE RONARC'H ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD : M. YANNICK LE MOIGNE, M. BRUNO JULLIEN, MME CHRISTINE ZAMUNER, M. JEAN-CLAUDE DUPRE, MME JOCELYNE LE RHUN, M. STEPHANE LE DOARE, MME DANIELLE BOURHIS ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN : MME SOLENE JULIEN LE MAO, M. GILLES SERGENT ;

Nombre de délégués
En exercice (titulaires) : 20
Présents (titulaires+suppléants) : 20
Pouvoirs : 1
Votants : 20

Etaient présents parmi les suppléants :

DOUARNENEZ COMMUNAUTE : MME ANISSA ANDASMAS, MME JULIE MANNEVEAU ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN : M. JEAN-LOUIS CARADEC ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD : M. DANIEL LE PRAT, M. CHRISTIAN LOUSSOUARN ;

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN : / ;

Absents excusés : M.Christian BODERE, M. Philippe AUDURIER ;

Assistaient également à la réunion : MME. JUSTINE FONTAINE, M. MICHAEL HAUSLE

Le quorum étant atteint, le conseil peut délibérer valablement.

Anissa ANDASMAS a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Modalités de mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée n°1 du SCoT ouest Cornouaille

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 ;

Vu l'arrêté de la Présidente n° A-2019-12-20 du 20 décembre 2019 engageant la modification simplifiée n°1 du SCoT ouest Cornouaille pour répondre aux objectifs suivants :

- définition des critères d'identification et localisation des agglomérations, villages et SDU ;
- suppression de la notion de hameau nouveau intégré à l'environnement ;

Madame la Présidente rappelle au Comité Syndical les conditions dans lesquelles la modification simplifiée du SCoT ouest Cornouaille a été engagée et à quelle étape de la procédure il se situe et rappelle les motifs de cette modification simplifiée.

Madame la Présidente explique que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du SCoT pendant une durée de 1 mois conformément à l'article L.143-38 du Code de l'urbanisme.

Considérant que le projet de modification simplifiée du SCoT ouest Cornouaille tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à disposition du public,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente et en avoir délibéré, le Comité Syndical :

1- Décide de mettre à disposition pendant une durée de 1 mois du 15/06/2021 au 15/07/2021 le dossier de modification simplifiée. Pendant ce délai, le dossier sera consultable :

- en version papier au siège du Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA) et des 4 intercommunalités du SIOCA ;
- en version numérique sur le site internet du SIOCA ;

Les remarques pourront être transmises pendant cette période :

- dans les registres papier mis à disposition aux sièges du SIOCA, des 4 intercommunalités ;
- par courrier adressé au SIOCA (17 rue Raymonde Folgoas Guillou, 29120 Pont-l'Abbé) ;
- par mail (justine.fontaine@sioca.fr) avec la mention "modification simplifiée du SCoT ouest Cornouaille".

2- Le dossier comprend :

- le dossier de modification simplifiée complété de l'évaluation environnementale ;
- les avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- le cas échéant : l'avis de la CDNPS et de l'autorité environnementale ;

3- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du SCoT, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège du SIOCA, des 4 intercommunalités ;

L'avis sera publié au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

4- A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par Madame la Présidente. Ce dernier ou son représentant présenteront au Comité Syndical le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Pour extrait conforme,
La Présidente
Florence CROM





SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'OUEST CORNOUAILLE

*Approuvé le 21 mai 2015
Exécutoire le 29 juillet 2015*

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Dossier de notification de la modification simplifiée n°1 du SCoT

EXPOSE DES MOTIFS



BORDEREAU DES PIÈCES DU DOSSIER DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU SCoT OUEST CORNOUAILLE

<i>1/ Exposé des motifs et ses annexes</i>	<i>Pièce écrite</i>
<i>2/ Pièces du SCoT modifiées par la procédure</i>	
<i>Rapport de présentation (Livret 1, 2, 6, 7 et 8)</i>	<i>Non modifié</i>
<i>Rapport de présentation (Livret 3)</i>	<i>Modifié</i>
<i>Rapport de présentation (Livret 4 et 5)</i>	<i>Complété</i>
<i>Projet d'Aménagement et de Développement Durable</i>	<i>Non modifié</i>
<i>Document d'Orientation et d'Objectifs (partie écrite)</i>	<i>Modifié (extraits)</i>
<i>Document d'Orientation et d'Objectifs (annexes cartographiques)</i>	<i>Complété</i>
<i>3/ Pièces de procédure</i>	
<i>Délibération du Comité Syndical d'approbation du lancement de la modification simplifiée n°1 du SCoT en date du 20 décembre 2019</i>	
<i>Arrêté de prescription de la modification simplifiée n°1 du SCoT ouest Cornouaille en date du 20 décembre 2019</i>	
<i>Délibération du Comité Syndical d'arrêt du projet de la modification simplifiée n°1 du SCoT ouest Cornouaille en date du 23 février 2021</i>	
<i>Délibération du Comité Syndical d'approbation des modalités de mise à disposition du public en date du 23/02/2021</i>	

SOMMAIRE

01 CONTEXTE REGLEMENTAIRE	4
<i>Contexte règlementaire national</i>	4
<i>L'objectif de la modification simplifiée n°1 du SCoT</i>	4
<i>La procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT</i>	4
<i>Dérogation permise par la loi ELAN</i>	4
<i>Les étapes réglementaires régies par le code de l'urbanisme</i>	5
<i>Les personnes publiques associées</i>	6
02 MODIFICATION DU VOLET LITTORAL	7
<i>Critères d'identification des agglomérations</i>	7
<i>Critères d'identification et localisation des villages</i>	7
<i>Village à dominante résidentielle</i>	7
<i>Village à dominante économique</i>	7
<i>Village à dominante touristique</i>	7
<i>Critères d'identification et localisation des Secteurs Déjà Urbanisés</i>	7
<i>Suppression des hameaux nouveaux intégrés à l'environnement</i>	8
<i>Evaluation de l'impact de la modification sur l'environnement</i>	8
03 LES PIECES MODIFIEES	9
<i>Extrait du document d'orientations et d'objectifs</i>	9
<i>La notion d'agglomération</i>	10
<i>La notion de village</i>	11
<i>La notion de Secteur Déjà Urbanisé</i>	14
<i>Complétude de la justification des choix</i>	18
<i>Les agglomérations</i>	19
<i>Les villages</i>	19
<i>Les Secteurs Déjà Urbanisés</i>	21
<i>Extrait de l'Etat Initial de l'Environnement</i>	23
<i>Complétude des annexes cartographiques</i>	24
<i>Evaluation environnementale de la modification simplifiée</i>	30
<i>Annexe 1 - Explication de la méthode utilisée pour appréhender les critères d'identification des agglomérations, villages et SDU à dominante résidentielle</i>	59

01/ CONTEXTE REGLEMENTAIRE

CONTEXTE REGLEMENTAIRE NATIONAL

La loi ELAN du 23 novembre 2018 renforce les compétences des SCoT en matière d'application de la loi Littoral. Ces derniers doivent désormais déterminer les critères d'identification des agglomérations, villages et des secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, et en définir la localisation.

Pour permettre aux SCoT de mettre en oeuvre rapidement cette mesure, la loi ELAN autorise le recours à une procédure de modification simplifiée.

Le SIOCA peut décider de saisir cette possibilité offerte par la loi pour compléter le volet loi Littoral du SCoT ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015.

L'OBJECTIF DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU SCOT

Le SCoT répond partiellement aux exigences de la loi ELAN en matière d'application de la loi Littoral :

- il définit les agglomérations mais ne les localise pas ;
- il définit les villages mais ne les localise pas ;

L'objectif de la modification simplifiée) est de prendre en compte le volet «Littoral» de la loi ELAN en :

- déterminant les critères d'identification des agglomérations, villages et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme ;
- localisant les agglomérations ;
- localisant les villages ;
- définissant et localisant les autres secteurs déjà urbanisés, qui hors espaces proches du rivage (EPR), peuvent se densifier sans extension par des opérations de logements ou d'hébergements ou de services publics ;
- supprimant la notion de hameau nouveau intégré à l'environnement et d'ensemble bâti traditionnel ;

Art. L.121-3 du code de l'urbanisme, alinéa 2 : «Le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation.»

Art. L. 121-8 du code de l'urbanisme : «Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.»

LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU SCOT

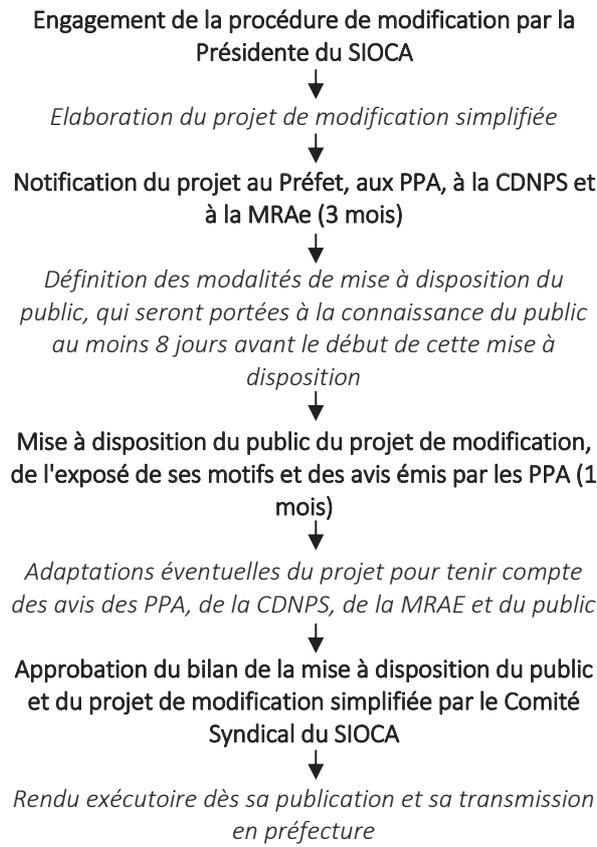
DEROGATION PERMISE PAR LA LOI ELAN

La loi ELAN permet aux SCoT d'avoir recours à la procédure de modification simplifiée pour déterminer les critères d'identification et localiser les agglomérations, les villages et les secteurs déjà urbanisés dans les communes littorales.

Cette modification doit être engagée avant le 31 décembre 2021 et être soumise pour avis à la commission départementale des sites.

Art. 42 de la loi ELAN : «II. Il peut être recouru, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites :
1° A la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme, afin de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour la mise en oeuvre de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 121-3 du même code ou du deuxième alinéa de l'article L. 121-8 du dit code, et à condition que cette procédure ait été engagée avant le 31 décembre 2021.»

LES ETAPES REGLEMENTAIRES REGIES PAR LE CODE DE L'URBANISME



Art. L.143-33 du code de l'urbanisme : «La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 qui établit le projet de modification.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public, le président de l'établissement public notifie le projet de modification à l'autorité administrative compétente de l'Etat et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8. Lorsque le projet de modification prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, il est également soumis aux avis prévus au 5° de l'article L. 143-20.»

Art. L.143-38 du code de l'urbanisme : «Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un schéma de cohérence territoriale n'intéresse que certains établissements publics de coopération intercommunale ou certaines communes dont le territoire est inclus dans le périmètre du schéma, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces établissements ou communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui en délibère et adopte le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.»

Art. L.143-39 du code de l'urbanisme : «L'acte approuvant la modification simplifiée devient exécutoire dès sa publication et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.»

LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

Conformément à l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, le projet de modification (simplifiée ou non) est notifié :

- à la préfecture du Finistère ;
- au Conseil Régional et au Conseil Départemental ;
- aux autorités organisatrices de la mobilité (Ville de Douarnenez) ;
- aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat (CCPBS, CCHPB, DZCO, CCCSPR) ;
- à la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Chambre d'Agriculture et aux Comités Régionaux de la Conchyliculture de Bretagne ;
- aux structures porteuses de SCoT limitrophes, à savoir le Pôle Métropolitain du Pays de Brest, le Syndicat Mixte pour l'élaboration du SCoT de l'Odet ;

Il est également notifié à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) conformément à l'article 42 de la loi ELAN.

De plus, comme le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale, il est envoyé pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe).

02/MODIFICATION DU VOLET LITTORAL

CRITERES D'IDENTIFICATION DES AGGLOMERATIONS

Art. L.121-3 du code de l'urbanisme : «Le schéma de cohérence territoriale [...] détermine les critères d'identification [...] des agglomérations [...] et en définit la localisation.»

Le SCoT approuvé le 21 mai 2015 définit déjà les agglomérations mais il ne les localise pas.

La rédaction du Document d'Orientations et d'Objectifs a été revue afin de clarifier, sans les modifier, les critères d'identification permettant de distinguer les agglomérations à dominante résidentielle des agglomérations à vocation économique. Les annexes cartographiques sont également complétées par une carte localisant les agglomérations.

CRITERES D'IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES VILLAGES

Art. L.121-3 du code de l'urbanisme : «Le schéma de cohérence territoriale [...] détermine les critères d'identification des villages [...] et en définit la localisation.»

VILLAGE A DOMINANTE RESIDENTIELLE

Le SCoT approuvé le 21 mai 2015 définit les critères d'identification des villages mais ne les localise pas. De plus, il ne précise pas leur vocation dominante, cependant au regard des éléments de définition, on peut dire que le SCoT parle de villages à dominante résidentielle.

Les critères d'identification des villages à dominante résidentielle ont été modifiés. Le DOO est ainsi modifié dans sa rédaction, une nouvelle cartographie est également ajoutée.

VILLAGE A DOMINANTE ECONOMIQUE

Une nouvelle jurisprudence datant de mars 2018 permet d'envisager une définition de village économique non plus basée sur celle des villages à dominante d'habitat, mais sur les caractéristiques propres aux zones économiques (emprises des bâtiments,...).

Le DOO a donc été complété par la définition de critères de village à dominante économique, les éléments de jurisprudence n'ayant pas pu être intégrés dans le SCoT approuvé en 2015. Ces villages ont été localisés au même titre que les autres sur la nouvelle cartographie.

La justification des choix a également été complétée sur ce point.

VILLAGE A DOMINANTE TOURISTIQUE

Le caractère touristique des communes littorales du SCoT ouest Cornouaille est omniprésent. Les projets de territoire et/ou les stratégies tourisme des EPCI de l'ouest Cornouaille font le constat de la diminution inquiétante des capacités d'accueil marchandes sur le territoire. Les documents intercommunaux identifient le maintien d'une offre d'hébergement marchand touristique comme un des enjeux majeurs.

Le DOO a donc été complété par la définition de critères de village à vocation touristique. Ces villages ont été localisés au même titre que les autres sur la nouvelle cartographie. La justification des choix a également été complétée sur ce point.

CRITERES D'IDENTIFICATION ET LOCALISATION DES SECTEURS DEJA URBANISES

Art. L.121-3 du code de l'urbanisme : «Le schéma de cohérence territoriale [...] détermine les critères d'identification des [...] autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation.»

La loi ELAN introduit une nouvelle typologie d'espaces «les secteurs déjà urbanisés» (SDU) qui se différencient des agglomérations et des villages.

Dans le cadre de cette modification, le SCoT a défini des critères d'identification de ces SDU à partir du faisceau d'indices explicité dans l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme. Il les a localisés et précise leurs conditions d'urbanisation.

Le DOO et ses annexes cartographiques sont complétés pour intégrer ces critères et leur localisation, il en va de même de la justification des choix.

SUPPRESSION DES HAMEAUX NOUVEAUX INTEGRES A L'ENVIRONNEMENT

L'article L. 121-8 est ainsi modifié par la loi ELAN : à la fin des mots "soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement" sont remplacés par les mots "en continuité avec les agglomérations et les villages existants".

La loi ELAN supprime le concept de hameau nouveau intégré à l'environnement. Cette notion est donc retirée du Document d'Orientations et d'Objectifs.

EVALUATION DE L'IMPACT DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT ouest Cornouaille entraîne une évolution des droits à construire sur le territoire, elle a de ce fait un impact sur l'environnement. Pour en mesurer les incidences et préciser les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou compenser les points négatifs, une évaluation environnementale a été réalisée par le cabinet d'études SCE- AteliersUP+. Elle est intégrée au rapport de présentation du SCoT.

03 / LES PIÈCES MODIFIÉES

Les pièces modifiées dans le cadre de cette modification simplifiée sont :

- Le Document d'Orientations et d'Objectifs (chapitre «Gérer l'urbanisation du littoral») ;
- La Justification des choix (Rapport de Présentation)
- L'évaluation environnementale (ajout de la nouvelle étude).

Les modifications apportées sont présentées :

- en bleu pour les ajouts ;
- en rouge barré pour les retraits.

Les éléments présentés dans un encadré vert correspondent à des renvois vers les éléments existants dans le SCoT (RP, PADD ou DOO).

Seuls les chapitres modifiés et complétés sont présentés dans le dossier de modification. Le reste des pièces sont consultables au siège du SIOCA et sur son site internet : www.sioca.fr

EXTRAIT DU DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS

DEFINIR LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION DANS LES COMMUNES LITTORALES

OBJECTIFS

Dans le cas spécifique des communes littorales, la loi Littoral impose que les extensions de l'urbanisation ne se fassent qu'en continuité des villages et agglomérations existants ~~ou en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.~~

Par conséquent, tout autre type d'urbanisation, située dans une commune littorale ne faisant pas partie de ces ~~trois~~ deux typologies, ne peut connaître aucune extension de l'urbanisation.

Il convient donc de préciser ce que recouvre la notion d'extension de l'urbanisation.

~~Chacune des typologies suivantes (agglomération, village et secteur déjà urbanisé) peut faire l'objet d'une densification.~~

Il convient donc de préciser ce que l'on entend par densification.

ORIENTATIONS

La notion d'« extension de l'urbanisation »

Une extension mesurée d'une construction existante, ne modifiant pas ses proportions générales, ne constitue pas une extension de l'urbanisation.

~~Dans l'ouest Cornouaille, hors les villages et agglomérations, les ensembles bâtis traditionnels révèlent une activité sociale, culturelle et économique ancienne qui reste toujours aujourd'hui un élément identitaire fort et une spécificité du fonctionnement du territoire, et donc des pratiques quotidiennes. Ces ensembles, de taille limitée, sont organisés autour d'un noyau bâti dense s'appuyant sur une base de réseau viaire souvent peu étendu, mais ancien.~~

~~Reconnaître et soutenir les caractéristiques de ces ensembles bâtis traditionnels, amènera les documents d'urbanisme à définir leur évolution en s'appuyant sur les éléments suivants :~~

~~- la densification à l'intérieur de ces ensembles bâtis traditionnels ne génère pas une extension de l'urbanisation au sens de la loi littoral lorsque la forme globale de l'ensemble bâti traditionnel n'est pas modifiée ;~~

~~- les contours des ensembles bâtis traditionnels s'appuieront de façon privilégiée sur les éléments naturels existants (plantations, haies, murets, relief, clôtures...).~~

~~Concernant la forme et les caractéristiques des ensembles bâtis traditionnels de l'ouest Cornouaille, il conviendra de se référer aux éléments de description contenus dans le rapport de présentation (pièce 1-3).~~

La notion de densification

On parle de densification lorsque les nouvelles constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.

Les extensions et les densifications permises dans le cadre du développement de l'urbanisation dans les communes littorales devront, en plus de tenir compte des orientations présentées dans le cadre de cette modification, intégrer les orientations déjà existantes dans le DOO portant sur la morphologie urbaine, l'urbanisation au sein des réservoirs de biodiversité ou encore sur la préservation des ressources et la réduction des pollutions.

Dans l'ouest Cornouaille, les agglomérations, les villages et les SDU révèlent chacun une activité sociale, culturelle et économique qui leur est propre. Elle est aujourd'hui un élément identitaire fort et une spécificité du fonctionnement du territoire. Ces secteurs sont caractérisés par une morphologie urbaine et paysagère.

Pour veiller à une intégration harmonieuse des nouvelles constructions, possibles dans le cadre d'extensions ou de densifications, les documents d'urbanisme devront faire attention à la cohérence des nouveaux projets avec la morphologie existante du secteur.

Se rapporter aux orientations du DOO suivantes, chapitre 2 « Structurer l'organisation des activités humaines et améliorer l'accessibilité du territoire » :

Sous-chapitre du DOO	Objectif	Orientation
<i>Définir les objectifs résidentiels favorisant une vie sociale équilibrée et harmonieuse</i>	<i>Encourager un développement résidentiel économe en foncier et structurant</i>	Les communes mettent en place des règles d'urbanisme favorisant la densification et le renouvellement urbain en tenant compte de leur contexte topographique, morphologique et des équipements. Cette optimisation de l'enveloppe urbaine existante sera également mise en œuvre au travers d'opérations de renouvellement urbain impliquant démolition/reconstruction ou changement d'usage. Dans tous les cas, on cherchera à favoriser des morphologies peu consommatrices d'espaces, dans le cadre d'une insertion morphologique et paysagère cohérente avec les espaces adjacents.
<i>Définir les modalités de gestion de l'urbanisation en lien avec l'identité du territoire</i>		Les documents d'urbanisme inférieurs définiront des règles qui permettront une densification, par le biais de formes urbaines de qualité. Ils définiront des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour des secteurs à aménager en prévoyant la création de nouvelles voies de desserte interne favorisant le bon fonctionnement du réseau viaire et une meilleure accessibilité aux services et aux espaces publics.

Le SCoT limite l'urbanisation au sein des réservoirs de biodiversité afin de ne pas porter atteinte à leur fonctionnement. Il prévoit que les documents locaux d'urbanisme délimitent et protègent les zones humides et les principaux boisements, ou encore prévoient des bandes

inconstructibles le long des cours d'eau. Il donne également pour objectif de chercher à préserver, conforter ou créer une armature verte urbaine au sein des espaces urbanisés, connectée à la trame verte et bleue.

Pour veiller à la prise en compte de ces orientations, les documents d'urbanisme locaux devront se référer au chapitre 1 « Préserver le fonctionnement écologique et paysager d'un territoire maritime – Organiser une trame verte et bleue efficace ».

La planification de nouvelles extensions et densifications d'urbanisation devra tenir compte de la capacité d'accueil des communes au moment de l'élaboration de leur document d'urbanisme, notamment sur les questions de ressource en eau et de capacités d'assainissement.

Dans ce cadre, les documents d'urbanisme devront se référer aux orientations du chapitre 4 « Assurer une gestion environnementale durable » :

Sous-chapitre du DOO	Objectif	Orientation
<i>Préserver les ressources et réduire les pollutions</i>	<i>Assurer l'alimentation en eau potable</i>	<p><i>La mise en œuvre de l'objectif dans les documents d'urbanisme nécessite de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>assurer que l'évolution des capacités de la ressource en eau soit compatible avec les projets de développement urbain des communes en tenant compte des phénomènes saisonniers des consommations.</i> - <i>Accroître les économies d'eau en favorisant la réutilisation des eaux pluviales, notamment dans les opérations d'aménagement.</i>
<i>Préserver les ressources et réduire les pollutions</i>	<i>Améliorer l'assainissement et traiter le ruissellement</i>	<p><i>Les documents d'urbanisme inférieurs prévoient :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Une capacité épuratoire des stations de traitement compatible avec les objectifs de développement des communes et un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux récepteurs.</i> - <i>Les éventuels espaces nécessaires aux ouvrages de traitement des eaux usées et de stockage et traitement des eaux pluviales avant leur rejet dans le milieu naturel.</i> - <i>Assurer la cohérence entre les objectifs de densité bâtie et la faisabilité des dispositifs d'assainissement non collectif : taille des parcelles, emprise au sol des constructions, bande non constructible permettant l'infiltration à la parcelle.</i> - <i>Favoriser la gestion hydraulique douce dans les opérations d'aménagement en compatibilité avec les milieux naturels, et dans le respect des zones humides protégées. Le cas échéant, il conviendra que de tels dispositifs soient intégrés à la réflexion d'ensemble des projets pour les valoriser paysagèrement et que les règles d'urbanisme n'empêchent pas les modes constructifs écologiques permettant cette gestion douce, même si leur insertion paysagère est encadrée.</i> - <i>Favoriser la présence du végétal et la limitation de l'imperméabilisation dans les espaces urbains en cohérence avec les caractéristiques des milieux naturels en environnants.</i>

La notion d' « agglomération »

L'agglomération est un ensemble urbain de taille significative (dont les chefs-lieux de communes) disposant d'un cœur d'habitat dense et regroupé, comprenant des services, des activités et/ou des équipements.

Les agglomérations se distinguent des villages en étant généralement les bourgs historiques des communes. ~~Les bourgs sont notamment des agglomérations, ainsi que les zones d'activités de grande taille.~~

~~Toutes les communes, quelle que soit leur taille ou leur nombre d'habitants ont, au moins, une agglomération.~~

Les zones d'activités de grande taille sont qualifiées d'agglomération à dominante économique si elles répondent aux critères d'identification définis infra.

Pour identifier les agglomérations à dominante résidentielle, le SCoT s'est appuyé sur les critères cumulatifs suivants :

Critères d'identification	Conditions d'urbanisation
Une agglomération à dominante résidentielle est : <ul style="list-style-type: none">✓ un ensemble urbain de taille significative ;✓ se composant d'un cœur d'habitat dense et regroupé ;✓ comprenant des services, activités ou équipements ;	Les PLU permettent la densification et l'extension des agglomérations.

Pour identifier les agglomérations à dominante économique, le SCoT s'est appuyé sur les critères cumulatifs suivants :

Critères d'identification	Conditions d'urbanisation
Sont qualifiés d'agglomération, les espaces à vocation économique : <ul style="list-style-type: none">✓ de taille importante et au sein desquels l'emprise foncière des bâtiments d'activité et des aménagements qui leur sont liés (voirie, espaces de stationnement et de stockage, bassin de rétention...) est importante ;✓ jouant un rôle structurant de développement économique pour le territoire du SCoT.	Les PLU permettent la densification et l'extension des agglomérations à vocation économique ;

L'identification des agglomérations ne tient pas compte des limites communales, un ensemble urbain continu sur plusieurs communes peut être qualifié d'agglomération sous-réserve de prendre en compte l'ensemble des critères.

Dans les communes littorales, les documents d'urbanisme locaux favoriseront les opérations de densification au sein des agglomérations.

Les agglomérations identifiées sur le territoire du SCoT ouest Cornouaille sont les suivantes. Elles sont localisées sur la carte n°1 :

EPCI	COMMUNE	AGGLOMERATION
DZCO	DOUARNENEZ	Pôle urbain de Douarnenez composé de ses 4 quartiers historiques (Douarnenez centre, Ploaré, Tréboul et Pouldavid)
	KERLAZ	Bourg de Kerlaz
	POULLAN SUR MER	Bourg de Poullan
CCCSPR	AUDIERNE	Bourg d'Audierne
		Bourg d'Esquibien

	BEUZEC CAP SIZUN	Bourg de Beuzec
	CLEDEN CAP SIZUN	Bourg de Cléden
	GOULIEN	Bourg de Goulien
	PLOGOFF	Bourg de Plogoff
	PLOUHINEC	Bourg de Plouhinec
	PONT-CROIX	Bourg de Pont-Croix
	PRIMELIN	Bourg de Primelin
CCHPB	PLOZEVET	Bourg de Plozévet
	POULDREUZIC	Bourg de Pouldreuzic
	PLOVAN	Bourg de Plovan
	TREOGAT	Bourg de Tréogat
CCPBS	COMBRIT	Bourg de Combrit
		Bourg de Ste Marine
	GUILVINEC – PLOMEUR - TREFFIAGAT	Bourg du Guilvinec – Pendreff – Treffiagat
	ILE TUDY	Bourg de l'Île tudy
	LOCTUDY	Bourg de Loctudy
		Lodonnec - Larvor
	PENMARC'H	Bourg de Penmarc'h
		St Guénolé
		Kerity - St Pierre
	PLOBANNALEC LESCONIL	Bourg de Plobannalec
		Bourg de Lesconil
	PLOMEUR	Bourg de Plomeur
	PONT-L'ABBE	Centre-ville de Pont-l'Abbé
	ST JEAN TROLIMON	Bourg de St Jean Trolimon
	TREFFIAGAT	Bourg de Treffiagat
Bourg de Léchiagat		
TREGUENNEC	Bourg de Tréguennec	

La notion de « village »

~~Un village est un ensemble organisé de constructions (hors chefs-lieux de communes considérés comme agglomérations), présentant des mitoyennetés du bâti, de la densité, un ou des espaces publics collectifs, comprenant des équipements et/ou lieux collectifs administratifs, culturels ou commerciaux utilisés.~~

~~Selon la jurisprudence, la notion correspond à un faisceau d'indices, qui se cumulent :~~

- ~~- un noyau et une trame urbaine traditionnelle ;~~
- ~~- un nombre conséquent de constructions ;~~
- ~~- la présence d'équipements et de lieux de vie ;~~
- ~~- le réseau viaire.~~

~~In fine, une commune peut comprendre plusieurs villages et un village peut s'étendre au-delà de la limite administrative de la commune et rester un support de continuité.~~

~~En ouest Cornouaille, et au regard des principes prévus par la doctrine administrative, la définition de village sera établie en combinant les critères suivants :~~

- ~~- présence d'un noyau et d'une trame urbaine traditionnelle (critère principal) ;~~
- ~~- présence d'un nombre important de constructions héritées de la centralité passée du site (comme, par exemple, le village fondateur d'une commune, dont le bourg actuel s'est développé sur un autre site) ;~~

~~la présence d'équipements publics et de lieux de vie publics est un critère déterminant. Néanmoins, dans le cas d'une centralité historique et/ou d'une fonctionnalité passée, le rayonnement des équipements pourra être relativement modeste, sur l'exemple des groupements d'habitations constitués autour des ports des communes disposants, par ailleurs, d'une centralité principale.~~

Dans les communes littorales, les documents d'urbanisme locaux peuvent délimiter les villages listés ci-dessous. Ces villages correspondent :

- aux secteurs à dominante résidentielle ;
- aux secteurs à dominante économique ;
- aux secteurs à dominante touristique ;

Pour identifier ces secteurs, le SCoT a utilisé des critères d'identification propres à chacun.

L'identification des villages ne tient pas compte des limites communales, un ensemble urbain continu sur plusieurs communes peut être qualifié village sous-réserve de prendre en compte l'ensemble des critères.

Pour assurer une urbanisation en cohérence avec l'environnement et la conception urbaine de manière à ne pas aggraver la diffusion, le mitage ou le développement linéaire qui pourrait avoir un impact négatif sur le fonctionnement agricole, les paysages ou les espaces à sensibilité écologiques, les documents d'urbanisme définiront des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour les villages identifiés ci-dessous. Ils devront également prendre en compte les mesures « éviter, réduire, compenser » développés dans l'évaluation environnementale de la présente modification.

Pour identifier les villages à dominante résidentielle, le SCoT s'est appuyé sur les critères cumulatifs suivants :

Critères d'identification	Conditions d'urbanisation
<p>Un village :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Est un espace urbanisé d'au moins 40 constructions ; ✓ Est densément groupé sans interruption du foncier bâti ; ✓ Est structuré autour de voies publiques ; ✓ Comprend un ou des espaces publics collectifs : équipements ou lieux collectifs administratifs, culturels ou commerciaux utilisés ; ✓ Possède un potentiel foncier inférieur au bâti existant ; 	<p>Les PLU permettent la densification des villages ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les extensions d'urbanisation devront se réaliser en priorité autour de l'agglomération ; ✓ L'extension des villages ne devra pas compromettre la densification prioritaire des agglomérations, des villages et des SDU.

Pour identifier les villages à dominante économique, le SCoT s'est appuyé sur les critères cumulatifs suivants :

Critères d'identification	Conditions d'urbanisation
<p>Sont qualifiés de village, les espaces à vocation économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ de taille significative et au sein desquels l'emprise foncière des bâtiments d'activité et des aménagements qui leur sont liés (voirie, espaces de stationnement et de stockage, bassin de rétention...) est importante ; ✓ jouant un rôle structurant de développement économique à l'échelle de leur EPCI ; 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les PLU permettent la densification des villages à vocation économique ; ✓ Les extensions d'urbanisation devront se réaliser en priorité autour des agglomérations.

La présence de constructions d'habitation groupées en continuité d'une zone d'activités économiques peut permettre de qualifier l'ensemble bâti de village, alors que cette zone d'activités ou ces constructions d'habitation appréhendées isolément n'auraient à elles-seules pu recevoir une telle qualification.

Dans ce cas, pour pouvoir être qualifié de village, l'ensemble bâti formé des habitations et des bâtiments d'activité devra se caractériser par un nombre et une densité significatifs de constructions, sans application des critères d'identification énoncés supra pour les villages à dominante résidentielle et les villages à dominante économique.

Pour identifier les villages à dominante touristique, le SCoT s'est appuyé sur les critères cumulatifs suivants :

Critères d'identification	Conditions d'urbanisation
<p>Sont qualifiés de village, les espaces à vocation touristique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ jouant un rôle structurant pour le développement touristique à l'échelle de leur EPCI ; ✓ comportant une emprise foncière importante du fait, d'une part, du nombre de constructions et bâtiments relatifs à l'activité touristique qui y sont implantés, et, d'autre part, des aménagements présents liés à cette activité (espaces de stationnement, espaces de loisirs...); ✓ comportant un ensemble bâti significatif présentant un intérêt historique, architectural ou patrimonial ; 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les PLU permettent la densification des villages à vocation touristique ; ✓ Les extensions d'urbanisation devront se réaliser en priorité autour des agglomérations.

La présence de constructions d'habitation groupées en continuité d'une zone à dominante touristique peut permettre de qualifier l'ensemble bâti de village, alors que cette zone à dominante touristique ou ces constructions d'habitation appréhendées isolément n'auraient à elles-seules pu recevoir une telle qualification.

Dans ce cas, pour pouvoir être qualifié de village, l'ensemble bâti devra se caractériser par un nombre et une densité significatifs de constructions, sans application des critères d'identification énoncés supra pour les villages à dominante résidentielle et les villages à dominante touristique.

Les villages identifiés sur le territoire du SCoT ouest Cornouaille sont les suivants. Ils sont localisés sur la carte n°2 :

EPCI	COMMUNE	VILLAGES
CCPBS	COMBRIT	KERIDREUX-LE CROISSANT
	PENMARCH	KERGANTEN
		LESCORS
	PONT L'ABBE - LOCTUDY	KERDUAL
	LOCTUDY	LE DOURDY
	PLOMEUR	ROZ AN TREMEN
	PLOBANNALEC LESCONIL	QUELARN
CCHPB	PLOZEVET	PORS POULHAN
		SCANTOUREC
		MENEZ KERGOFF
		BRUMPHUEZ
	POULDREUZIC	LABABAN
		PENHORS

	PLOVAN	PALUD TREBANEC
CCGSPR	PLOGOFF	LE LOCH
		LESCOFF
	PRIMELIN	ST TUGEN
	PONT-CROIX	KERIDREUFF
	PLOUHINEC	LESNEVEZ
DZCO	DOUARNENEZ	DREVERS
	POULLAN SUR MER	KERAEL

La notion de secteur déjà urbanisé (SDU)

Dans les communes littorales, les documents d'urbanisme locaux peuvent délimiter les secteurs déjà urbanisés définis et listés ci-dessous.

Pour assurer une urbanisation en cohérence avec l'environnement et la conception urbaine de manière à ne pas aggraver la diffusion, le mitage ou le développement linéaire qui pourrait avoir un impact négatif sur le fonctionnement agricole, les paysages ou les espaces à sensibilité écologiques, les documents d'urbanisme définiront des Orientations d'Aménagement et de Programmation pour les SDU identifiés ci-dessous. Ils devront également prendre en compte les mesures « éviter, réduire, compenser » développés dans l'évaluation environnementale de la présente modification.

Pour identifier les SDU, le SCoT s'est appuyé sur les critères cumulatifs suivants :

Critères d'identification	Conditions d'urbanisation
<p>Un Secteur déjà urbanisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Comprend au moins 25 constructions ; ✓ Est densément groupé sans interruption du bâti ; ✓ Possède un potentiel constructible inférieur au bâti existant ; ✓ Est structuré autour de voies publiques ; ✓ Est desservi par les réseaux (eau potable, électricité, collecte des déchets). 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Densification sans extension du périmètre bâti ; ✓ Seuls les terrains hors EPR et bande des 100 m pourront être urbanisés ; ✓ Les SDU peuvent accueillir de nouvelles constructions à des fins d'amélioration de l'offre de logement, d'hébergement ou d'implantation de services publics ; ✓ Pas d'extension du périmètre bâti existant, ni de modification de manière significative des caractéristiques du bâti.

Les SDU identifiés sur le territoire du SCoT ouest Cornouaille sont les suivants. Ils sont localisés sur la carte n° 2 :

EPCI	COMMUNE	SDU	
CCGSPR	AUDIERNE	LESNOAL	
	CLEDEN CAP SIZUN	BREZOULOUS	
	PLOUHINEC		PERROS
			ST JEAN
			MENEZ KERZUGAR
			POULHERVE
	PRIMELIN	KERSCOULET	
	GOULIEN	KERVEGUEN	
CLEDEN CAP SIZUN	QUILLIVIC		
CCHPB	PLOZEVET	KERMENGUY	
		LESNEUT	
		LEZAVREC	
	POULDREUZIC	KERVRIEC	

CCPBS	LOCTUDY	STANG AR GOFF
		KERHERVANT
		BREMOGUER
	PENMARCH	KERGAOUEN
		KERONTEC
	PLOBANNALEC LESCONIL	GUERVEUR
		LESTOUARN
	PLOBANNALEC-LESCONIL - LOCTUDY	KERDALAE-PLONIVEL
	PLOMEUR	BEUZEC
	COMBRIT	KERGULAN
KERLEC		
TREFFIAGAT	PENDREFF*	
DZCO	DOUARNNEZ	MENEZ KERQUESTEN
	POULLAN SUR MER	KERAEI

* identification de ce secteur comme SDU sous réserve de la délimitation précise de l'agglomération par le PLU de Treffiat, du Guilvinec et de Plomeur.

Les « hameaux nouveaux » intégrés à l'environnement

Le recours aux hameaux nouveaux doit rester rare et exceptionnel et répondre à un enjeu stratégique spécifique auquel il ne peut être répondu de manière pertinente par un autre type de développement.

Ainsi, les hameaux nouveaux intégrés à l'environnement pourront être aménagés dans les communes dont les possibilités de développement sont contraintes autour des agglomérations et des villages existants (notamment pour des raisons paysagères, de relief, d'espaces naturels ou de terres agricoles à préserver, de périmètres de protection ou de présence d'espaces proches du rivage au sens de la loi Littoral) et qui, de fait, ne disposent pas du foncier urbanisable nécessaire au maintien ou au renouvellement de la population.

Les principales caractéristiques du hameau nouveau se résument ainsi :

il rassemble un certain nombre de constructions regroupées ;

-sa taille doit être proportionnée aux traditions locales ;

-il doit être « intégré à l'environnement » : sa taille, la morphologie des constructions, le traitement paysager, l'implantation par rapport au relief doivent permettre de réduire l'impact du hameau ;

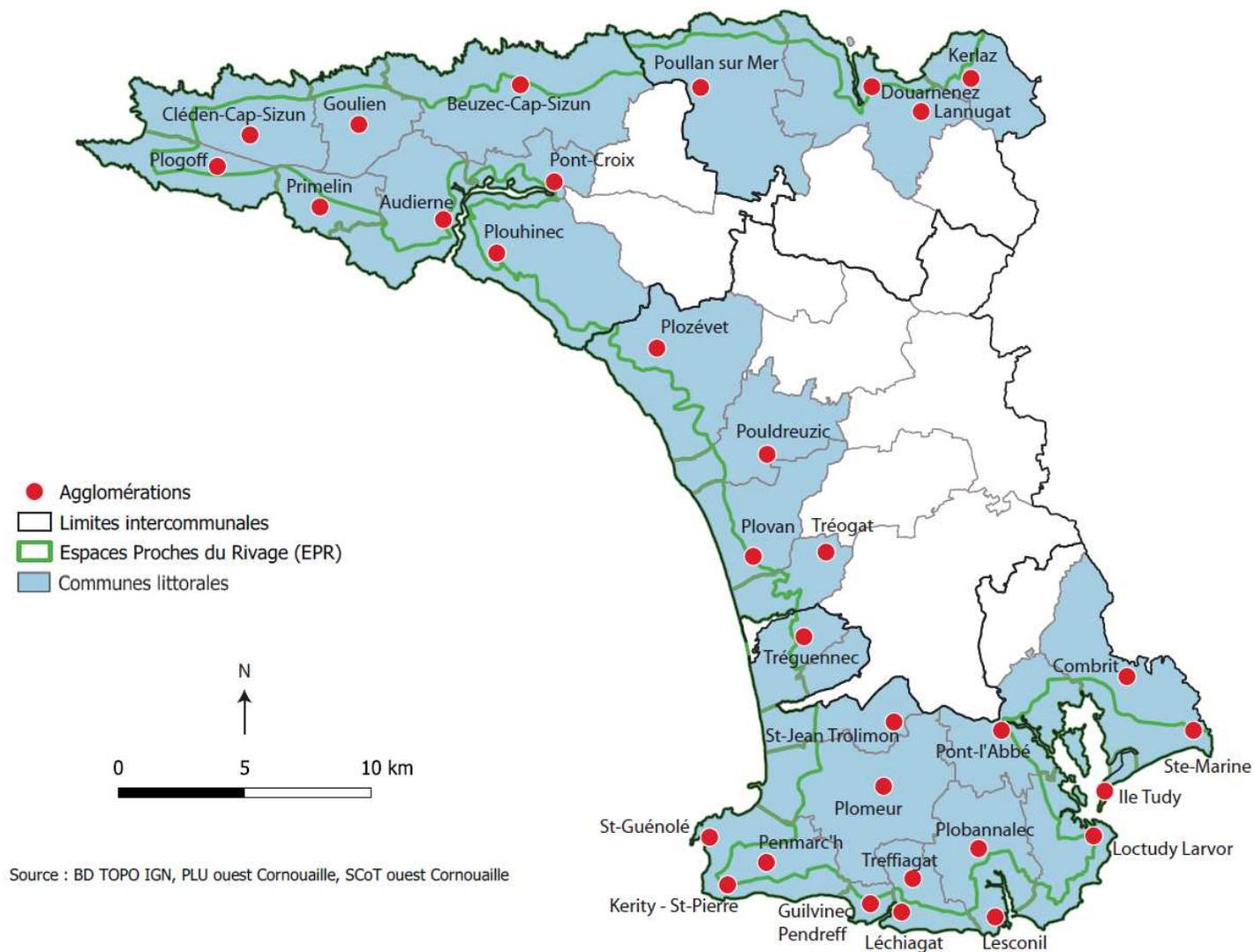
-il pourra être construit dans un site vierge ou à partir de quelques bâtiments isolés existants, dans la perspective de mieux les structurer et pour que l'ensemble constitue un nouveau hameau ;

-il pourra être construit à l'intersection de routes desservies par un réseau de transport en commun.

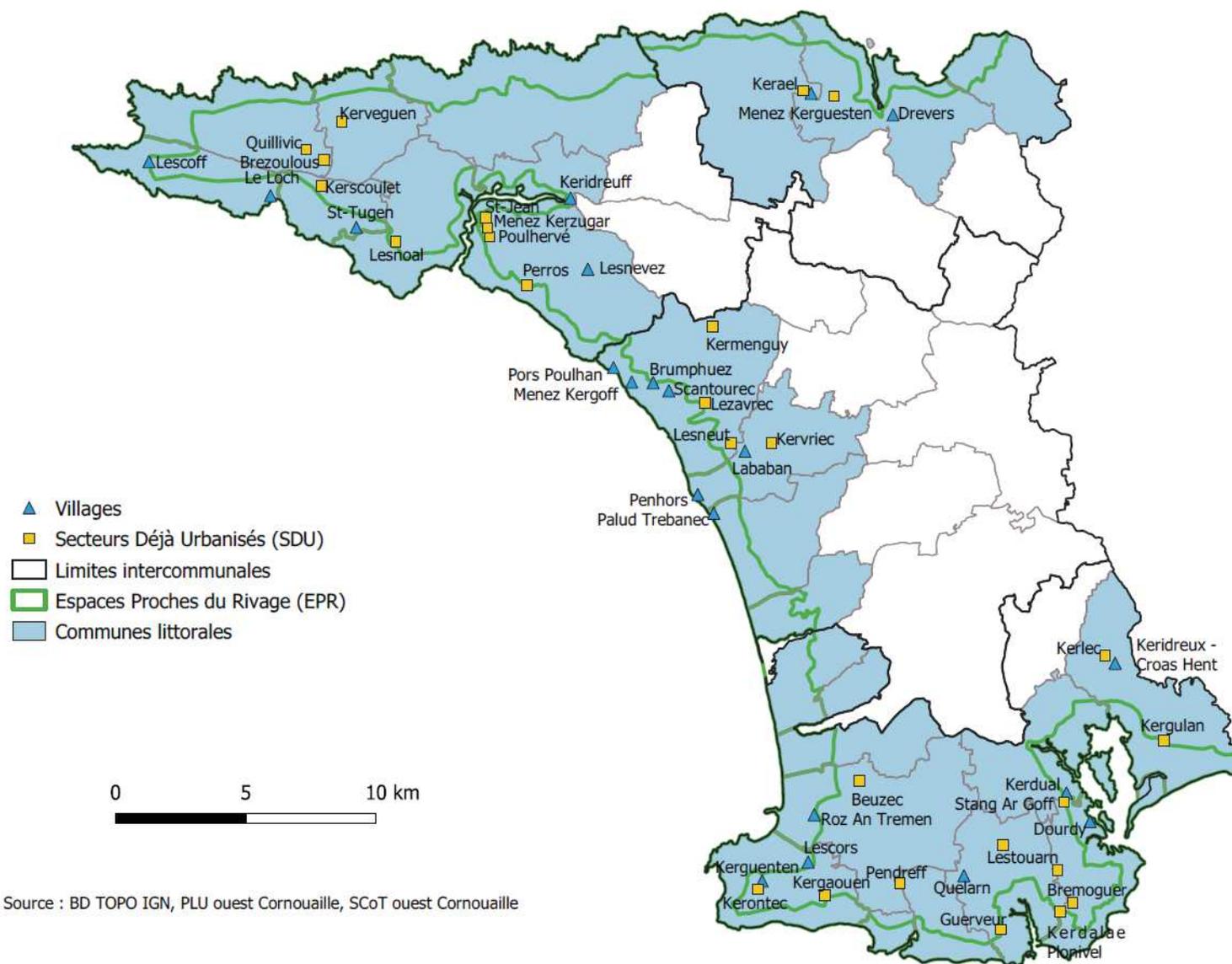
Pour garantir la bonne insertion du projet, il est nécessaire de prévoir une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui précise l'implantation, les volumes et l'architecture des constructions ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs et les conditions d'intégration environnementale en fonction notamment du paysage environnant.

SECTEURS : AGGLOMERATION, VILLAGE ET SDU

Carte n°1 : Localisation des agglomérations



Carte n°2 : Localisation des villages et des SDU



LA JUSTIFICATION D'UNE TRADUCTION LOCALE DE LA LOI LITTORAL

La Loi ELAN promulguée en novembre 2018 donne la possibilité aux SCoT de décliner localement la Loi Littoral. Le chapitre "définir le cadre de l'urbanisation dans les communes littorales" traduit la volonté politique du SIOCA de territorialiser les obligations législatives de la Loi.

Compte-tenu du caractère dispersé de l'habitat sur le territoire de l'ouest Cornouaille, la maîtrise de l'urbanisation, en partie sur les communes littorales, est un enjeu majeur pour le SIOCA.

L'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme dispose que " L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Dans les secteurs déjà urbanisés autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13, à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.

L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Elle est refusée lorsque ces constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages."

Conformément à l'article L.121-3 du Code de l'Urbanisme "le schéma de cohérence territoriale précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation".

Le Chapitre du DOO "définir le cadre de l'urbanisation dans les communes littorales" fixe les critères d'identification des agglomérations, des villages et des secteurs déjà urbanisés mentionnés à l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme et en détermine la localisation.

Il est important de noter que toute urbanisation nouvelle doit être compatible avec l'ensemble du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO).

Par ailleurs, on entend par densification à la fois les changements de destination, le comblement des dents creuses, les divisions parcellaires et les opérations de démolition-reconstructions au sein de l'enveloppe urbaine.

Dans le cadre de la modification, une évaluation environnementale a été menée sur les villages et les SDU identifiés dans le DOO. Chaque site identifié a été passé au crible de 6 critères (consommation de l'espace, paysages-patrimoine et cadre de vie, milieux naturels et biodiversité, ressource en eau, gestion des ressources et des pollutions, limitation de l'exposition aux risques et aux nuisances) pour définir, pour chacune des dimensions, si le fait d'y autoriser de nouvelles constructions présente un impact potentiel nul, faible, moyen ou fort. Ainsi, selon le degré d'impact, des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation ont été définies. Les documents locaux d'urbanismes devront tenir compte de ces mesures ERC.

Pour définir les critères et localiser les agglomérations, les villages et les SDU à l'échelle de l'ouest Cornouaille, le SIOCA s'est appuyé sur les éléments qui caractérisent le paysage urbain du territoire.

Se rapporter à l'état initial de l'environnement : Paysage, Patrimoine et Cadre de vie – Le paysage urbain – Le fonctionnement et la morphologie des espaces urbains :

« L'habitat dispersé est l'une des particularités de l'armature urbaine en Bretagne et notamment dans l'ouest Cornouaille. La répartition de l'habitat sous forme d'une armature hiérarchisée comprenant bourgs, villages et hameaux peut aisément se constater depuis des points élevés ou depuis les zones de dégagement que constituent la mer ou les plateaux.

[...]

Au sein des territoires communaux, on retrouve habituellement la plupart des strates de l'armature urbaine : le bourg, soit le chef-lieu de la commune, regroupe les principaux équipements et services. Un ou plusieurs villages annexes, souvent organisés autour d'un lieu culturel, disposent souvent d'équipements, de services et de lieux de vie et des hameaux à vocation tantôt agricole, tantôt résidentielle.

[...]

Le rôle initial de l'armature qui a structuré l'ouest Cornouaille autour de lieux de vie, dotés de niveaux de services croissants, du petit hameau à l'agglomération, dans une hiérarchie héritée du passé, est implicite mais totalement évident pour l'habitant et tout à fait lisible dans le paysage. »

Le SIOCA a pris en compte cette forme de développement urbain hiérarchisé autour de la typologie « agglomération – village –SDU (hameau) dans le but de consolider le modèle traditionnel et offrir une meilleure intégration paysagère.

Les agglomérations

Le DOO considère que l'agglomération à dominante résidentielle se caractérise par sa taille significative, sa densité, les services, les activités et les équipements qu'elle concentre (mairie, mairie annexe, écoles, commerces...).

Elle se distingue en cela des villages. Elle correspond en pratique aux centres-bourgs des communes littorales ainsi qu'aux centres-historiques des communes ayant fusionné (récemment ou non).

Le SCoT définit également comme agglomération, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Nantes du 14/03/2018 (req. n°16NT01335), les espaces à vocation économique de taille importante au sein desquels l'emprise foncière des bâtiments d'activité et des aménagements qui leur sont liés (voirie, espaces de stationnement et de stockage, bassin de rétention...) est importante. Ces espaces jouent un rôle structurant de développement économique pour le territoire du SCoT.

Dans ce cadre, le SCoT identifie la zone d'activités de LANNUGAT (Douarnenez) comme une agglomération à vocation économique. La ZAE communautaire constitue à ce jour l'un des principaux pôles économiques de l'ouest Cornouaille accueillant une trentaine d'entreprises qui génèrent plus de 1000 emplois. Le développement de ce pôle d'activités stratégique de Douarnenez Communauté et au-delà de l'ouest Cornouaille, est vital pour l'attractivité économique du territoire.

Les extensions d'urbanisation sont autorisées en continuité de ces agglomérations, toutefois les densifications sont à prioriser (cf DOO - assurer les besoins fonciers et immobilier des activités économiques).

Le DOO précise que les agglomérations constituent l'espace préférentiel de développement de l'urbanisation (cf partie 2 "structurer l'organisation des activités humaines et améliorer l'accessibilité du territoire" et la partie 3 "consolider l'identité économique et culturelle du territoire").

L'identification des agglomérations ne tient pas compte des limites communales, un ensemble urbain continu sur plusieurs communes peut être qualifié d'agglomération sous-réserve de prendre en compte l'ensemble des critères.

Les villages

Le SCoT définit les villages à dominante résidentielle comme des espaces répondant aux critères d'identification cumulatifs suivants :

- au moins 40 constructions ;
- densément groupées sans interruption du foncier bâti ;
- structurées autour de voies publiques ;
- comprenant un ou des espaces publics collectifs (équipements ou lieux collectifs administratifs, culturels ou commerciaux utilisés) ;
- un potentiel foncier inférieur au bâti existant.

Pour tenir compte des objectifs du PADD (renouveler les modes d'aménagements et les morphologies urbaines, répondre à la diversité de la demande en préservant le foncier) et des orientations du DOO (encourager un développement résidentiel économe en foncier et structurant), le SCoT entend privilégier la densification préalable des agglomérations, des villages et des SDU à l'extension des villages.

Le SCoT identifie 17 villages à dominante résidentielle comportant au moins un espace public collectif, c'est à dire un équipement ou un lieu administratif, culturel ou commercial. Ce choix traduit la volonté politique du territoire de permettre la densification et l'extension (sous-condition) des seuls villages jouant un rôle de centralité secondaire à l'échelle de leur commune.

L'analyse réalisée pour identifier les différents villages s'est effectuée, dans un premier temps, de manière automatisée via un travail cartographique.

L'objectif du travail était d'identifier les ensembles urbains de l'ouest Cornouaille et de pouvoir les analyser au regard des différents critères énoncés ci-dessus, ainsi on peut :

- y compter le nombre de constructions ;
- y distinguer le bâti qui relève de l'habitation ou de l'activité ;
- y définir la structuration de l'ensemble urbain par des voies de circulation.

Dans un premier temps, nous nous sommes appuyés sur la couche "bati" du cadastre qui recense tous les éléments bâtis sur le territoire de l'ouest Cornouaille. Afin d'être le plus proche du nombre de constructions dans les ensembles urbains qui vont être définis par la suite, il est important de distinguer les bâtiments principaux (dits "durs") des bâtiments secondaires (dits "légers").

Le bâtiment dit "dur" correspond aux bâtiments principaux du terrain comme les maisons, les immeubles, les commerces ou les entrepôts.

Les bâtiments légers désignent les bâtiments autres que principaux tels que les hangars, les garages, les espaces de stationnement construits en dur et certaines annexes de faible envergure comme les abris de jardins.

L'objectif de ce traitement est de ne pas compter les annexes comme des constructions.

Dans un second temps, nous avons identifié les différentes occupations du bâti. Les données cadastrales permettent de savoir, pour chaque parcelle, quel type de local elle supporte. Nous avons les parcelles où l'occupation dominante est soit pour une maison, un appartement, de l'activité (commercial ou industrielle), mixte.

Ensuite pour que la nature de l'occupation (habitation, activité...) soit attribuée au bâti et non à la parcelle, nous avons sélectionné le bâti se trouvant sur les parcelles suivant leur occupation dominante.

Cela nous permet par la suite de justifier s'il y a la présence d'activités (commerciales, industrielles) dans les ensembles urbains.

Pour assurer la densité et le caractère groupé des ensembles bâtis identifiés, nous avons choisi d'effectuer une zone tampon de 15 m autour de chaque bâtiment principal repéré. Après avoir disposé un cercle de 15 m autour de chaque bâtiment repéré, nous avons ensuite procédé à un regroupement des zones tampons qui s'intersectent. Cette méthode permet d'obtenir une distance maximale de 30 m entre les bâtiments principaux repérés d'un même ensemble bâti garantissant ainsi une densité importante de cet ensemble, sans interruption du bâti.

Ensuite pour connaître le nombre de constructions dans ces différents ensembles, nous y avons compté le nombre de bâtiments.

Le SCoT cherche par ces critères et cette méthodologie à conserver le caractère historique de l'urbanisation du territoire. Les villages identifiés sont déjà raccordés aux réseaux et leur densification ne nécessitera pas de travaux d'envergure. La densification permettra, au contraire, d'optimiser le foncier disponible tout en protégeant les espaces agricoles, naturels et forestiers à proximité.

Vous trouverez, en Annexe 1 du dossier de modification, les éléments d'explication de la méthodologie ci-dessus pour appréhender les critères d'identification des agglomérations, villages et SDU.

Le SCoT définit également comme village, les espaces à vocation économique de taille significative et au sein desquels l'emprise foncière des bâtiments d'activité et des aménagements qui leur sont liés (voirie, espaces de stationnement et de stockage, bassin de rétention...) est importante. Ces espaces jouent un rôle structurant de développement économique à l'échelle de leur EPCI. De plus, la présence de constructions d'habitations groupées en continuité de la zone peut permettre de qualifier un espace urbanisé de village.

Au regard de ces critères, le SCoT identifie les zones d'activités du DREVERS (Douarnenez), de LESNEVEZ (Plouhinec), de QUELARN (Plobannalec Lesconil) et de KERAEL (Poullan sur Mer). De taille significative, ces zones sont stratégiques de par leur situation et leur offre foncière. Elles permettront de rééquilibrer l'offre foncière économique sur le territoire du SCoT. Le territoire de Douarnenez dispose aujourd'hui de très faibles réserves foncières. Les évolutions futures possibles de ces zones permettront un développement économique homogène sur le territoire de l'ouest Cornouaille qui tient compte de l'armature urbaine et économique définie dans le DOO.

Ces zones peuvent faire l'objet de densification et d'extensions, les extensions devront toutefois se réaliser en priorité autour des agglomérations.

Par ailleurs, le diagnostic du SCoT pointe la faible part des hébergements marchands dans le nombre d'hébergements total sur le territoire de l'ouest Cornouaille. L'enjeu est de maintenir ce type d'hébergements face au développement des résidences secondaires mais aussi de développer leur capacité à s'adapter aux évolutions de la demande et à la réglementation.

Dans son rapport de présentation, le SCoT dispose que :

"Sur le long terme, les collectivités locales ont à un rôle à jouer dans le soutien à la transmission des établissements pour notamment assurer le maintien de la vocation touristique des hébergements marchands de bords de mer où la loi littoral ne permettra pas, en cas d'abandon, de seconde chance d'installation."

De plus, le DOO prescrit que les documents d'urbanisme devront prévoir les conditions de maintien et de développement des hébergements marchands.

Les projets de territoire et/ou les stratégies tourisme des EPCI de l'ouest Cornouaille font aussi le constat de la diminution inquiétante des capacités d'accueil marchandes sur le territoire. Les documents intercommunaux identifient le maintien d'une offre d'hébergement marchand touristique comme un des enjeux majeurs. L'urbanisme et la maîtrise foncière font partie des outils et leviers permettant de répondre à cet enjeu.

Au regard des enjeux soulevés par les documents stratégiques de l'ouest Cornouaille, le SIOGA entend préserver le développement de sites touristiques situés sur les communes littorales dont les capacités de développement sont compromises du fait qu'ils ne se situent pas en continuité des agglomérations et/ou villages existants.

Dans ce cadre, peuvent être qualifiés de villages, les secteurs :

- *jouant un rôle structurant pour le développement touristique à l'échelle de leur EPCI ;*
- *comportant une emprise foncière importante du fait, d'une part, du nombre de constructions et bâtiments relatifs à l'activité touristique qui y sont implantés, et, d'autre part, des aménagements présents liés à cette activité (espaces de stationnement, espaces de loisirs...);*
- *un ensemble bâti significatif présentant un intérêt historique, architectural ou patrimonial ;*

- la présence de constructions d'habitation groupées en continuité de la zone peut permettre de qualifier un espace urbanisé de village.

Au regard de ces critères, seul le secteur du **DOURDY (Loctudy)** remplit les caractéristiques du village à dominante touristique. Ce site est le support d'une activité économique touristique à préserver et à développer. Le diagnostic du PLU de la commune soulève les mêmes problématiques que le SCoT, le schéma départemental du tourisme et la stratégie touristique de la CCPBS, à savoir des hébergements marchands en diminution.

Le projet communal est en partie de dynamiser le tourisme qui est un facteur fort de l'attractivité locale compte tenu des atouts qu'offre le territoire.

Le montage d'un projet de réhabilitation du site pour de l'hébergement touristique est en cours. A noter, qu'une partie du site est actuellement occupée par l'école Klaxon rouge, une école des métiers du spectacle et de l'animation touristique.

Les Secteurs Déjà Urbanisés (SDU)

La Loi ELAN a introduit la notion de Secteur Déjà Urbanisé (SDU), il s'agit d'une entité se situant entre les villages et l'urbanisation diffuse. Elle ne peut accueillir de nouvelles constructions qu'à des fins d'amélioration de l'offre de logements, d'hébergements ou de services publics et ce au sein du périmètre urbanisé et hors des Espaces Proches du Rivage (EPR) ainsi que de la bande littorale de cent mètres. Comme les agglomérations et les villages, c'est au SCoT d'en définir les critères et la localisation.

Pour tenir compte des objectifs du PADD et du DOO, le SCoT définit les SDU comme les espaces répondant aux critères d'identification cumulatifs suivants :

- au moins 25 constructions ;
- densément groupées sans interruption du foncier bâti ;
- dont le potentiel foncier est inférieur à l'existant ;
- structurées autour de voies publiques ;
- desservies par les réseaux (eau potable, électricité, collecte des déchets).

Le SCoT conformément à l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme permet seulement la densification de ces secteurs sans extension du périmètre bâti existant ni modification de manière significative des caractéristiques du bâti. Sont autorisées les nouvelles constructions à des fins d'amélioration de l'offre de logement, d'hébergement ou d'implantation de services publics. Seuls les terrains situés hors de la bande littorale des 100 mètres et hors des Espaces Proches du Rivage pourront être urbanisés.

Les nouvelles constructions n'étant possibles qu'en dehors des EPR pour les SDU, les sites répondant aux critères ci-dessus mais situés dans les EPR n'ont pas été conservés. Certains secteurs se trouvent en partie en EPR, dans ce cas seules les parcelles situées en dehors sont constructibles.

La méthode utilisée pour identifier les SDU est la même que celle utilisée pour identifier les villages (cf. ci-dessus).

EXTRAIT DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (RAPPORT DE PRESENTATION)

DES ENSEMBLES BATIS TRADITIONNELS MARQUEURS DE L'IDENTITE LOCALE

L'unité la plus réduite de l'armature territoriale, l'ensemble bâti traditionnel, est un marqueur identitaire fort : les habitants citent souvent leur « village » traditionnel, plutôt que la commune à laquelle ils appartiennent, pour indiquer d'où ils sont originaires. Ils représentent une forte particularité de l'armature urbaine bretonne et sont le reflet d'un mode de vie et d'une culture ruraux et communautaires. Ils forment un atout pour l'attractivité, notamment touristique du territoire, et sont à préserver pour leur qualité paysagère.

Ces noyaux d'urbanisation ont assuré un rôle de canalisation de l'urbanisation, en maintenant une urbanisation de manière dense dans ces espaces restreints. ~~Ils peuvent encore à l'avenir assurer un rôle d'appui au développement résidentiel en accueillant de nouvelles constructions à l'intérieur de l'enveloppe urbanisée.~~

~~De plus, en raison de la loi Littoral, certaines communes rurales littorales manquent de possibilités d'implantation de nouvelles constructions. En effet, l'extension des bourgs, qui est la seule forme d'extension urbaine possible dans ces communes littorales, est parfois fortement limitée du fait de la présence proche de sièges d'exploitations, de terres agricoles productives, d'espaces naturels protégés, d'espaces proches du rivage, d'une limite communale ou d'un relief contraignant. D'où une consolidation des ensembles bâtis traditionnels existants.~~

~~Dans les communes soumises à la loi Littoral, la densification des ensembles bâtis traditionnels en dent creuse est à encourager. Aussi, afin de respecter le principe de continuité de l'urbanisation, les nouvelles constructions peuvent s'appuyer sur les parcelles situées au sein de l'enveloppe urbanisée, lorsque celle-ci est délimitée par des éléments physiques telles que des routes, des haies, des parcelles agricoles, des chemins d'exploitations,...~~

La forme globale de l'ensemble bâti traditionnel peut être définie par la présence d'un bâti traditionnel dense structuré. L'enveloppe urbanisée intègre les espaces structurants : places, prairies ou vergers de loisirs intégrés. Les limites de l'ensemble bâti traditionnel se déterminent par la présence de champs cultivés en bordure, de routes structurantes, de haies bocagères, de talus, de clôtures ou de bosquets.

~~Certains ensembles bâtis traditionnels, particulièrement patrimoniaux, ont vocation à être préservés et les nouvelles constructions doivent s'y intégrer, en restant dans le même type, le même volume et le même gabarit, sous peine de porter atteinte à son architecture et à sa forme globale. Aussi, les nouvelles constructions ne doivent pas porter atteintes à l'activité agricole alentour.~~

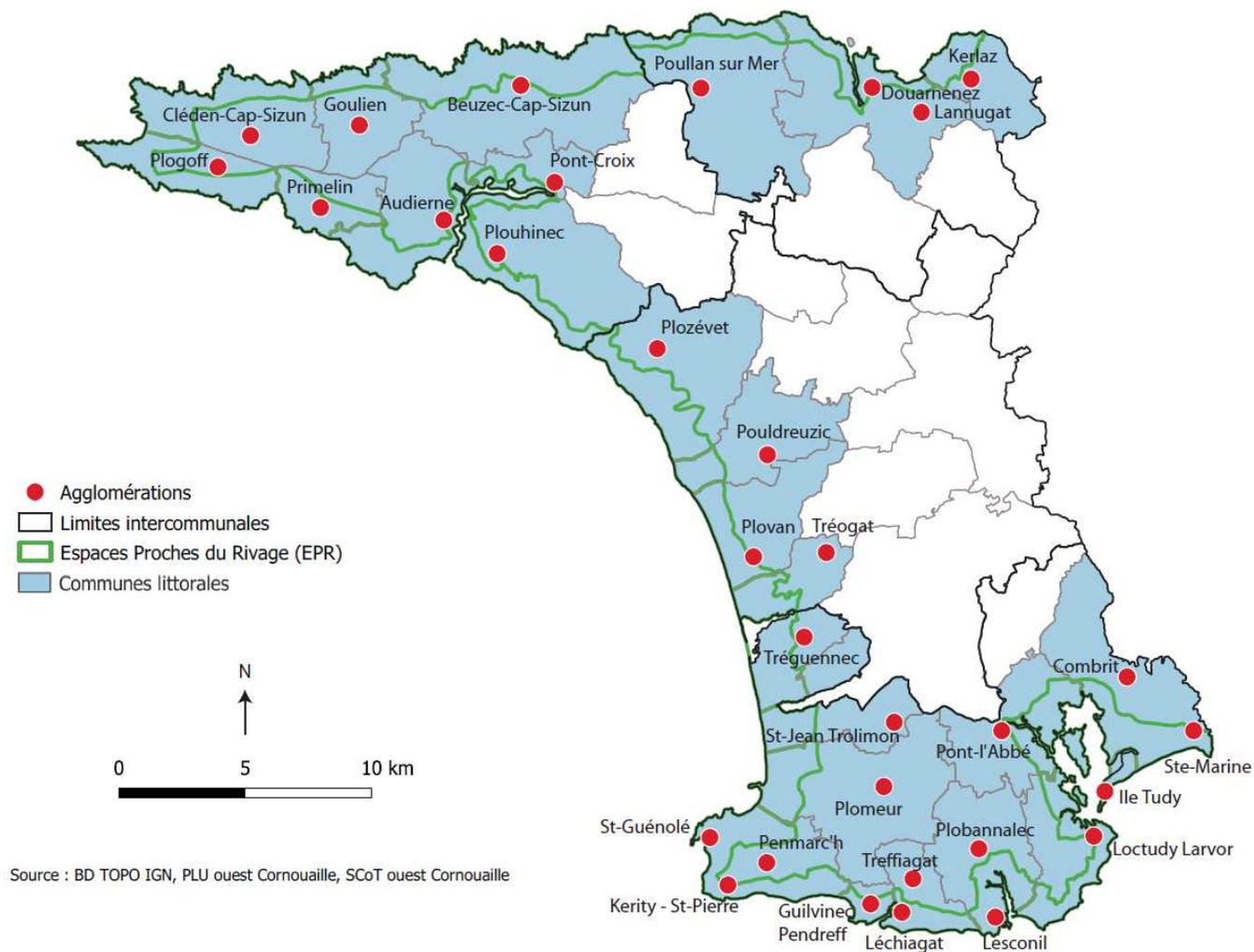
S'ils sont qualifiés de village, ces ensembles bâtis traditionnels peuvent s'étendre et être densifiés. Conformément aux principes énoncés ci-dessus, la densification devra être priorisée par rapport aux extensions.

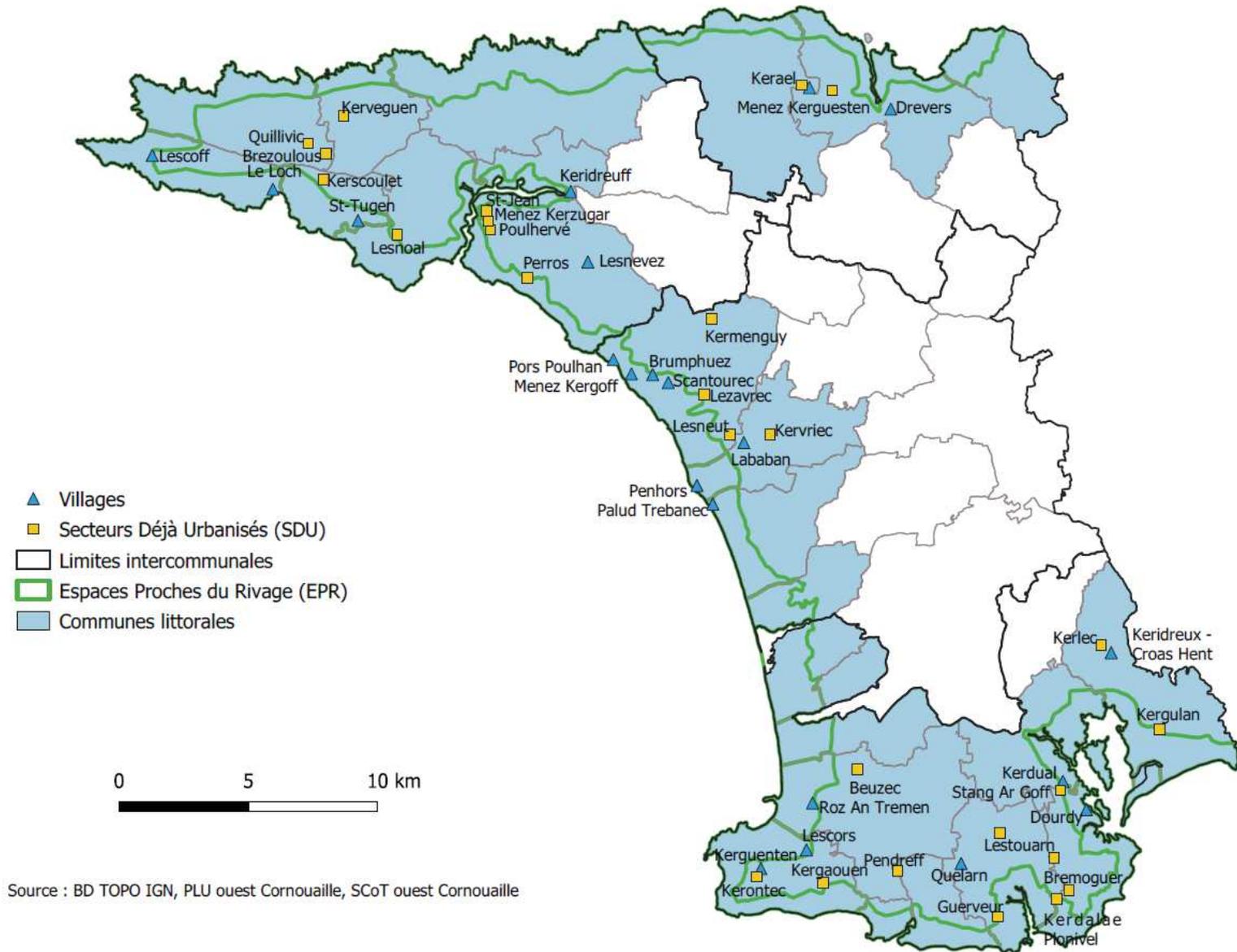
S'ils sont qualifiés de SDU, ces ensembles bâtis traditionnels peuvent uniquement être densifiés.

S'ils ne sont qualifiés ni de village, ni de SDU, ils ne peuvent alors ni être densifiés, ni être étendus.

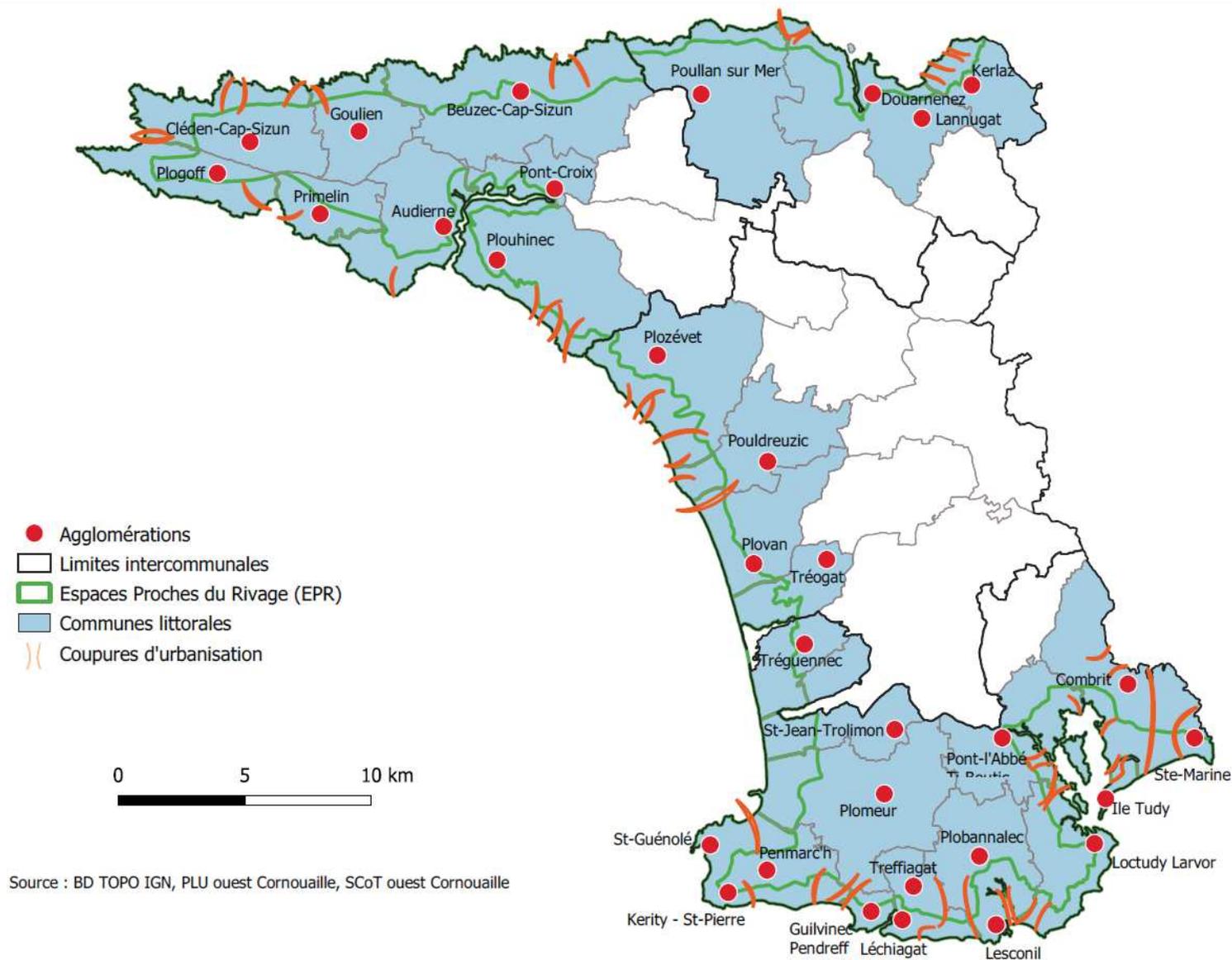
COMPLETUDE DES ANNEXES CARTOGRAPHIQUES (DOCUMENT D'ORIENTATIONS ET D'OBJECTIFS)

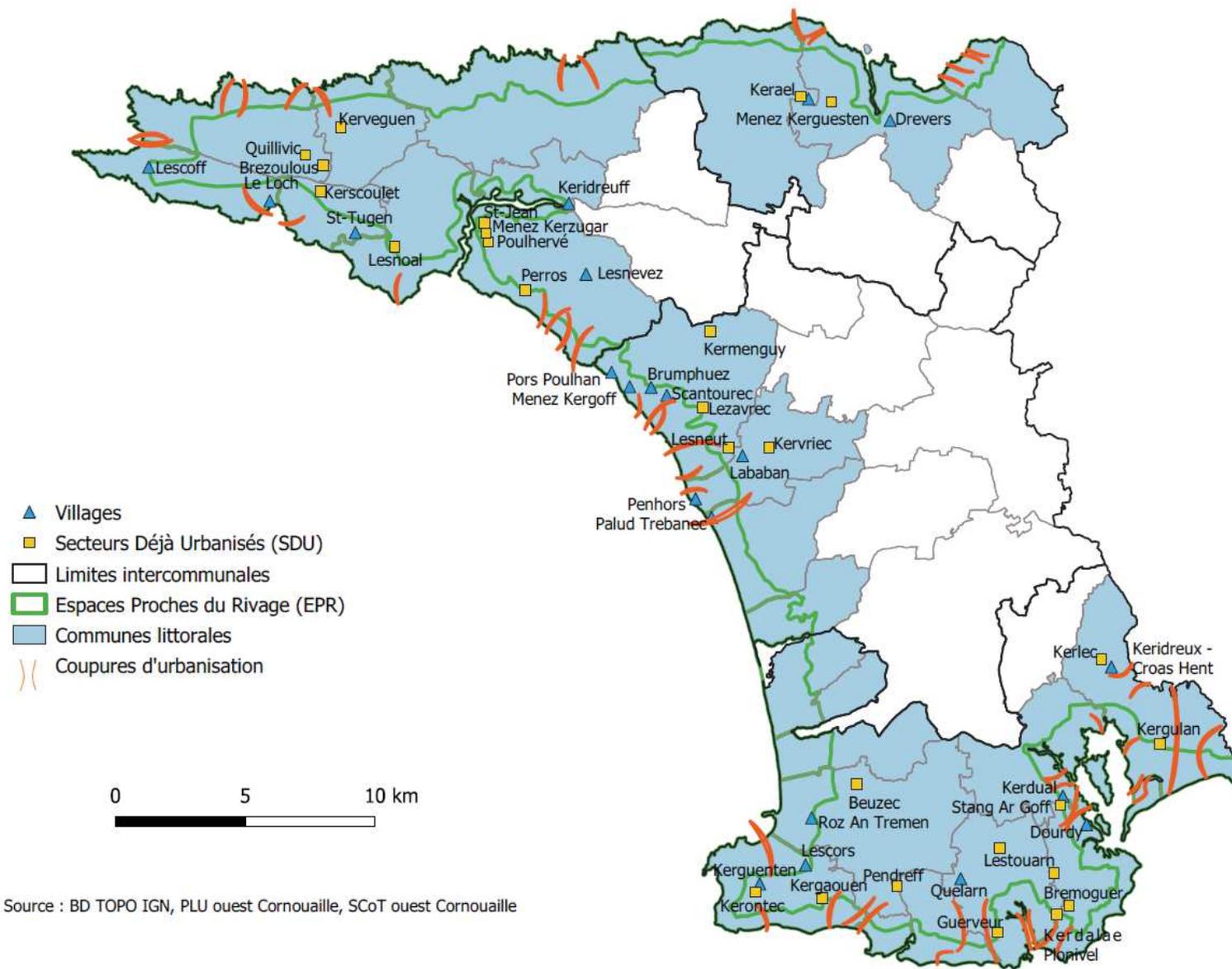
SECTEURS : AGGLOMERATIONS, VILLAGES ET SDU





SECTEURS : AGGLOMERATIONS, VILLAGES ET SDU ET COUPURES D'URBANISATION







EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Sommaire

Volet 1 	Incidences sur les zones susceptibles d'être touchées de manières notables, et des mesures prises pour éviter, réduire ou si possible compenser les incidences négatives	31
1	Le contexte	32
2	Principe méthodologique de l'évaluation environnementale	35
A	Consommation d'espace	37
#	Indicateurs :	37
B	Paysages, patrimoine et cadre de vie.....	38
#	Indicateurs :	38
C	Milieux naturels et Biodiversité	39
#	Indicateurs :	39
D	Limitation de l'exposition aux risques, aux nuisances et pollutions	40
#	Indicateurs (source des données : SIG GéoBretagne) :	40
E	Ressource en eau.....	41
#	Indicateurs :	41
F	Climat, air, gestion de l'énergie et bruit	41
G	Gestion des déchets.....	42
3	Analyse des incidences.....	43
A	Synthèse de l'analyse par thématique.....	43
#	Consommation d'espace :.....	43
#	Paysages, patrimoine et cadre de vie :	45
#	Biodiversité et milieux naturels.....	46
#	Risques et nuisances.....	47
#	Ressource en eau.....	48
#	Climat, air, gestion de l'énergie et bruit.....	49
#	Gestion des déchets	49
B	Conclusion de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée du SCoT Ouest Cornouaille	50
Volet 2 	Annexes : tableaux détaillés de l'analyse des incidences prévisibles.....	52

Volet 1| Incidences sur les zones susceptibles d'être touchées de manières notables, et des mesures prises pour éviter, réduire ou si possible compenser les incidences négatives

1 | Le contexte

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, renforce les compétences des schémas de cohérence territoriale (SCoT) en matière d'application de la loi Littoral. Ces derniers doivent désormais déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8, et en définir la localisation¹.

La loi ELAN supprime également le concept de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement (c'est-à-dire la possibilité de créer *ex-nihilo* des quartiers d'habitations, sous conditions). La modification simplifiée du SCoT retire donc cette notion du DOO.

Pour permettre aux SCoT de mettre en œuvre rapidement cette mesure, la loi ELAN autorise le recours à une procédure de modification simplifiée, à condition que la procédure soit engagée avant le 31 décembre 2021².

Le Syndicat Intercommunaire Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA) a souhaité se saisir de cette possibilité offerte par la loi pour compléter le volet Littoral du SCoT Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015. Cette modification entraînant une évolution des droits à construire sur le territoire, elle a dès lors un impact sur l'environnement et est soumise à évaluation environnementale³.

Une analyse fine a été menée sur l'ensemble des communes littorales du SCoT afin de déterminer les villages et secteurs urbanisés selon les critères présentés dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) dont la rédaction évolue dans le cadre de la présente modification simplifiée (CF. Volet 1 ci-avant). Celle-ci a permis d'identifier 21 villages (dont 16 à dominante résidentielle, 4 à caractère économique et 1 à vocation touristique) et 27 secteurs déjà urbanisés (SDU) répondant aux critères de la loi Littoral complétée par la loi ELAN.

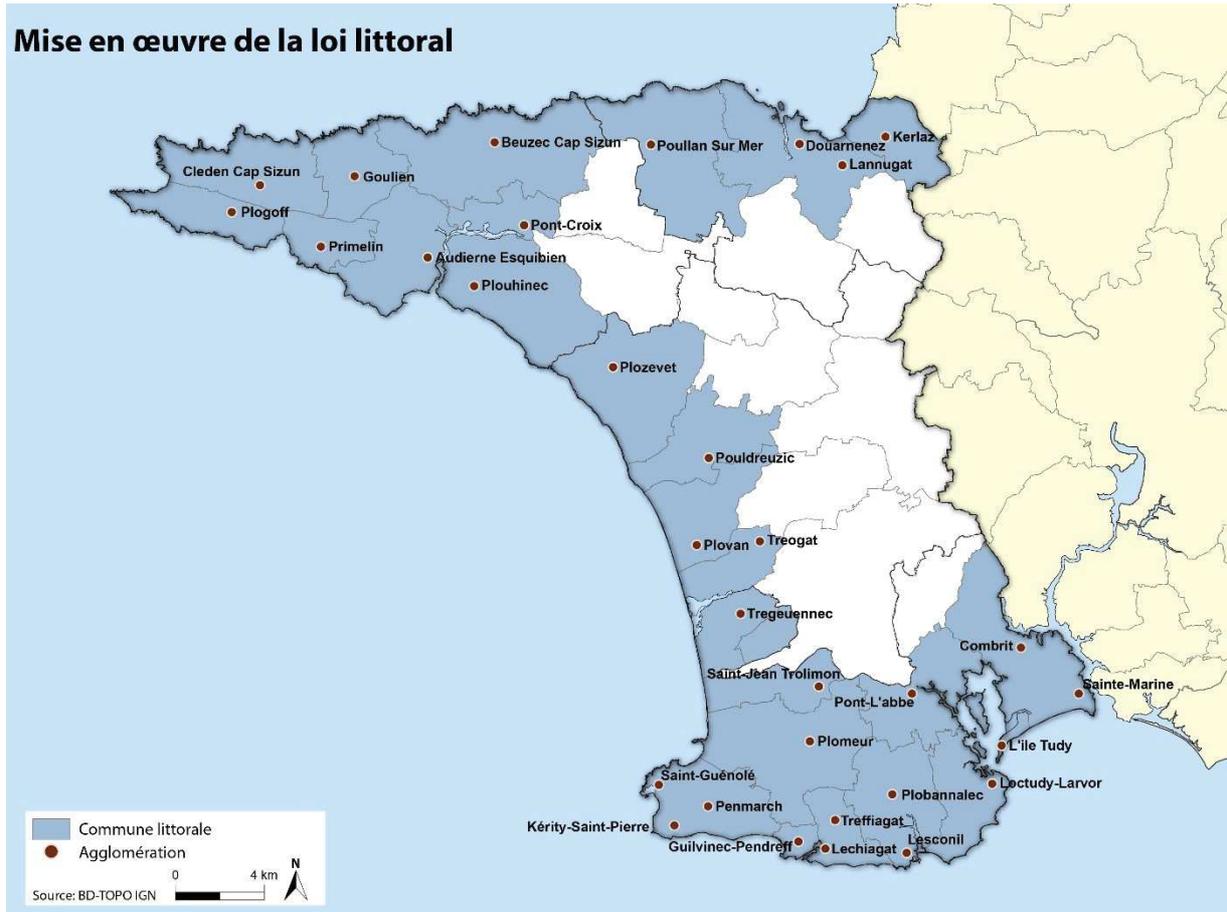
Pour mémoire, la notion d'agglomérations définie dans le DOO en vigueur n'a pas évolué. « *L'agglomération est un ensemble urbain de taille significative (dont les chefs-lieux de communes) disposant d'un cœur d'habitat dense et regroupé, comprenant des services, des activités et/ou des équipements. Les bourgs sont notamment des agglomérations, ainsi que les zones d'activités de grande taille.* » La présente modification simplifiée du SCoT complète cette définition par la localisation des dites agglomérations, qui sont au nombre de 32 (cf. carte ci-dessous).

¹ Art. L.121-3 du code de l'urbanisme

² Art. 42, II, 1° de la loi ELAN

³ Art. L104-3 du code de l'urbanisme

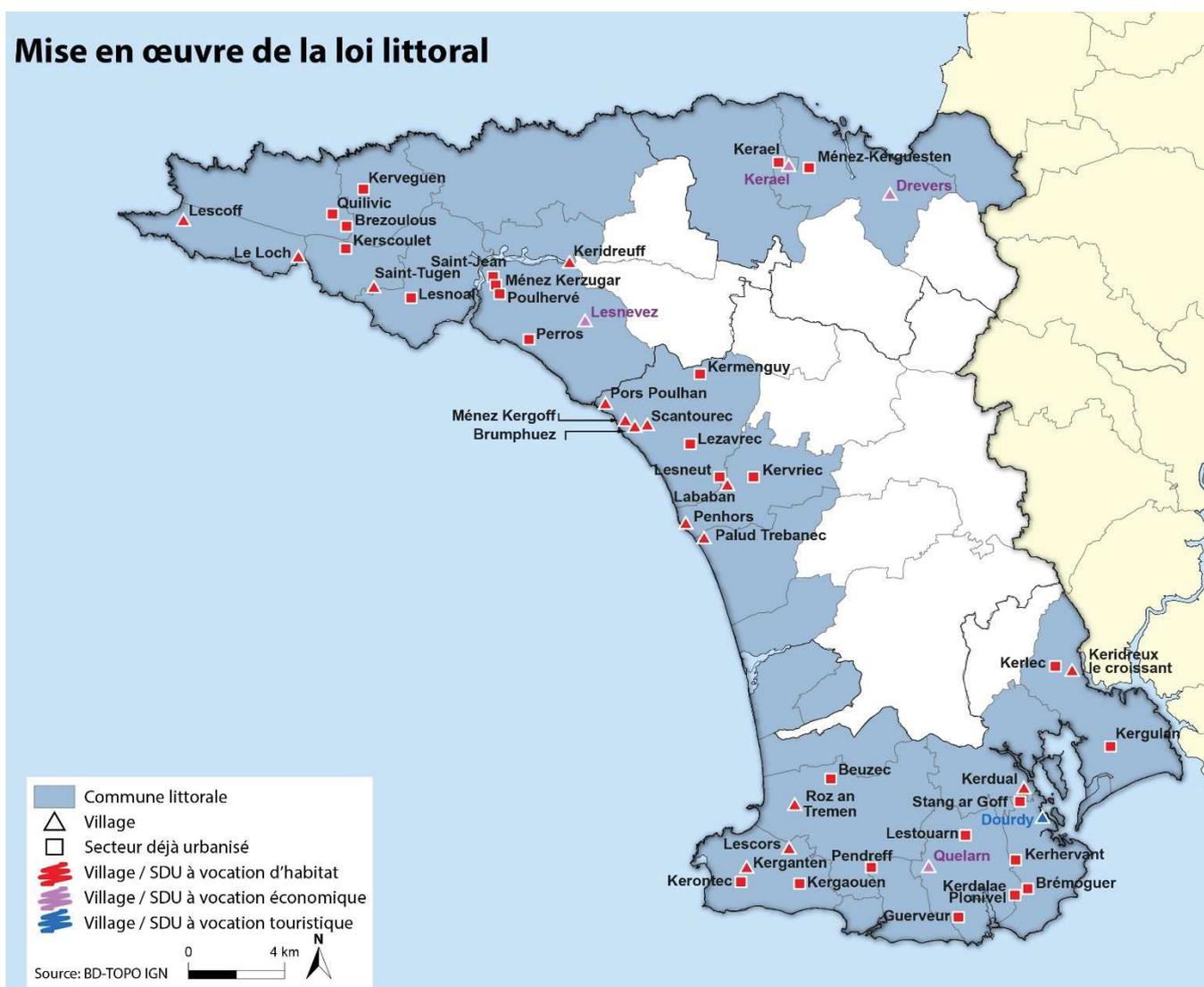
Mise en œuvre de la loi littoral



La modification simplifiée du SCoT consiste donc à l'ajout de 48 sites identifiés au DOO. Pour information, l'analyse des ensembles bâtis composant les territoires des communes littorales avait identifié davantage de sites répondant potentiellement aux critères, cependant les échanges en comité de pilotage ont abouti sur une sélection de 49 sites à passer sous le spectre de l'évaluation environnementale. Le village de Keralouet a été écarté du fait de sa trop forte sensibilité environnementale.

L'enveloppe bâtie de ces villages ou secteurs déjà urbanisés (SDU) identifiés devra être délimitée à la parcelle dans le cadre des futurs documents locaux d'urbanisme. Ils pourront connaître des opérations de renouvellement ou de densification au sein des enveloppes bâties existantes. Seules les entités classées en agglomération ou village pourront connaître des extensions d'urbanisation.

La carte suivante présente les 48 sites concernés par l'évaluation environnementale de la modification simplifiée du SCoT Ouest Cornouaille :



2 | Principe méthodologique de l'évaluation environnementale

Les sites étudiés sont les villages ou secteurs déjà urbanisés identifiés par le SCoT dans le cadre de la modification simplifiée, qui pourront connaître de nouvelles constructions par comblement de leurs dents creuses, changement de destination ou opération de démolition-reconstruction au sein de la zone urbanisée⁴.

Conformément aux articles L.121-3 et L.121-8 du code de l'urbanisme, le SCoT ne fait que localiser ces agglomérations, villages et secteurs urbanisés. Ce sont les documents locaux d'urbanisme qui en fixeront les limites précises. L'évaluation environnementale et l'analyse des incidences ne portent donc que sur des emprises potentielles.

L'état initial de l'environnement du SCoT approuvé le 21 mai 2015 a apporté toute la connaissance sur les enjeux relatifs à six dimensions qui sont apparues, au regard du projet, comme majeures à l'échelle de l'Ouest Cornouaille. Il s'agit de :

- la consommation d'espace,
- les paysages, le patrimoine et le cadre de vie,
- les milieux naturels et la biodiversité,
- la ressource en eau,
- la gestion des ressources et des pollutions,
- la limitation de l'exposition aux risques et aux nuisances.

Chaque site identifié (villages et secteurs déjà urbanisés) a été passé au crible de critères pour ces six dimensions afin de définir, pour chaque zone et pour chaque dimension, si le fait d'y autoriser de nouvelles constructions présente un impact potentiel nul ou non significatif, faible, moyen ou fort.

⁴ Article L.121-8 du code de l'urbanisme

Niveau d'impact potentiel dans le domaine considéré	Critères	Critères d'appréciation à préciser par thématique	Mesures Éviter Réduire Compenser (ERC) à prévoir
Impact potentiel non significatif ou nul	Description par thématique (cf. ci-après)	Impact potentiel n'appelant pas d'action spécifique dans le cadre du SCoT.	L'analyse n'a pas développé de préconisations au-delà de celles déjà prescrites par le SCoT mais les a rappelés pour chacun des secteurs au regard de leur sensibilité
Impact potentiel faible		Impact potentiel n'appelant pas d'action spécifique dans le cadre du SCoT, au-delà des orientations déjà inscrites.	
Impact potentiel moyen		Impact potentiel moyen, nécessitant une action spécifique pour sa prise en compte par les outils du document local d'urbanisme qui, en principe, devraient permettre d'éviter ou très fortement réduire les incidences négatives.	L'analyse a consisté à identifier si la partie réglementaire du SCoT a prévu des éléments pour réduire l'impact et/ou à faire des préconisations de mesures complémentaires
Impact potentiel fort		Impact potentiel fort, nécessitant une action spécifique et forte pour sa prise en compte par les outils du document local d'urbanisme. Compte-tenu de l'importance des enjeux, et malgré cette action, les incidences négatives pourraient rester significatives (ou leur évitement conduirait a priori à fortement limiter la capacité d'accueil d'une zone).	

Les critères d'appréciation propres à chacune des six thématiques ainsi que les mesures indiquées pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives notables potentielles sont détaillés ci-après.

L'analyse des incidences a été réalisée sur la base des enjeux et des données établies par l'état initial de l'environnement du SCoT et des bases de données issues de services de l'État. Il est toutefois à noter, qu'il s'agit ici de repères (et non pas de critères absolus) qui sont à chaque fois appréciés dans le contexte particulier du site (village ou secteur déjà urbanisé) et que les PLU / PLUi devront analyser plus finement dans le cadre du classement des sites en villages ou SDU.

Les critères d'application de la loi Littoral relevant principalement de la qualité des paysages et des milieux naturels, ce sont ces thématiques qui ont été analysées le plus finement dans le cadre de cette évaluation environnementale de la modification simplifiée.

A | Consommation d'espace

Indicateurs :

- Emprise sur des espaces agricoles, siège d'exploitation agricole (*source des données : analyse à partir de la photo aérienne*)
- Présence de bâtiment agricole (*source des données : PLU*)
- Estimation quantitative de la production potentielle de logements (cette analyse est faite au regard d'un périmètre potentiel, sans analyse précise de la disponibilité foncière, les documents locaux d'urbanisme devront affiner le potentiel urbanisable de chacun des sites identifiés lors de l'élaboration du zonage)

	Critères d'appréciation	Mesures ERC à prévoir
	Le site (village ou secteur) ne présente pas d'enjeu particulier au regard de la présence agricole. En outre, le potentiel densifiable est limité.	Sans objet
	Le site ne présente pas d'enjeu particulier au regard de la présence agricole. Le potentiel densifiable est faible (entre 20 et 50% de logements supplémentaires).	Le document local d'urbanisme devra encadrer le potentiel densifiable afin d'assurer l'intégration des nouvelles constructions.
	La densification du site peut engendrer un impact sur les terres agricoles. Le potentiel densifiable est moyen (entre 50 et 75% de logements supplémentaires)	Le document local d'urbanisme devra identifier les enjeux agricoles locaux.
	La densification du site peut engendrer un impact notable sur le fonctionnement d'une exploitation agricole. Le potentiel densifiable est fort (doublement du nombre de logements).	Le document local d'urbanisme devra s'assurer d'une bonne prise en compte du milieu environnant pour assurer une bonne insertion des nouvelles constructions, par la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles

B | Paysages, patrimoine et cadre de vie

Indicateurs :

- Proximité d'un site inscrit ou classé ou d'un monument historique ou d'un périmètre de sensibilité archéologique ou d'un site patrimonial remarquable (*source des données : SIG atlas du patrimoine et GéoBretagne*)
- Application de la loi Littoral : bande des 100 mètres, coupures d'urbanisation, espaces proches du rivage, espaces remarquables, covisibilité (*source des données : couches SIG du SCoT*). Étant entendu que les documents locaux d'urbanisme ont la charge de définir les limites précises de ces éléments, la présente analyse ne s'est donc appuyée que sur des emprises potentielles.
- Sensibilité paysagère des sites : appréciation qualitative à partir d'une analyse des vues aériennes, de la topographie et des caractéristiques des unités paysagères.

	Critères d'appréciation	Mesures ERC à prévoir
	<p>Le site (village ou secteur) n'est pas, ou peu concerné par les éléments d'application de la loi Littoral.</p> <p>La densification du site ne modifie pas significativement la ligne d'horizon ou la vue des paysages identitaires. L'aménagement de la zone, intégrée à une zone urbanisée existante, n'engendre pas de nouvelle coupure visuelle.</p>	Sans objet
	<p>Le site est partiellement concerné par les éléments d'application de la loi Littoral ou des inventaires patrimoniaux, mais la densification n'aura pas d'impact sur ceux-ci.</p> <p>La densification du site ne modifie pas significativement la ligne d'horizon ou la vue des paysages identitaires. L'aménagement de la zone, intégrée à une zone urbanisée existante, n'engendre pas de nouvelle coupure visuelle.</p>	Le document local d'urbanisme devra encadrer le potentiel densifiable afin d'assurer l'intégration des nouvelles constructions.
	<p>L'agglomération ou le village* est concerné à plus de 80 % par les éléments de la loi Littoral (EPR, coupure d'urbanisation) ou des inventaires patrimoniaux.</p> <p>L'aménagement du site redéfinira significativement le paysage d'entrée de ville ou une vue caractéristique du paysage.</p> <p>Le site est situé en limite d'un site inscrit ou classé, ou à l'intérieur de ce dernier mais couvre un secteur déjà largement artificialisé.</p> <p>La zone comporte des haies ou arbres d'intérêt créant une ambiance paysagère particulièrement, la densification pourrait impacter cette ambiance.</p>	<p>Le document local d'urbanisme devra apporter une analyse fine de la délimitation des secteurs et le règlement associé au regard de la loi Littoral (délimitation des EPR, des coupures d'urbanisations, des ENR).</p> <p>Des orientations qualitatives et des mesures de protection ou de préservation devront être indiquées à l'échelle du document local d'urbanisme pour éviter et réduire les incidences (Orientations d'aménagement et de programmation - OAP, Espaces Paysagers à Protéger - EPP, Espaces boisés classés - EBC).</p>
	<p>Le site est concerné à plus de 80 % par les éléments de la loi Littoral (EPR, coupure d'urbanisation). De plus, l'aménagement du site (village ou secteur) engendre une rupture nette avec l'ambiance existante, artificialisant un paysage aujourd'hui largement marqué par des espaces naturels, forestiers ou agricoles.</p> <p>Le site est situé à l'intérieur d'un site inscrit ou classé.</p> <p>Quelle que soit la qualité de l'intégration paysagère, l'incidence négative sur le paysage risque d'être notable.</p>	<p>En portant une attention forte sur la qualité d'intégration paysagère et urbaine, les incidences négatives pourraient être évitées ou très fortement réduites.</p>

* Seuls les villages sont concernés par ce niveau d'impact potentiel pour l'indicateur Espace Proche du Rivage. En effet, comme le prévoit la loi, les documents locaux d'urbanisme ne pourront pas autoriser de nouvelles constructions dans les secteurs déjà urbanisés inscrits en Espace Proche du Rivage.

C | Milieux naturels et Biodiversité

Indicateurs :

- Présence de haies (*source des données : inventaires locaux lorsqu'ils existent + analyse photo aérienne*)
- Cours d'eau et zones humides (*source des données : SAGE*)
- Présence d'inventaires naturels (ZNIEFF / Natura 2000 / ZICO / arrêtés de protection de Biotopes / Réserves naturelles / ... - *Source des données : SIG INPN - Inventaire National du Patrimoine Naturel*)
- Réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques sur la zone ou limitrophes (*source des données : couches SIG de la Trame verte et bleue identifiée par le SCoT*). Étant précisé que les limites de ces espaces devront être précisées par les documents locaux d'urbanisme au regard de la connaissance des éléments d'intérêt écologique de leurs territoires.

	Critères d'appréciation	Mesures ERC à prévoir
	Le site (village ou secteur) ne contient aucun élément relevant de la trame verte et bleue, à l'exception éventuellement de haies.	Sans objet
	Le site comprend un ou plusieurs élément(s) relevant de la trame verte et bleue, notamment des haies, des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques. L'urbanisation du site constitue cependant un facteur marginal dans la trame et ne diminue pas significativement ses fonctionnalités.	L'aménagement devra prendre en compte ces éléments.
	Le site comprend des éléments d'inventaire naturel patrimonial et de la trame verte et bleue. Son urbanisation risque d'avoir des incidences significatives pour le fonctionnement d'un corridor ou réservoir de biodiversité présent.	Malgré des mesures de protection à mettre en place par le document local d'urbanisme, la pression résultant d'une urbanisation pourrait avoir des incidences négatives significatives, ou alors leur évitement conduirait <i>a priori</i> à fortement limiter la capacité d'accueil d'une zone.
	Le site (village ou secteur) comprend les caractéristiques semblables aux enjeux moyens, mais présents sur une partie importante de la zone, notamment par la présence : <ul style="list-style-type: none"> - de zones humides couvrant plus d'un quart de la zone ou plus de 5 000 m², - d'une zone Natura 2000 ou ZNIEFF à proximité immédiate voire partiellement à l'intérieur du site. 	Des mesures de protection devront être mises en place dans le cadre du le document local d'urbanisme (EPP (Espaces Paysagers à Protéger), EBC, OAP) pour assurer leur préservation.

D | Limitation de l'exposition aux risques, aux nuisances et pollutions

Indicateurs (source des données : SIG GéoBretagne) :

- Risques naturels :
 - Atlas des zones inondables (source : SIG GéoBretagne)
 - Zone exposée au risque de submersion marine (source : Préfecture Finistère)
 - Territoire Risque Important Inondation (TRI) Quimper littoral sud Finistère, intégrant les plans de prévention des risques de submersion marine, et les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) (source : DDTM)
 - Risque retrait-gonflement des argiles (source : SIG GéoBretagne)
 - Risque sismique : tout le territoire du SCoT est de niveau 2, comme l'ensemble de la Bretagne. Ce critère n'est donc pas déterminant.
 - Risque mouvement de terrain : seules 2 communes sont concernées Douarnenez et Cléden-cap-Sizun.
- Risques et nuisances technologiques :
 - Risque industriel, SEVESO : 1 seule occurrence sur le territoire du SCoT à Douarnenez.
 - ICPE (source : SIG GéoBretagne)
 - Classement sonore des infrastructures terrestres (arrêté préfectoral 2004)
 - Risque de rupture de digue et de barrage : seules les communes de Tréméoc et Plonéour-Lanvern sont concernées mais elles ne présentent pas d'urbanisation relevant des critères de villages ou secteurs déjà urbanisés.
- Pollution :
 - données BASOL (source : infoterre. Base de donnée sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif)
 - données BASIAS (source : infoterre. Bases de données des Anciens Sites industriels et Activités de Services ayant pu mettre en œuvre des substance polluantes pour les sols ou les nappes : les sites inscrits ne sont pas nécessairement pollués mais les activités si étant déroulées ont pu donner lieu à la présence de polluant dans le sol ou les eaux souterraines).

	Critères d'appréciation	Mesures ERC à prévoir
	Le site (village ou secteur) est éloigné de toutes ces sources de risques ou de nuisances. L'impact est donc nul.	Sans objet
	Le site (village ou secteur) n'est concerné que par un ou deux de ces risques ou nuisances et sans enjeu majeur pour les biens ou les personnes. Présence d'un site figurant dans les bases de données BASOL/BASIAS.	Sans objet
	Le site (village ou secteur) est situé dans un périmètre de risque et présente un enjeu mesuré pour les biens ou les personnes.	Le document local d'urbanisme devra s'attacher à prendre en compte les risques et mettre en place des mesures pour les éviter.
	Le site (village ou secteur) est situé dans un périmètre de risque avec enjeu majeur pour les biens ou les personnes.	L'urbanisation est à proscrire sur ces sites.

E | Ressource en eau

Indicateurs :

- Périmètre de protection de captage d'eau potable : aucun site ne se trouve au sein d'un périmètre rapproché ou éloigné de protection de captage d'eau potable
- Raccordement à l'assainissement collectif / SPANC (source : schéma directeur de gestion des Eaux Usées des EPCI)
- Présence de cours d'eau (source : SAGE OUESCO)
- Localisation des entreprises ressortissantes du Comité Régional de la Conchyliculture et périmètres des bassins conchylicoles et aménagements conchylicoles à terre (source CRC – DDTM29)
- Localisation des points de prélèvement pour le suivi des eaux de baignade (ARS)

Seuls quelques sites sont ponctuellement concernés par l'un ou l'autre de ces indicateurs. La sensibilité du site est alors annotée dans les mesures ERC à prévoir. Les PLU/PLUi devront être particulièrement vigilants à cadrer les projets pour qu'ils ne pas portent pas atteinte à la qualité des eaux (de surface, des masses d'eau souterraines, de baignades, de culture conchylicole).

F | Climat, air, gestion de l'énergie et bruit

Il n'y a pas d'indicateurs pertinents pour décliner l'analyse sur chaque site pour cet enjeu. L'évaluation environnementale évalue donc cette thématique dans sa globalité dans le cadre de la modification simplifiée, en s'appuyant notamment sur les nuisances sonores des axes routiers, (le règlement de voirie départemental).

Ainsi, ponctuellement quelques sites sont concernés par des marges de recul imposé par le classement sonore ou le règlement de voirie départemental, mention en est fait dans les mesures ERC à prévoir.

G | Gestion des déchets

Il n'y a pas d'indicateurs pertinents pour décliner l'analyse sur chaque site pour cet enjeu. L'évaluation environnementale évalue donc cette thématique dans sa globalité dans le cadre de la modification simplifiée.

3 | Analyse des incidences

A | Synthèse de l'analyse par thématique

Le tableau ci-dessous présente une synthèse de l'analyse des 48 villages ou secteurs déjà urbanisés qui pourront connaître un accroissement du nombre de constructions par comblement de dents creuses, changement de destination ou opération de démolition-reconstruction au sein de la zone urbanisée selon les quatre thématiques retenues :

Niveaux des impacts potentiels	Consommation d'espace	Paysages, patrimoine et cadre de vie	Biodiversité et milieux naturels	Risques et nuisances
Impact potentiel non significatif ou nul	22	30	33	44
Impact potentiel faible	18	5	11	3
Impact potentiel moyen	8	11	4	1
Impact potentiel fort	0	2	0	0

(Nota : les tableaux détaillés par site figurent en annexe du présent rapport)

Consommation d'espace :

Étant donné que pour les secteurs expertisés retenus, le SCoT limite les seules possibilités de construire à des opérations de renouvellement ou de comblement de dents creuses au sein des enveloppes existantes, il ne s'agit pas à proprement parler de consommation foncière. En effet, le DOO encourage les communes à concevoir le développement résidentiel au sein des tissus urbains existants avec des objectifs de densité ambitieux et de renouvellement urbain. Les extensions des villages ne pourront être admises si elles ne viennent pas compromettre la densification prioritaire des agglomérations, villages et SDU. De plus, le DOO fixe un objectif de production de logement au sein de l'enveloppe urbaine compris entre 35 et 50% selon les communautés de communes (42% à l'échelle du territoire SCoT, soit environ 5 700 logements). Pour mémoire, les objectifs de consommation d'espace indiqués dans le DOO sont à considérer comme un maximum à ne pas dépasser. (cf. DOO, chapitre 02-B. Définir des objectifs résidentiels favorisant une vie sociale équilibrée et harmonieuse). L'enjeu de la consommation d'espace dans la présente analyse est donc logiquement largement non significatif. Toutefois, la classification en agglomération ou village offre la possibilité aux documents d'urbanisme locaux de délimiter des zones d'extension en continuité immédiate de l'urbanisation, ceux-ci devront donc s'attacher à analyser plus finement les impacts de ces extensions potentielles.

Pour mémoire, l'analyse portée dans le cadre de cette évaluation environnementale s'appuie sur des emprises fictives correspondant aux enveloppes bâties que les documents locaux d'urbanisme

devront affiner par un zonage spécifique et adapter plus finement au contexte (notamment au regard des contraintes environnementales et paysagères). L'estimation, effectuée à partir de la photographie aérienne, a permis d'évaluer le potentiel de densification aux alentours de 20 % (des parcelles libres présentant un potentiel de 570 logements nouveaux, pour 2 650 logements préexistants au sein des sites identifiés). Cette production éventuelle de 570 logements (330 dans les villages et 240 dans les SDU) représente 4% de l'objectif total de production de logements à l'échelle du SCoT (13 355 logements) et près de 10% des logements à produire au sein des enveloppes urbaines. Bien évidemment, cette estimation ne tient absolument pas compte des conditions réelles de sa mise sur le marché (rétention foncière, condition de desserte, de raccordement aux réseaux...), ni des potentiels réalisables par le biais d'opération de renouvellement urbain impliquant démolition/reconstruction, elle peut donc être considérée comme une fourchette haute.

Plusieurs sites (par exemple : Lescoff à Plogoff, Poulhervé à Plouhinec, Kergulan à Combrit, Pors Poulhan, Lezavrec et Santourec à Plozévet, Brémoguer à Loctudy, Kergaouen et Kerontec à Penmarc'h, Menez-Kerguesten à Douarnenez) présentent notamment quelques cas de constructions sur des terrains de taille conséquente. En cas de divisions parcellaires, et au vu du nombre modéré de logements préexistants dans ces espaces, le potentiel de densification pourrait être fort. Cela-dit cette estimation reste toujours très théorique et ne saurait être le reflet de la réalité.

Le DOO définit également les modalités de gestion de l'urbanisation en lien avec l'identité du territoire (Chapitre 02-C.), ainsi s'il est attendu que les PLU(i) doivent encourager la densification, le DOO fixe des règles pour assurer une urbanisation en cohérence avec l'environnement et la conception urbaine de manière à ne pas aggraver la diffusion, le mitage ou un développement linéaire qui pourrait avoir un impact négatif sur le fonctionnement agricole, les paysages ou les espaces à sensibilité écologique. Il est ainsi attendu par exemple que les PLU(i) établissent des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour les secteurs à aménager. Celles-ci seront requises de manière systématique pour les villages et secteurs déjà urbanisés qui seront délimités dans les documents d'urbanisme inférieurs.

En outre, l'évaluation environnementale a également permis de relever que 8 sites semblent présenter des **enjeux majeurs sur le plan agricole** (Perros à Plouhinec, Keridreux-le-Croissant à Combrit, Kerscoulet à Primelin, Kermery et Lesneut à Plozévet, Penhors et Kervriec à Pouldreuzic, Roz an Tremen à Plomeur). En effet, l'analyse a décelé la présence de bâtiments agricoles à proximité ou en cœur de site. Les documents d'urbanisme locaux devront donc s'attacher à prendre en compte la présence de ces bâtiments et affiner leur connaissance sur le fonctionnement de ces exploitations afin d'éviter les éventuels conflits de voisinage ou l'impact sur le fonctionnement économique de ces exploitations. Le SCoT continue d'encourager la densification avant toute forme d'extension. Cependant, pour les villages qui seront amenés à s'étendre, le PLU devra produire une analyse sur l'impact agricole de cette extension (analyse de la propriété et de l'usage des terrains concernés, estimation de la SAU impactée par exploitations concernées).

Paysages, patrimoine et cadre de vie :

Là encore, l'analyse portée dans le cadre de cette évaluation environnementale s'appuie sur des emprises fictives que les documents locaux d'urbanisme devront affiner par un zonage spécifique. Ces emprises sont croisées avec les éléments cartographiques d'application de la loi Littoral établis par le SCoT. Néanmoins, il est nécessaire de rappeler que ces données n'ont pas réellement vocation à être traitées à une échelle aussi fine étant donné qu'ils devront être affinés par les documents d'urbanisme locaux. L'analyse qui suit est donc théorique mais témoigne cependant de la sensibilité de certains sites.

30 sites (soit 63%) présentent des impacts potentiels non significatifs ou nuls. Les sites sont classés en enjeu non significatif lorsqu'ils n'interceptent aucun élément patrimonial ni aucun indicateur d'application de la loi Littoral. Trois sites sont concernés néanmoins par un périmètre de protection de 500 m autour d'un Monument Historique, il s'agit de Kerontec et Kerganten à Penmarc'h et Keridreux-le-Croissant à Combrit est compris dans l'aire de la ZPPAUP. Si cela ne rend absolument pas la zone inconstructible, les porteurs de projets doivent être vigilants à l'environnement bâti pour assurer l'intégration de leur projet.

5 sites (soit 10%) présentent un enjeu faible. Les sites sont classés en enjeu faible lorsqu'ils sont partiellement concernés par des éléments de la Loi littoral. Concernant la donnée Espace Proche du Rivage (EPR), le regard a été porté différemment s'il s'agit d'un village ou d'un secteur déjà urbanisé. La législation en vigueur rend effectivement inconstructible les parcelles inscrites en EPR au sein des secteurs déjà urbanisés, l'impact sur les paysages ne sera donc pas le même en fonction de la nature du classement du site. Ainsi, se trouvent également dans cette catégorie (impacts potentiels faibles) des villages qui se situent partiellement en espaces proches du rivage (à moins de 50%) et tous les secteurs déjà urbanisés même s'ils sont en totalité inscrits en EPR. Les documents locaux d'urbanisme devront affiner les contours de ces espaces et le règlement écrit devra préciser qu'au sein des secteurs déjà urbanisés, les parcelles comprises dans les espaces proches du rivage seront inconstructibles c'est pourquoi, l'impact potentiel de la densification de ceux-ci est jugé faible.

Pour 11 sites (soit 23%), les enjeux paysagers sont jugés moyens. Ce sont tous des villages et ce classement est essentiellement lié aux enjeux attachés aux critères d'application de la loi Littoral. En effet, ce sont des villages qui sont situés à plus de 80 % en espaces proches du rivage. Certains sont également limitrophes de coupures d'urbanisation identifiées par le SCoT. Les documents locaux d'urbanisme devront affiner les contours de ces espaces.

Pour 2 sites (soit 4%), les enjeux sont jugés forts. Il s'agit des villages de Lescors à Penmarc'h et Palud-Trébanec à Plovan. Ces deux villages présentent en effet des sensibilités paysagères d'autant plus fortes que le potentiel densifiable est important. Les PLU devront justifier le besoin d'urbaniser ces secteurs et mettre en place les mesures de protection afin d'assurer l'intégration de nouvelles constructions dans ces espaces particulièrement sensibles.

Par ailleurs, les villages de Kerdual à Pont-l'Abbé, Kéridreuff à Pont-Croix, Lescoff à Plogoff, et Dourdy à Loctudy présentent aussi des enjeux patrimoniaux, ils sont soit limitrophes de sites inscrits ou sites classés, dans une aire de ZPPAUP ou concernés par un périmètre de protection de Monument

Historique. À noter également que les communes de Primelin, Plogoff et Cléden sont labellisées « Grand Site de France de la Pointe du Raz » et la commune de Pont-Croix est labellisée « Petite Cité de Caractère ». Les règles des documents locaux d'urbanisme pourront être assorties de mesures particulières en vue de la prise en compte des enjeux relatifs à ces classements et labels.

- **Analyse des unités paysagères**

Au-delà des mesures pouvant être inscrites dans les documents locaux d'urbanisme via les Orientations d'Aménagement et de Programmation notamment, le SCoT prévoit déjà un certain nombre d'orientations prescriptives pour s'assurer de la préservation des caractéristiques paysagères et patrimoniales du territoire. Il encadre ainsi par exemple l'urbanisation dans les espaces proches du rivage : elle doit y être limitée et justifiée. Elle doit assurer l'insertion des constructions dans les sites et paysages : les projets doivent apporter une attention particulière à l'aspect des constructions et au traitement de leurs abords visant à valoriser le patrimoine et la qualité urbaine (DOO, chapitre 01.B - Préserver et valoriser le grand paysage et le patrimoine). De même, le SCoT a identifié 3 entités paysagères sur son périmètre (Cap Sizun, Baie d'Audierne et Pays Bigouden, et enfin l'Ouest Cornouaille), et détaille, dans le rapport de présentation, les principales caractéristiques à conserver pour chacune d'entre-elles.

Le DOO comporte également un volet particulier visant à gérer l'urbanisation du littoral, comportant un certain nombre d'objectifs et d'orientations déclinant les modalités d'application. Pour rappel, les annexes cartographiques ont une portée prescriptive à leurs échelles respectives.

Biodiversité et milieux naturels

L'enjeu biodiversité est non significatif ou faible pour 44 des 48 sites (respectivement 33 et 11). Globalement, la trame verte et bleue (TVB) du SCoT n'a pas identifié ces sites comme des corridors écologiques, du fait de leur caractère urbanisé. Quelques sites sont néanmoins classés au sein de secteurs a priori favorables à la biodiversité à l'échelle de l'Ouest Cornouaille. La trame utilisée pour la présente analyse n'est cependant, à ce jour, qu'indicative : le potentiel écologique de la TVB identifié par le SCoT sera en effet affiné par les documents locaux d'urbanisme. Les documents locaux d'urbanisme devront être vigilants sur la délimitation des sites naturels au sein desquels des densifications seront possibles. Les outils tels que les « Orientations d'Aménagement et de Programmation – OAP »⁵ ou les « Espaces Paysager à Protéger – EPP »⁶, voire « Espace boisé Classé – EBC »⁷ pourront être mis en œuvre sur les sites sensibles présentant des enjeux en termes de maintien de la biodiversité ou des paysages identitaires. Pour les communes sensibles sur cette thématique qui identifieront plusieurs villages et/ou secteurs déjà urbanisés, une OAP thématique à l'échelle communale sera réalisée.

À noter que seuls 6 sites sont concernés par la présence de zone humide à proximité (Kergaouen et Kerontec à Penmarc'h, Perros à Plouhinec, Ker dual à Pont-l'Abbé, Lababan à Pouldreuzic, Brumphuez

⁵ Article L151-6 et suivants du code de l'urbanisme

⁶ Article L151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme

⁷ Article L130-1 du code de l'urbanisme

à Plozévet), seuls Poulhervé à Plouhinec et Lescors à Penmarc'h en recensent en leurs cœurs. Les documents locaux d'urbanisme devront être particulièrement vigilants à la délimitation du zonage de ces sites. Il sera attendu en amont de toute opération d'aménagement (densification, comblement de dent creuse...,) un inventaire de terrain sur ces zones humides.

Quatre sites présentent un enjeu moyen (Keridreuff à Pont-Croix, Penhors à Pouldreuzic, Palud-Trébanec à Plovan et Dourdy à Loctudy). Ce classement est justifié en raison de leur localisation au sein d'un réservoir de biodiversité ou d'un inventaire patrimonial (ZNIEFF, ZICO, Natura 2000, ...). Comme vu précédemment, la TVB est à affiner par le PLU, néanmoins, ces secteurs sont sensibles et cette sensibilité devra être prise en compte, au travers par exemple d'une OAP.

Le SCoT limite l'urbanisation au sein des réservoirs de biodiversité afin de ne pas porter atteinte à leur fonctionnement. Il prévoit que les documents locaux d'urbanisme délimitent et protègent les zones humides et les principaux boisements, ou encore prévoient des bandes inconstructibles le long des cours d'eau. Il leur donne également pour objectif de chercher à préserver, conforter ou créer une armature verte urbaine au sein des espaces urbanisés, connectée à la trame verte et bleue (cf. DOO, chapitre 01.A – Organiser une trame verte et bleue efficace). Ainsi, il conviendra que les PLU analysent de manière plus fine les continuités écologiques et ils devront justifier que les sites retenus pour une extension de l'urbanisation ne viendront pas intercepter ces continuités.

Risques et nuisances

La quasi-totalité des sites ne présente pas d'enjeux relatifs aux risques et aux nuisances (48 en enjeu nul ou non significatif).

Le risque inondation est le plus présent sur les communes concernées par l'analyse. Des plans de prévention des risques de submersion marine de prévention des risques littoraux ont été établis, permettant d'identifier les zones soumises à l'aléa. Les sites identifiés par la présente modification sont en dehors des zones à risques, exception faite des secteurs de Kergaouen à Penmarc'h (risque niveau moyen) et Kerdalaë Plonivel à Plobannalec (zone bleu du PPRN et risque submersion marine) et du village de Keridreuff à Pont-Croix (Aléa moyen à fort). Toutefois, les espaces potentiellement densifiables de ces sites se trouvent en dehors des zones ciblées et le document local d'urbanisme devra prendre en compte les recommandations du PPRSM, comme le rappelle le SCoT (cf. DOO, chapitre 04.B – Assurer la gestion des risques et des nuisances).

En outre, le risque retrait gonflement des argiles est bien présent sur le territoire du SCoT cependant celui-ci n'interdit pas l'édification de nouvelles constructions, il a des impacts sur les procédés constructifs à mettre en œuvre, l'information des communiquées dans les actes notariés.

La base de données BASIAS, qui recense les éventuelles pollutions des sols et des nappes au regard de l'historique de l'occupation, identifie 4 sites concernés par la présence (actuelle ou passée) d'entreprises ayant des activités jugées polluantes : Kerhervant à Loctudy (ancienne forge) / Kerdrieuff à Pont-Croix (conserverie) / Saint-Jean à Plouhinec (atelier de vernissage de meuble) / Kerganten à Penmarc'h (ancienne fabrique de produit chimique) / Lescors à Penmarc'h. À noter qu'aucun site recensé dans la base de données BASOL n'est présent au sein des enveloppes des secteurs identifiés.

Seule la ville de Douarnenez est concernée par un risque lié à la présence d'une entreprise classée SEVESO. Mais aucun des sites expertisés n'est dans le périmètre de risque.

Le SCoT rappelle de plus que les villages économiques n'ont pas vocation à accueillir des habitations, ce qui permet de limiter l'exposition des riverains aux risques et nuisances générées par les activités.

Ressource en eau

L'analyse a pris en compte la présence des cours d'eau qui serpentent le territoire. Une mention spéciale est indiquée dans les mesures ERC pour les villages ou secteurs qui interceptent ou sont situés à proximité immédiate des cours d'eau (à noter que des éléments sont bien souvent identifiés dans le cadre de la TVB). Les PLU auront la charge de conduire une analyse plus fine sur le fonctionnement hydraulique et la sensibilité du cours d'eau par rapport à l'urbanisation des parcelles densifiables, dans le cadre de la définition de leur Trame verte et Bleue.

Aucun secteur n'est concerné par des périmètres de protection de captage d'eau potable.

En revanche, l'évaluation environnementale a mis en avant que la majorité des secteurs ne sont pas raccordés à un système d'assainissement collectif. Seuls les secteurs suivants sont desservis par un assainissement collectif (ou une proposition de raccordement est proposé dans le cadre des schémas d'assainissement) : Keridreux-le-croissant et kergulan à Combrit, Santourec à Plozévet, Ker dual à Pont-L'Abbé, Penhors à Pouldreuzic, Lescors à Penmarc'h, Menez-Kerguesten à Douarnenez, Stang-ar-Goff à Loctudy, Keraël à Pollan-sur-mer, Pendreff à Treffiagat autoriser de nouvelles constructions dans ces villages permet de rationaliser l'investissement des communes sur ces équipements. Certaines communes ont mené des études d'expertises sur la capacité des sols à l'assainissement autonome, et selon les cas des prescriptions particulières ont pu être identifiées.

Le SCoT porte une attention toute particulière à la qualité de la ressource en eau. En ce sens, par exemple, le SCoT conditionne l'implantation de toutes nouvelles constructions à la capacité des réseaux et stations d'épuration à accepter ces nouveaux volumes de pollution ou à l'existence de techniques d'assainissement non collectif adaptées. De plus, dans le cadre de leurs aménagements, les communes et intercommunalités devront veiller à limiter l'imperméabilisation des sols, à favoriser l'infiltration au plus près et à développer des solutions de stockage momentanées. Une attention particulière doit également être apportée pour garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable, notamment par la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable (cf. DOO, chapitre 04-A Préserver les ressources et réduire les pollutions).

Du fait des orientations prescriptives du SCoT et sous réserve de la prise en compte des recommandations des schémas directeurs d'assainissement, les incidences de la densification de ces secteurs sont donc jugées nulles à faibles sur cet enjeu.

L'évaluation environnementale a également fait ressortir que quelques sites se situaient à proximité immédiate de zones conchylicoles et/ou de baignade qui présentent un niveau de qualité des eaux bon à excellent (Le Loch à Plogoff, Keridreuff à Pont-Croix, Penhors à Pouldreuzic, Palud Trébanec à

Plovan, Saint-Jean, Menez-Kerzugar et Poulhervé à Plouhinec). Les PLU/PLUi devront être particulièrement vigilants à ce que les projets ne portent pas atteinte à la qualité des eaux de ruissellement et d'infiltration pour conserver le potentiel conchylicole et touristique. D'une manière générale ils devront être attentifs au maintien du bon état écologique des cours d'eau et des masses d'eau souterraines sur l'ensemble du territoire, le SCoT dispose déjà d'objectifs et de mesures en ce sens (cf. DOO, chapitre 04-A Préserver les ressources et réduire les pollutions).

Climat, air, gestion de l'énergie et bruit

Les enjeux relatifs à l'évolution du climat, de la qualité de l'air, de la gestion de l'énergie et du bruit ne sont pas bouleversés par l'objet de la modification simplifiée. La densification des villages ou secteurs déjà urbanisés restant limitée en termes de production de logements et donc d'apport de population sur les sites identifiés, l'augmentation du trafic généré et donc de l'émission des gaz à effet de serre, est jugé sans impact significatif.

Par ailleurs, six secteurs sont localisés à proximité d'infrastructures de transports terrestres identifiés par l'arrêté préfectoral du 12/02/2004 par un classement sonore. Il s'agit de Kerganten à Penmarc'h (niveau 3), Kerdual à Pont-L'Abbé (niveau 3), Stang ar Goff à Loctudy (niveau 3), Drevers à Douarnenez (niveau 3), Lescoff à Plogoff (catégorie 4). Il s'agit bien souvent d'axes classés comme principaux dans le cadre du règlement départemental de voirie le long desquels des marges de reculs plus importantes sont imposées. Une mention à ce sujet est faite dans le cadre des mesures ERC à prévoir. Le bruit reste aujourd'hui une des premières nuisances pour les habitants des zones urbaines. Celui des transports, souvent considéré comme une fatalité, est néanmoins fortement ressenti. Ainsi, l'urbanisation aux abords des infrastructures de transports terrestres classées devra être maîtrisée. De plus, afin de se prévenir contre de nouvelles expositions au bruit, lors de la construction de nouveaux bâtiments à proximité de ces voies, des prescriptions d'isolement acoustique doivent être respectées par les constructeurs (maîtres d'œuvre, entreprises de construction, etc.) conformément à la législation en vigueur. L'enjeu n'est pas de geler ou de contraindre l'urbanisation dans les secteurs affectés par le bruit, mais bien de s'assurer que cette urbanisation se fera pour tous en toute connaissance de cause, dans des conditions techniques maîtrisées pour éviter la création de nouveaux points noirs dus au bruit. Ces précautions prises, les incidences sont jugées nulles à faibles sur ces enjeux combinés.

Gestion des déchets

Concernant les enjeux relatifs à la gestion des déchets, la densification de l'urbanisation au sein des villages ou secteurs identifiés ne va pas impacter de façon notable les volumes d'ordures ménagères, ni le fonctionnement de la collecte. En effet, ce sont des espaces pour lesquels la collecte est déjà organisée. Les incidences de la densification de ces secteurs est donc jugée nulle à faible sur cet enjeu.

B | Conclusion de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée du SCoT Ouest Cornouaille

La présente analyse des incidences de la mise en œuvre de la modification simplifiée du SCoT met en évidence que :

- 12 sites sur les 48 ne présentent aucun impact potentiel sur les items analysés.
- 16 sites présentent 1 seule contrainte
 - o 10 liées à la consommation de l'espace : au regard de la faible densité actuelle ou de la présence d'activité agricole
 - o 3 sur la thématique Paysage et cadre de vie
 - o 2 sur la thématique Biodiversité
 - o 1 sur la présence d'un risque
- 14 sites cumulent des impacts potentiels sur 2 thématiques
 - o 5 sites cumulent des impacts potentiels sur la consommation et la Biodiversité
 - o 6 sites cumulent des impacts potentiels sur la consommation et les Paysages
 - o 3 sites cumulent des impacts potentiels sur les Paysages et la Biodiversité
- 5 sites cumulent des impacts potentiels sur 3 thématiques
- 1 site cumule des impacts potentiels sur les 4 thématiques

Néanmoins, il convient de rappeler que les sites, que ce soient des villages ou des secteurs déjà urbanisés, présentent par définition des caractéristiques urbaines (présence d'un nombre significatif de logements et d'habitants). Ainsi, l'impact de la densification de ces sites, bien qu'elle engendrera l'installation de nouveaux habitants, et générera des déplacements, ne pourrait être jugée comme impactante étant donné que le potentiel de densification est faible (au maximum ces enveloppes pourraient accueillir moins de 5% des objectifs de production de logements à l'échelle du SCoT).

De plus, les éléments de protection de la Trame Verte et Bleue (TVB) et les éléments d'application de la loi littoral (EPR, coupure d'urbanisation) qui ont servi de support à cette évaluation environnementale seront à définir plus précisément à l'échelle des documents locaux d'urbanisme. Ceux-ci devront apporter une analyse fine de la délimitation des sites et le règlement associé au regard de la loi Littoral et de la protection de la TVB (mise en place d'OAP qualitatives / EEP / EBC / ...). Ainsi, en portant une attention forte sur la qualité d'intégration paysagère et urbaine, les éventuelles incidences négatives seront évitées ou très fortement réduites.

Pour mémoire, le SCoT contient déjà un dispositif lui permettant de suivre et d'évaluer l'application du SCoT. Le dispositif de suivi établi et présenté dans le rapport de présentation du SCoT reste de vigueur. A savoir : « *Le SIOCA évaluera les effets du SCoT et la portée du document de planification et vérifiera si les objectifs sont atteints. Il s'engage donc dans la mise en place d'outils opérationnels d'évaluation portant sur certains indicateurs. Il a été convenu dans le cadre de l'Interscot de Cornouaille, qu'un certain nombre d'indicateurs serait suivi par Quimper Cornouaille Développement pour l'ensemble des 5 SCoT de Cornouaille. [...].*

Le SIOCA, en tant que personne publique associée, participera aux réunions d'élaboration des documents d'urbanisme du territoire. Le Comité Syndical donnera un avis sur les documents d'urbanisme au regard de la compatibilité avec le SCoT. [...].

Deux types d'indicateurs sont proposés :

- Des indicateurs d'état qui permettent le suivi direct des incidences environnementales de l'application du SCoT. Ces indicateurs relèvent de l'état initial de l'environnement [...]
 - Des indicateurs de performance qui permettent le suivi indirect des incidences environnementales de l'application du SCoT sur l'environnement par rapport aux objectifs de celui-ci.
- [..]

Plusieurs indicateurs de suivi ont été inventoriés. Ils constituent la base d'un dispositif d'observation amené à évoluer en fonction des besoins liés à la mise en œuvre du SCoT. »

Les mesures ERC (Eviter - Réduire - Compenser), détaillées et adaptées pour chacun des villages ou SDU, présentées dans les tableaux ci-après constituent les nouveaux éléments à suivre dans le cadre de la compatibilité du SCoT et de son bilan (à 3 ans) et de son évaluation (à 6 ans). Le SIOCA étant que Personne Publique Associée assurera la bonne mise en œuvre des celles-ci leur des élaboration ou révision de PLU/PLUi à venir.

En outre, pour mémoire, dans les critères d'identification des villages ou SDU, il conviendra que les PLU argumentent sur les besoins d'urbanisation de la commune et identifient par ailleurs le potentiel urbanisable au sein des dents creuses des agglomérations et villages puisqu'il est attendu que l'urbanisation passe en priorité sur ces espaces. Ce principe va également limiter le nombre de villages et de SDU retenus sur les différentes communes littorales.

Par ailleurs, la modification simplifiée du SCoT porte également sur la **suppression** de la possibilité offerte aux communes de délimiter des « **hameaux nouveaux intégrés à l'environnement** » qui a un impact fortement positif sur l'environnement, puisque désormais l'urbanisation future sur le territoire du SCoT ne pourra s'inscrire qu'au sein de secteurs déjà urbanisés (opération de densification, renouvellement) ou bien dans des extensions de centre-bourgs ou villages identifiés par le SCoT.

Il ressort de cette évaluation environnementale que les espaces naturels du territoire et les continuités écologiques sont globalement préservés.

Volet 2| Annexes : tableaux détaillés de l'analyse des incidences prévisibles

ANNEXE 1 - EXPLICATION DE LA METHODE UTILISEE POUR APPREHENDER LES CRITERES D'IDENTIFICATION DES AGGLOMERATIONS, VILLAGES ET SDU A DOMINANTE RESIDENTIELLE

Cette annexe n'est pas prescriptive, elle a un rôle d'illustration et de recommandation pour accompagner les communes dans la déclinaison de la présente modification au sein de leurs documents d'urbanisme.

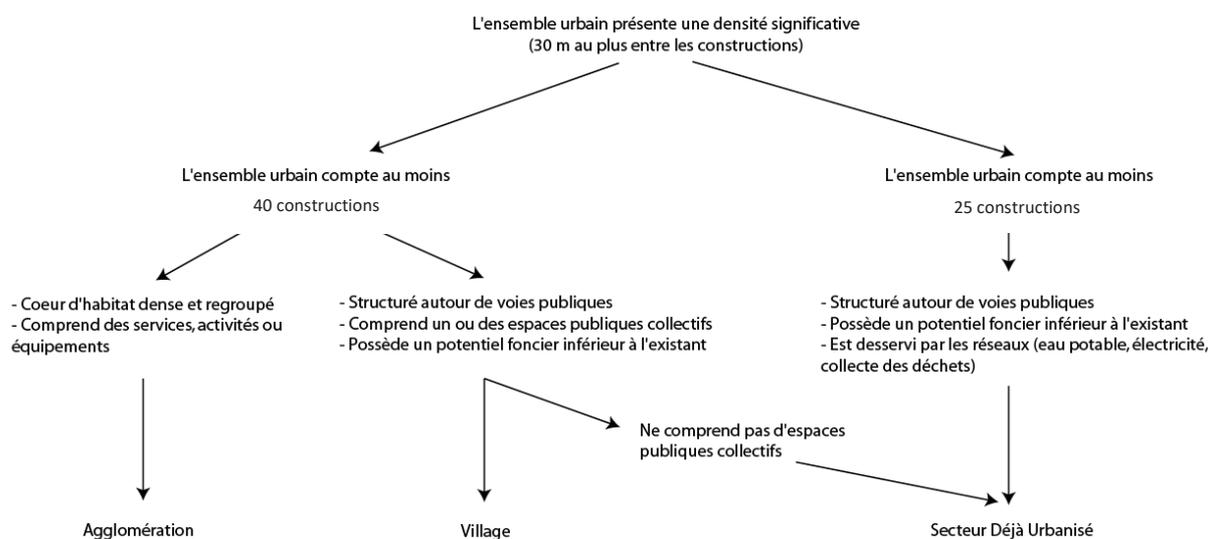
Les objectifs de la méthode :

La méthode utilisée par le SIOCA pour identifier et localiser les agglomérations, les villages et les SDU vise à analyser les ensembles urbains des communes littorales au crible des critères retenus.

Les objectifs, pour faire la première distinction entre les agglomérations, les villages et les SDU, sont donc les suivants :

- Identifier les ensembles urbains présentant une densité significative ;
- Compter le nombre de constructions au sein de ces ensembles ;

Les autres critères sont analysés, par secteurs, suivant les résultats obtenus suite aux critères ci-dessus.

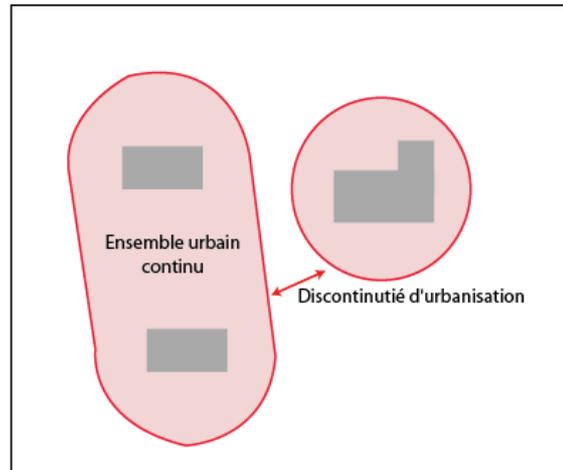
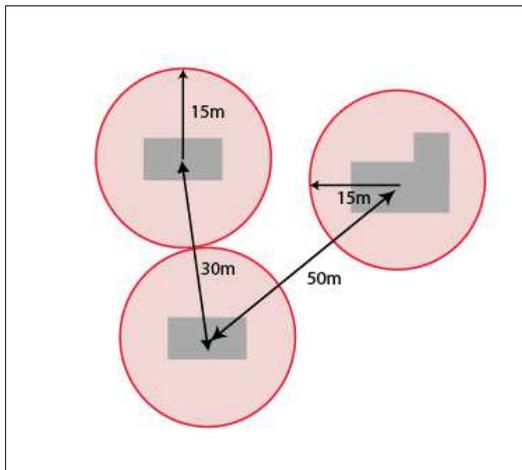


Etape 1 : Quelle donnée utiliser ?

Pour tenir compte de la méthode utilisée par le SIOCA, il est préférable de s'appuyer sur la couche « bâti » du cadastre en veillant à ne retenir que le bâti dit « dur » dont la surface est supérieure à 30 m² pour éviter de compter les annexes comme des constructions à usage principal.

Etape 2 : Comment appréhender la densité, le caractère groupé de l'urbanisation et sa structuration par les voies publiques ?

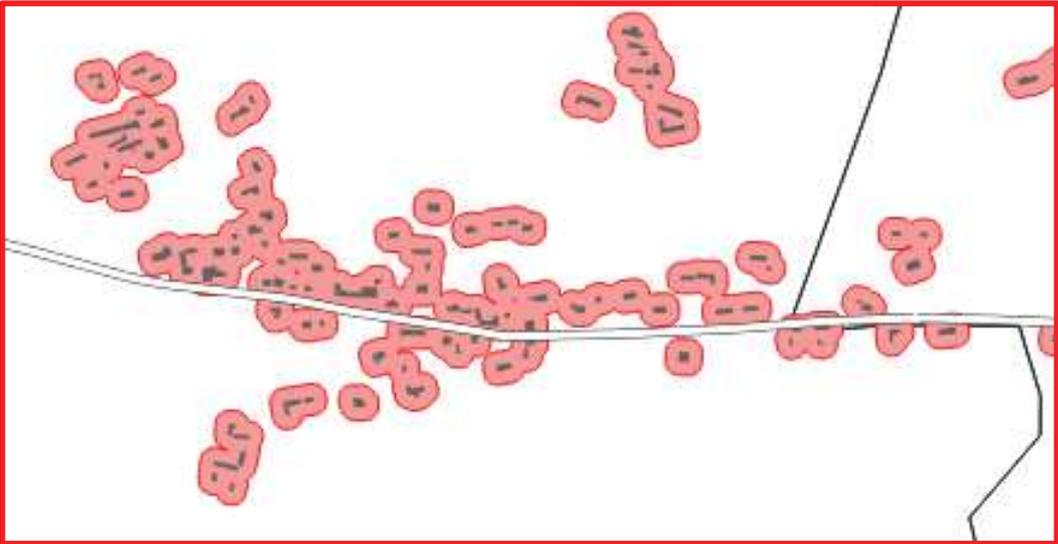
Nous considérons 30 m entre deux constructions comme la distance permettant de garantir une densité significative. Au-delà de 30 m, il est considéré que deux constructions ne sont plus en continuité. Les constructions distantes de 30 au plus font parties du même ensemble urbain (cf. ci-dessous).



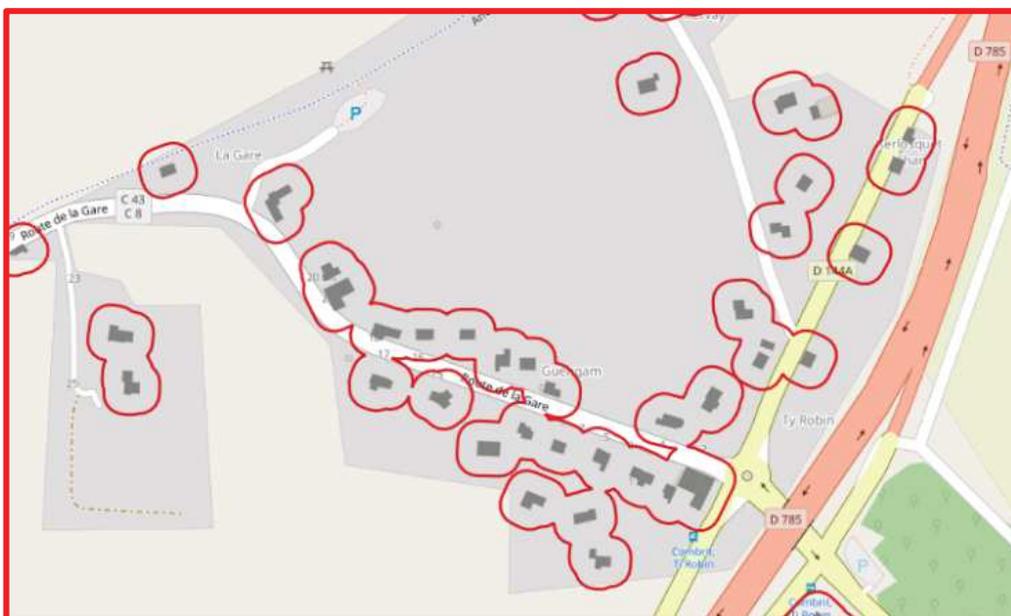
Pour faire la distinction entre l'Agglomération, le Village et le SDU, il convient de compter le nombre de constructions au sein d'un même ensemble urbain.

La densité s'évalue via une distance de 30 m au plus entre les constructions. De plus, l'ensemble urbain doit présenter une forme urbaine groupée et être structuré par des voies publiques. L'objectif recherché est d'identifier des formes urbaines plutôt compactes en opposition à l'urbanisation linéaire. En effet, les ensembles urbains groupés jouent bien plus souvent un rôle de centralité.

- *Interprétation d'une forme urbaine groupée :*



- *Interprétation d'un ensemble urbain structuré par les voies publiques :*



Etape 3 : Comment mesurer le potentiel foncier disponible ?

Il s'agit d'identifier si le potentiel foncier disponible au sein de l'ensemble urbain n'est pas supérieur à l'espace bâti actuel. L'objectif est donc de localiser les dents creuses, de calculer leur surface et de la comparer à la surface bâtie du secteur.



Sur l'illustration ci-dessus on peut identifier, en jaune, les parcelles non bâties disponibles. Les 3 dents creuses identifiées représentent 777 m², la totalité de la surface bâtie s'élève à 5 750 m². Le potentiel foncier disponible sur ce secteur est de 13,5% il reste, dans le cas présent, inférieur à l'existant.



*Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement
02 98 82 78 34 / justine.fontaine@sioca.fr
17 rue Raymonde Folgoas Guillou / CS 82 035
29 122 Pont-l'Abbé Cedex*

villages (16)

Nom de l'EPCI	Commune	secteur	consommation d'espace	Paysages, patrimoine et cadre de vie	Biodiversité et milieux naturels	Risque, nuisances et pollutions	Mesures Eviter Réduire Compenser (ERC) à prévoir
CC du Cap Sizun	Plogoff	Le Loch					OAP sectorielle avec notamment la prise en compte de la proximité de la mer (limite des 100 mètres à regarder finement), du label "Grand Site de France - Pointe du Raz" et de la sensibilité écologique (borde un site Natura 2000, ZH, cours d'eau, ...). Mise en place de mesure de précautions (accoustiques notamment) en lien avec la proximité de la RD784. Vigilance sur le choix des techniques d'assainissement autonome au regard de la nature des sols. Les aménagement devront être sans impact sur les eaux de ruissellement et d'infiltration, étant donné sa proximité avec une zone de baignade.
CC du Cap Sizun	Primelin	Saint-Tugen					OAP sectorielle: Prise en compte du caractère bâti traditionnel (MH), de la covisibilité par rapport à la mer, du corridor écologique à l'est et du label "Grand Site de France - Pointe du Raz". Au regard des enjeux que présente le secteur sur l'environnement, la densification est à encouragée prioritairement à toute extension. Si une extension est envisagée par la collectivité elle devra présenter toutes les justifications nécessaires.
CC du Cap Sizun	Pont Croix	Keridreuff					OAP sectorielle avec un regard particulier sur la gestion des déplacements (fonctionnement presque insulaire), sur le contexte architectural et paysager (ZPPAUP, Petite cité de Caractère, boisements, proximité de la TVB, du cours d'eau et des zones humides) et sur la gestion du risque inondation et submersion marine. Les aménagement devront être sans impact sur les eaux de ruissellement et d'infiltration, étant donné sa proximité avec une zone conchylicole Au regard des enjeux que présente le secteur sur l'environnement, la densification est à encouragée prioritairement à toute extension. Si une extension est envisagée par la collectivité elle devra présenter toutes les justifications nécessaires.
CC du Cap Sizun	Plogoff	Lescoff					OAP sectorielle : la proximité du littoral est un vrai enjeu tant en termes de paysages (label "Grand Site de France - Pointe du Raz", site inscrit), que de risques. Délimitation de l'EPR et de la TVB à regarder finement, avec inscription d'EPP". A noter la sensibilité acoustique en lien avec la proximité de la RD784. Vigilance sur le choix des techniques d'assainissement autonome au regard de la nature des sols.
CC du Haut Pays Bigouden	Plozévet	Scantourec					OAP sectorielle. Le raccordement à l'assainissement collectif permet d'envisager une densification du village
CC du Haut Pays Bigouden	Plozévet	Pors Poulhan					OAP sectorielle. Affiner les mesures d'interprétation de la loi Littorale (coupure d'urbanisation) Vigilance sur le choix des techniques d'assainissement autonome au regard de la nature des sols
CC du Haut Pays Bigouden	Plozévet	Ménez Kergoff					OAP sectorielle. Affiner les mesures d'interprétation de la loi Littorale (coupure d'urbanisation) Analyse sur le fonctionnement agricole à proximité du secteur à mener Vigilance sur le choix des techniques d'assainissement autonome au regard de la nature des sols
CC du Haut Pays Bigouden	Plozévet	Brumphuez					OAP sectorielle, avec une vigilance sur le volet écologique et notamment du cours d'eau et des zones humides Analyse sur le fonctionnement agricole à proximité du secteur à mener
CC du Haut Pays Bigouden	Pouldreuzic	Lababan					OAP sectorielle avec notamment la prise en compte de la proximité du cours d'eau et des zones humides associées. Une vigilance particulière doit être opérée si une extension est envisagée, afin d'éviter le sentiment d'urbanisation linéaire.
CC du Haut Pays Bigouden	Pouldreuzic	Penhors					OAP sectorielle, avec un regard particulier sur l'intégration paysagère (MH, proximité littoral, ...) Analyse sur le fonctionnement agricole à proximité du secteur à mener Le raccordement à l'assainissement collectif permet d'envisager une densification du village. Les aménagement devront être sans impact sur les eaux de ruissellement et d'infiltration, étant donné sa proximité avec une zone de baignade et conchylicole.

CC du Haut Pays Bigouden	Plovan	Palud Trébanec					OAP sectorielle, avec un regard particulier sur l'intégration paysagère (positionnement en front de mer, délimitation de l'EPR** à regarder finement ...), ainsi que sur sa sensibilité écologique (natura 2000, ZNIEFF, cours d'eau, zone humide). Analyse sur le fonctionnement agricole à proximité du secteur à mener. Le raccordement à l'assainissement collectif permet d'envisager une densification du village. Les aménagement devront être sans impact sur les eaux de ruissellement et d'infiltration, étant donné sa proximité avec une zone de baignade et conchylicole. Au regard des enjeux que présente le secteur sur l'environnement, la densification est à encouragée prioritairement à toute extension. Si une extension est envisagée par la collectivité elle devra présenter toutes les justifications nécessaires.
CC du Pays Bigouden Sud	Combrit	Keridreux le croissant					OAP sectorielle avec notamment la mise en place d'outils visant à protéger les éléments naturels (EPP*) Analyse sur le fonctionnement agricole à proximité du secteur à mener
CC du Pays Bigouden Sud	Penmarc'h	Kerganten					OAP sectorielle Mise en place de mesure de précautions (accoustiques et recul notamment) en lien avec la proximité de la RD53. Précaution sur la dépollution sur le site de l'ancienne fabrique de produit chimique. Vigilance sur le choix des techniques d'assainissement autonome au regard de la nature des sols
CC du Pays Bigouden Sud	Pont l'Abbé	Kerdual					OAP sectorielle, avec un regard particulier sur l'intégration paysagère (ZPPAUP, proximité TVB, cours d'eau et zone humide ...). Au regard des enjeux que présente le secteur sur l'environnement, la densification est à encouragée prioritairement à toute extension. Si une extension est envisagée par la collectivité elle devra présenter toutes les justifications nécessaires. A noter la sensibilité accoustique en lien avec la proximité de la RD2 et marge de recul à respecter en lien avec le règlement départemental de voirie. Le raccordement à l'assainissement collectif permet d'envisager une densification du village.
CC du Pays Bigouden Sud	Plomeur	Roz an Tremen					OAP sectorielle, avec un regard particulier sur l'intégration paysagère (proximité littoral, délimitation de l'EPR** à regarder finement ...) Analyse sur le fonctionnement agricole à proximité du secteur à mener. Vigilance sur le choix des techniques d'assainissement autonome au regard de la nature des sols. Au regard des enjeux que présente le secteur sur l'environnement, la densification est à encouragée prioritairement à toute extension. Si une extension est envisagée par la collectivité elle devra présenter toutes les justifications nécessaires.
CC du Pays Bigouden Sud	Penmarc'h	Lescors					OAP sectorielle avec un regard particulier sur le contexte architectural et paysager (EPR**, Espace Naturel Remarquable, coupure d'urbanisation, co-visibilité avec la mer, intercepte 3 périmètres de MH) ainsi que sur la sensibilité écologique (ZNIEFF, ZH, TVB, boisements). A noter également la présence de 3 sites BASIAS au nord. Au regard des enjeux que présente le secteur sur l'environnement, la densification est à encouragée prioritairement à toute extension. Si une extension est envisagée par la collectivité elle devra présenter toutes les justifications nécessaires.

* EPP = "Espace Paysager à protéger" (L.151-23 / L.151-19)

** EPR = Espace Proche du rivage

Niveaux des enjeux	Consommation d'espace	Paysages, patrimoine et cadre de vie	Biodiversité et milieux naturels	Risque, nuisances et pollutions
Enjeu non significatif ou nul	8	4	8	14
Enjeu faible	7		5	
Enjeu moyen	1	10	3	
Enjeu fort		2		

Villages à vocation économique (4)

Nom de l'EPCI	Commune	secteur	consommation d'espace	Paysages, patrimoine et cadre de vie	Biodiversité et milieux naturels	Risque, nuisances et pollutions	Mesures Eviter Réduire Compenser (ERC) à prévoir
CC du Pays de Douardenez	Douarnenez	Drevers					Mise en place de mesures de précaution (accoustiques notamment) en lien avec la proximité de la RD765. Le raccordement à l'assainissement collectif permet d'envisager une densification de la ZA.
CC du Pays Bigouden Sud	Plobannalec-Lesconil	Quelarn					sans objet
CC du Pays de Douardenez	Poullan-sur-mer	Kerael					Prise en compte de la présence d'une entreprise classée ICPE et du risque associé. Prise en compte de la présence d'une entreprise générant des pollution dans le traitement de l'assainissement et en cas de changement d'activité.
CC du Cap Sizun	Plouhinec	Lesnevez					Analyse des déplacements à mener car le site est enclavé. Analyse sur le fonctionnement agricole à proximité du secteur à mener.

Niveaux des enjeux	Consommation d'espace	Paysages, patrimoine et cadre de vie	Biodiversité et milieux naturels	Risque, nuisances et pollutions
Enjeu non significatif ou nul	3	4	4	4
Enjeu faible				
Enjeu moyen	1			
Enjeu fort				

Villages à vocation touristique (1)

Nom de l'EPCI	Commune	secteur	consommation d'espace	Paysages, patrimoine et cadre de vie	Biodiversité et milieux naturels	Risque, nuisances et pollutions	Mesures Eviter Réduire Compenser (ERC) à prévoir
CC du Pays Bigouden Sud	Loctudy	Dourdy					OAP sectorielle pour encadrer le projet dans sa prise en compte de l'environnement (proximité Natura 2000, cours d'eau et zones humides, enclave dans un corridor écologique). A noter la présence de zones conchylicoles et de baignade à proximité du site. Les aménagements devront être sans impact sur la qualité des eaux. Encadrer le projet touristique en favorisant la réhabilitation des bâtiments existants et en limitant les droits à construire.

Niveaux des enjeux	Consommation d'espace	Paysages, patrimoine et cadre de vie	Biodiversité et milieux naturels	Risque, nuisances et pollutions
Enjeu non significatif ou nul	1			1
Enjeu faible				
Enjeu moyen			1	1
Enjeu fort				

secteurs déjà urbanisés (27)

Nom de l'EPCI	Commune	secteur	consommation d'espace	Paysages, patrimoine et cadre de vie	Biodiversité et milieux naturels	Risque, nuisances et pollutions	Mesures Eviter Réduire Compenser (ERC) à prévoir
CC du Cap Sizun	Audierne	Lesnoal					Sans objet Vigilance sur le choix des techniques d'assainissement autonome au regard de la nature des sols.
CC du Cap Sizun	Cléden	Brezoulous					OAP visant à cadrer l'intégration des nouvelles constructions dans un espace urbain traditionnel, prise en compte du label "grand Site de France - pointe du Raz". Vigilance sur le choix des techniques d'assainissement autonome au regard de la nature des sols à l'ouest du secteur.
CC du Pays Bigouden Sud	Combrit	Kergulan					OAP sectorielle avec un regard particulier sur le contexte architectural et paysager (boisements, proximité de la TVB), pour encadrer le fort potentiel densifiable de ce SDU. Le raccordement à l'assainissement collectif permet d'envisager une densification du secteur.
CC du Pays de Douarnenez	Douarnenez	Menez-Kerguesten					OAP sectorielle avec un regard particulier sur les boisements existants (Diagnostic faune flore) Le raccordement à l'assainissement collectif est envisagé, une densification du secteur peut permettre de rationaliser l'investissement.
CC du Pays Bigouden Sud	Loctudy	Stang Ar Goff					OAP sectorielle : une attention particulière doit être opérée pour éviter le sentiment d'urbanisation linéaire. Mise en place de mesures de précautions (accoustiques et recul notamment) en lien avec la proximité de la RD2. Les aménagements doivent être sans impacts sur les eaux de ruissellement et d'infiltration au regard de la proximité d'un cours d'eau et des zones conchylicoles. Le raccordement à l'assainissement collectif est envisagé, une densification du secteur peut permettre de rationaliser l'investissement.
CC du Pays Bigouden Sud	Loctudy	Kerhervant					Précaution sur la dépollution sur le site de l'ancienne forge. Présence de la RD63 générant des marges de recul à prendre en compte.
CC du Pays Bigouden Sud	Loctudy	Brémoguer					OAP sectorielle pour encadrer le fort potentiel de densifiable de ce SDU.
CC du Pays Bigouden Sud	Penmarc'h	Kergaouen					Analyse du risque inondation à regarder finement. Prise en compte de la présence du cours d'eau et de zones humides à proximité du secteur Vigilance sur le choix des techniques d'assainissement autonome
CC du Pays Bigouden Sud	Penmarc'h	Kerontec					Prise en compte de la présence du cours d'eau et de zones humides à proximité du secteur Vigilance sur le choix des techniques d'assainissement autonome
CC du Pays Bigouden Sud	Plobannalec	Guerveur					OAP sectorielle visant à cadrer l'intégration des nouvelles constructions dans un espace urbain traditionnel offrant un fort potentiel de densification et sensible du fait de la proximité de la TVB et de Zones humides associées à un cours d'eau. Vigilance sur le choix des techniques d'assainissement autonome
CC du Pays Bigouden Sud	Plomeur	Beuzec					OAP sectorielle avec un regard particulier sur le contexte architectural et paysager (ZPPAUP). Vigilance sur le choix des techniques d'assainissement autonome
CC du Cap Sizun	Plouhinec	Perros					OAP sectorielle; avec une vigilance particulière sur les Zones humides et la présence d'un siège d'exploitation agricole. Un diagnostic agricole sera à réaliser. Affiner les mesures d'interprétation de la loi Littorale (coupure d'urbanisation)
CC du Cap Sizun	Plouhinec	Saint-Jean					OAP sectorielle Vigilance sur le choix des techniques d'assainissement autonome au regard de la nature des sols à l'ouest du secteur et de la proximité de zones conchylicoles.
CC du Cap Sizun	Plouhinec	Menez-Kerzugar					OAP sectorielle; avec une vigilance particulière sur les Zones humides. Vigilance sur le choix des techniques d'assainissement autonome au regard de la nature des sols et de la proximité de zones conchylicoles.

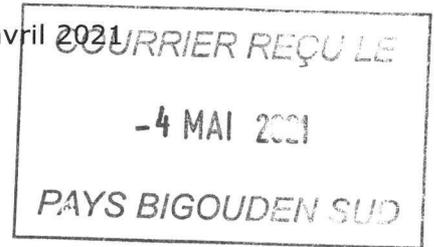
CC du Cap Sizun	Plouhinec	Poulhervé				OAP avec une vigilance particulière sur la prise en compte du cours d'eau, des zones humides et de la TVB. Vigilance sur le choix des techniques d'assainissement autonome au regard de la nature des sols à l'ouest du secteur et de la proximité de zones conchylicoles.
CC du Haut Pays Bigouden	Plozévet	Kermenguy				OAP sectorielle pour encadrer le potentiel densifiable au regard de la présence d'un siège d'exploitation agricole. Un diagnostic agricole sera à réaliser. Vigilance sur le choix des techniques d'assainissement autonome au regard de la nature des sols.
CC du Haut Pays Bigouden	Plozévet	Lesneut				OAP sectorielle pour encadrer le potentiel densifiable au regard de la présence d'un siège d'exploitation agricole. Un diagnostic agricole sera à réaliser.
CC du Haut Pays Bigouden	Plozévet	Lezavrec				OAP sectorielle pour encadrer le potentiel densifiable au regard de la présence d'un siège d'exploitation agricole et avec une vigilance particulière sur les boisements existants. Un diagnostic agricole sera à réaliser. Vigilance sur le choix des techniques d'assainissement autonome au regard de la nature des sols à l'ouest du secteur.
CC du Haut Pays Bigouden	Pouldreuzic	Kervriec				OAP sectorielle pour encadrer le potentiel densifiable au regard de la présence d'un siège d'exploitation agricole. Un diagnostic agricole sera à réaliser.
CC du Pays de Douardenez	Poullan-sur-mer	Kerael				Sans objet Le raccordement à l'assainissement collectif permet d'envisager une densification du secteur.
CC du Cap Sizun	Primelin	Kerscoulet				OAP sectorielle pour encadrer le potentiel densifiable au regard de la présence d'un siège d'exploitation agricole. Un diagnostic agricole sera à réaliser.
CC du Cap Sizun	Goulien	Kerveguen				OAP sectorielle avec une vigilance particulière sur la prise en compte de la zone humide, de la proximité d'un cours d'eau et la biodiversité en générale. Vigilance sur le choix des techniques d'assainissement autonome au regard de la nature des sols à l'ouest du secteur.
CC du Cap Sizun	Cleden-Cap-Sizun	Quilivic				OAP sectorielle avec une vigilance particulière sur la prise en compte de la zone humide, de la proximité d'un cours d'eau et la biodiversité en générale.
CC du Pays Bigouden Sud	Combrit	Kerlec				sans objet
CC du Pays Bigouden Sud	Treffiat	Pendreff				OAP sectorielle pour la prise en compte de la sensibilité écologique du cours d'eau à l'ouest et pour encadrer le potentiel densifiable de ce SDU. Le raccordement à l'assainissement collectif permet d'envisager une densification du secteur
CC du Pays Bigouden Sud	Plobannalec	Lestouarn				OAP sectorielle avec une vigilance particulière sur la prise en compte de la zone humide et du cours d'eau et la biodiversité en générale.
CC du Pays Bigouden Sud	Plobannalec	Kerdalaë Plonivel				OAP sectorielle. Affiner les mesures d'interprétation de la loi Littorale (coupure d'urbanisation) et la prise en compte du risque inondation et submersin marine.

* EPP = "Espace Paysager à protéger"

** EBC = "Espace Boisé Classé"

Niveaux des enjeux	Consommation d'espace	Paysages, patrimoine et cadre de vie	Biodiversité et milieux naturels	Risque, nuisances et pollutions
Enjeu non significatif ou nul	10	22	21	25
Enjeu faible	13	5	6	2
Enjeu moyen	6			
Enjeu fort				

Quimper, le 27 avril 2021



Madame la Présidente
Syndicat Intercommunautaire Ouest
Cornouaille Aménagement
17 rue Raymonde Folgoas Guillou
29 120 PONT L'ABBE CEDEX

Territoire Sud

24 route de CUZON
29322 QUIMPER cedex
Tél. 02 98 52 49 00
Fax 02 98 52 49 67

Email : quimper@finistere.chambagri.fr

Madame la Présidente,

En date du 24 février 2021, conformément aux dispositions de l'article L 142-33 du Code de l'Urbanisme, vos services ont sollicité l'avis de notre organisation sur la modification n° 1 de Scot Ouest Cornouaille.

L'objectif de cette modification vise à prendre en compte le volet littoral de la loi Elan.

A la lecture de l'exposé des motifs, les critères de détermination des agglomérations, Villages et Surfaces Déjà Urbanisées nous semblent cohérents avec les objectifs de l'article L 121-8 du CU.

Nous relevons cependant que cinq SDU sur les vingt-sept sont contiguës ou comprennent des sites d'exploitation agricole :

- Perros en la commune de Plouhinec,
- Kermenguy en la commune de Plozévet,
- Lesneut en la commune de Plozévet,
- Lezarvec en la commune de Plozévet,
- Kerscoulet en la commune de Primelen

Pour ces sites, nous restons étonnés dans le tableau des incidences prévisibles que le niveau d'enjeux retenu ne soit que moyen (pages 59 - 60).

Dès lors, que le développement de l'urbanisme peut être de nature à remettre en cause la pérennité ou la transmissibilité des sites d'exploitation dans un environnement agricole à protéger, nous estimons pour notre part, que l'enjeu agricole ne peut être autrement que fort pour ces cas et faire l'objet d'une attention particulière.

Sur le simple principe de cohérence avec les objectifs défendus dans le PADD du SCoT Ouest Cornouaille : « *Préserver un espace agricole fonctionnel & limiter les impacts indirects liés à la localisation des nouvelles urbanisations* », L'affichage de ces SDU dans cette modification n°1 nous interroge.

A ce titre, nous demandons à exclure ces secteurs.

Parallèlement, il nous semble important de rappeler au niveau du SCoT que la densification des Villages et des SDU le long de voies ne doivent pas conduire à enclaver des parcelles agricoles en retrait des espaces bâtis.

Objet :

SCoT Ouest Cornouaille
Modification n° 1
Avis Chambre d'Agriculture

Dossier suivi par :

Olivier CAROFF

Conseiller en aménagement
foncier
☎ 02 98 52 49 43

Aussi, l'ouverture de l'urbanisation relevant d'une attente forte de propriétaires dans un contexte du marché immobilier tendu, nous estimons que l'ensemble des potentiels identifiés devra être quantifié dans les espaces mobilisables des PLU ou PLUi sans coefficient de pondération pour des raisons de rétention foncière.

Nous renouvelons également notre prudence sur les déclinaisons des zonages des SDU au stade des PLU ou PLUi, qui devront être circonscrits aux limites des bâtis et non des parcelles bâties.

Sous réserve de la prise en compte de nos remarques, nous présentons une suite favorable à votre projet de modification n°1 de SCoT.

Restant à votre disposition dans la continuité de votre procédure

nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos salutations distinguées.

Hélène LE ROUX
Elue Référente territoire de Quimper





Le Président

**Madame Florence CROM
SIOCA**

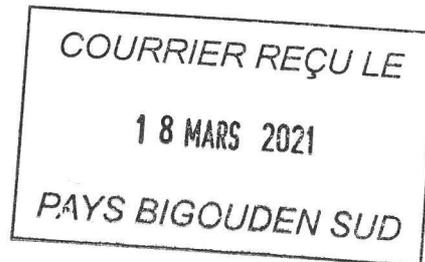
17 rue Raymonde Folgoas Guillou
29120 PONT-L'ABBE Cedex

Département Entreprises et Territoire

JFG-VC-CS 2021-006

Tél. 02 98 98 29 29- Fax 02 98 98 29 71

**Objet : Modification simplifiée n° 1 du
SCoT Ouest Cornouaille**



Quimper, le 15 mars 2021

Madame la Présidente,

Par le courrier du 24 février 2021, vous sollicitez l'avis de la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne ouest sur la délibération de votre Comité Syndical arrêtant la modification simplifiée du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Ouest Cornouaille.

Les modifications consistant en la prise en compte des règles d'urbanismes particulières au littoral modifiées par la Loi ELAN, la Chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne ouest n'a pas d'observation particulière à formuler.

Nous émettons, par conséquent, un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations les meilleures.

Jean-François GARREC



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pays Bigouden Sud

Envoyé en préfecture le 31/05/2021

Reçu en préfecture le 31/05/2021

Affiché le

ID : 029-242900702-20210527-B_2021_05_27_01-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Convoqué par courrier électronique le 21 mai 2021, le BUREAU communautaire élargi à l'ensemble des Maires s'est réuni **en distanciel et en présentiel** au siège de la CCPBS à PONT L'ABBE.

Le JEUDI 27 mai à 17 H 30

sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARE, Président et Maire de PONT-L'ABBE,

Etaient présents :

- M. Jean-Claude DUPRE, Vice-président, COMBRIT
- M. Jean-Luc TANNEAU, Vice-président et Maire, GUILVINEC
- M. Éric JOUSSEAUME, Vice-président et Maire, ILE TUDY
- Mme Christine ZAMUNER, Vice-présidente et Maire, LOCTUDY
- M. Jean-Louis BUANNIC, Vice-président, PENMARC'H
- M. Yannick LE MOIGNE, Vice-président, PLOBANNALEC-LESCONIL (visioconférence)
- M. Ronan CREDOU, Vice-président et Maire, PLOMEUR
- Mme Valérie DREAU, Conseillère communautaire déléguée, PONT-L'ABBE (visioconférence)
- Mme Nathalie CARROT-TANNEAU, Vice-présidente et Maire, TREFFIAGAT

Le Bureau communautaire a été élargi à l'ensemble des Maires compte-tenu des points mis à l'ordre du jour. Cependant les Maires non-membres du Bureau ne prennent pas part aux votes sur les sujets soumis à délibération :

- Mme Gwenola LE TROADEC, Maire, PENMARC'H (visioconférence)
- M. Jean-Edern AUBREE, Maire, SAINT-JEAN-TROLIMON
- M. Jean L'HELGOUARC'H, Maire, TREMEOC

Excusés :

- M. Christian LOUSSOUARN, Maire, COMBRIT
- M. Jean-Michel GAIGNE, Vice-président, LOCTUDY
- M. Cyrille LE CLEAC'H, Maire, PLOBANNALEC-LESCONIL
- M. Stéphane MOREL, Conseiller communautaire délégué et Maire, TREGUENNEC

Assistaient également à la réunion :

Mme Sandrine BEDART, Directrice Générale des Services
M. Arnaud DUBOURG, Directeur Adjoint

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
BUREAU communautaire du 27 mai 2021	N° Acte : B-2021-05-27-01
Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) relatif à la loi « littoral »	Classification : 2.1 – Documents d'urbanisme

Le Syndicat Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA) en charge du SCoT a consulté le 1^{er} mars 2021 la CCPBS au titre des Personnes Publiques Associées (PPA) concernant le projet de modification simplifiée du SCoT relatif à la loi « littoral ».

La CCPBS est consultée au titre du Programme Local d'Habitat (PLH), et il convient de préciser que les communes du territoire ne sont pas consultées réglementairement au titre des PPA. Bien que les communes aient été consultés tout au long de la procédure, la CCPBS a proposé aux communes de bénéficier de l'avis formé par la CCPBS pour faire remonter leurs avis.

Le projet de modification du SCoT tient en l'intégration des modifications apportées par la loi ELAN (23 novembre 2018) qui prévoit en application de l'article L.121-3 du Code de l'Urbanisme que « *le SCoT (...) détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et en définit la localisation* ».

L'objectif vise donc à déterminer la localisation de ces espaces et notamment les Secteurs Déjà Urbanisés (SDU) qui sont apparus avec la loi ELAN et qui permettent selon plusieurs conditions de densifier ces espaces.

Rappelons en effet qu'au regard de l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme, l'extension de l'urbanisation ne peut se réaliser qu'en continuité des agglomérations et villages existants ou au sein des Secteurs Déjà Urbanisés (SDU).

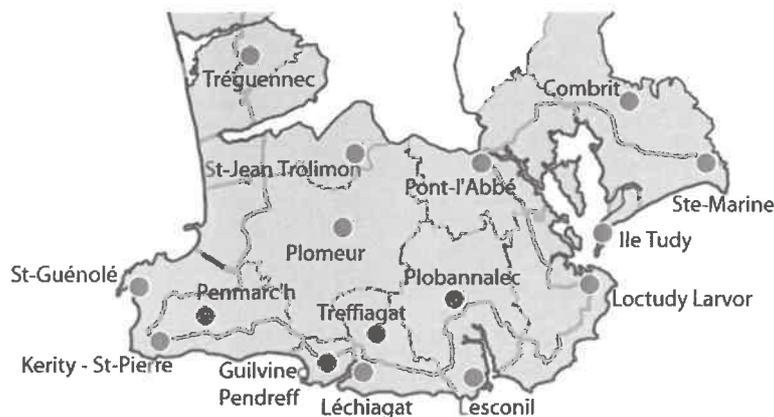
C'est la raison pour laquelle le SCoT identifie pour les types d'espace suivants :

A) Les agglomérations (à dominante résidentielle sur le Pays Bigouden Sud)

L'identification des agglomérations ne tient pas compte des limites communales, un ensemble urbain continu sur plusieurs communes peut être qualifié d'agglomération sous-réserve de prendre en compte l'ensemble des critères.

Dans les communes littorales, les documents d'urbanisme locaux favoriseront les opérations de densification au sein des agglomérations.

Sur le Pays Bigouden Sud, les agglomérations retenues sont donc les suivantes :



COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
BUREAU communautaire du 27 mai 2021	N° Acte : B-2021-05-27-01
Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) relatif à la loi « littoral »	Classification : 2.1 – Documents d'urbanisme

CCPBS	COMBRIT	Bourg de Combrit
		Bourg de Ste Marine
	GUILVINEC – PLOMEUR - TREFFIAGAT	Bourg du Guilvinec – Pendreff – Treffiagat
	ILE TUDY	Bourg de l'île tudy
	LOCTUDY	Bourg de Loctudy
		Lodonnec - Larvor
	PENMARC'H	Bourg de Penmarc'h
		St Guénolé
		Kerity - St Pierre
	PLOBANNALEC LESCONIL	Bourg de Plobannaec
		Bourg de Lesconil
	PLOMEUR	Bourg de Plomeur
	PONT-L'ABBE	Centre-ville de Pont-l'Abbé
	ST JEAN TROLIMON	Bourg de St Jean Trolimon
TREFFIAGAT	Bourg de Treffiagat	
	Bourg de Léchiagat	
TREGUENNEC	Bourg de Tréguennec	

B) Les villages

3 types de villages sont définis dans le projet de modification simplifié du SCoT :

- ✓ à dominante résidentielle ;
- ✓ à dominante économique ;
- ✓ à dominante touristique ;

Comme pour les agglomérations, l'identification des villages ne tient pas compte des limites communales, un ensemble urbain continu sur plusieurs communes peut être qualifié de village sous réserve de prendre en compte l'ensemble des critères.

Pour les villages à dominante résidentielle, un seuil de 40 constructions a été retenu pour considérer que le village comporte un nombre significatif de constructions. Il est à noter que les extensions d'urbanisation devront se réaliser en priorité autour des agglomérations et ne devront pas compromettre la densification prioritaire des agglomérations, des villages et Secteurs Déjà Urbanisés.

Il est à noter que la présence de constructions d'habitation groupées en continuité d'une zone à dominante économique ou touristique peut permettre de qualifier l'ensemble bâti de village, alors que cette zone à dominante touristique ou ces constructions d'habitation appréhendées isolément n'auraient à elles-seules pu recevoir une telle qualification.

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
BUREAU communautaire du 27 mai 2021	N° Acte : B-2021-05-27-01
Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) relatif à la loi « littoral »	Classification : 2.1 – Documents d'urbanisme

En pays Bigouden Sud, les villages recensés sont les suivants :

EPCI	COMMUNE	VILLAGES
CCPBS	COMBRIT	KERIDREUX-LE CROISSANT
	PENMARCH	KERGANTEN
		LESCORS
	PONT L'ABBE - LOCTUDY	KERDUAL
	LOCTUDY	LE DOURDY Village touristique
	PLOMEUR	ROZ AN TREMEN
	PLOBANNALEC LESCONIL	QUELARN Village économique

C) Les Secteurs Déjà Urbanisés

Du fait de l'impossibilité de densifier certains espaces non bâtis autres que des agglomérations ou des villages, en raison des positions jurisprudentielles, la loi a évolué pour créer de nouveaux espaces appelés Secteurs Déjà Urbanisés.

Mais le régime du SDU est très encadré :

- Il ne peut être localisé au sein des Espaces Proches du Rivage ou de la bande des 100m
- Il doit permettre de répondre à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement et d'implantation de services publics
- Il ne doit pas étendre le périmètre bâti existant ni en modifier les caractéristiques
- Le secteur doit être suffisamment équipé
- L'autorisation d'urbanisme est soumise à avis conforme de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites.

Pour mémoire la précédente version du projet de modification du SCoT prévoyait un seuil minimal de 30 constructions pour envisager un SDU au lieu de 25 dorénavant.

En pays Bigouden Sud, les SDU recensés sont les suivants :

CCPBS	LOCTUDY	STANG AR GOFF
		KERHERVANT
		BREMOGUER
	PENMARCH	KERGAOUEN
		KERONTEC
	PLOBANNALEC LESCONIL	GUERVEUR
		LESTOUARN
	PLOBANNALEC-LESCONIL - LOCTUDY	KERDALAE-PLONIVEL
	PLOMEUR	BEUZEC
	COMBRIT	KERGULAN
		KERLEC
	TREFFIAGAT	PENDREFF*

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
BUREAU communautaire du 27 mai 2021	N° Acte : B-2021-05-27-01
Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) relatif à la loi « littoral »	Classification : 2.1 – Documents d'urbanisme

➔ **En ce qui concerne les Communes concernées notamment par l'identification des villages et SDU, celles-ci ont fait part des remontées suivantes :**

Commune	Observations des 7 Communes concernées par des identifications de villages/SDU
Combrit	P 45 du dossier. Le secteur Keridreux - Le Croissant est identifié en ZPPAUP ce qui n'est pas le cas.
Loctudy	Pas d'observations
Penmarc'h	Pas d'observations
Plobannalec-Lesconil	Pas d'observations
Plomeur	<ul style="list-style-type: none"> - La Commune de Plomeur souhaite intégrer deux bourgs : le centre et Pendreff - En qualité de villages, on distingue Roz ar Tremen et Ti boutig (en lien avec Pont-L'Abbé) - La Commune souhaite maintenir le classement du secteur de Beuzec en SDU
Pont-l'abbé	<ul style="list-style-type: none"> - La "désignation" de l'agglomération de PONT-L'ABBE (dit "centre-ville de PONT-L'ABBE") page 13 du document "exposé des motifs" pourrait être élargie (à l'instar du Guilvinec) comme suit : <p style="text-align: center;">Centre-ville de PONT-L'ABBE - KERMARIA - KEROUANT-TI-BOUTIC</p> <ul style="list-style-type: none"> - Page 14, les conditions d'urbanisation des villages à dominante résidentielle font apparaître les "possibilités" d'extension des villages alors qu'elles ne sont pas citées pour les villages à dominante économique et touristique
Treffiat	Pas d'observations

Après présentation de cette synthèse par M Yannick LE MOIGNE, vice-président en charge de l'Aménagement/Planification, les membres du Bureau Communautaire ont donné leur approbation sur cette analyse mais également mis en avant la nécessité d'envisager :

- **Le secteur de Ty Boutic à Plomeur comme faisant partie intégrante de l'agglomération de Pont-l'Abbé**
- **Le secteur de Poulguen à Penmarc'h comme faisant partie intégrante de l'agglomération du Guilvinec**

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
BUREAU communautaire du 27 mai 2021	N° Acte : B-2021-05-27-01
Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) relatif à la loi « littoral »	Classification : 2.1 – Documents d'urbanisme

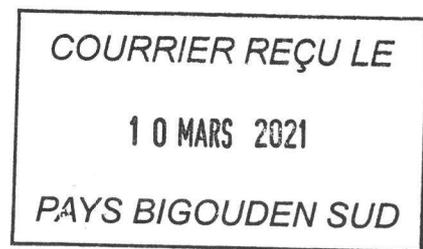
Le Bureau communautaire après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'émettre un avis favorable au projet de modification simplifiée du SCoT en faisant part des observations susvisées

Pour extrait conforme,

Le Président,
Stéphane LE DOARE



Monsieur La Présidente
SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE
OUEST CORNOUAILLE AMENAGEMENT
17 rue Raymonde Folgoas Guillou
29120 PONT L'ABBE

QUIMPER, le 8 mars 2021

Madame La Présidente,

Nous avons bien reçu le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT Ouest Cornouaille.

Après consultation attentive du dossier, nous vous informons que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bretagne, Direction Territoriale du Finistère, n'a pas d'observations particulières à formuler et émet un avis favorable sur le projet de modification.

Je vous prie d'agréer, Madame La Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

LE PRÉSIDENT de la Direction
Territoriale Finistère de la CMA Bretagne

Michel GUÉGUEN

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT
DU FINISTÈRE
24, Route de Cuzon
29196 QUIMPER CEDEX
Tél. 02 98 76 46 46 - Fax 02 98 76 46 65



COURRIER REÇU LE
20 AVR. 2021
PAYS BIGOUDEN SUD

Direction générale des services
Pennrenerezh ar servijoù

Direction de l'aménagement et de l'égalité
Pôle planifications territoriales
Personne chargée du dossier : Arnaud DEGOUYS,
Chargé de la planification régionale et du SRADDET
Tél. : 02 90 09 17 37
Courriel : arnaud.degouys@bretagne.bzh

Madame Florence CROM
Présidente du Syndicat intercommunautaire Ouest
Cornouaille Aménagement
17 rue Raymonde Folgoas Guillou
29120 PONT L'ABBÉ Cedex

→ Référence à rappeler dans toutes vos correspondances
N° : 342835/DIRAM/POPLAN/AD

Rennes, le 15 AVR. 2021

Objet : Modification simplifiée N°1 du SCoT Ouest Cornouaille

Madame la Présidente,

Je vous informe que la Région a bien réceptionné les éléments concernant votre dossier : Modification simplifiée N°1 du SCoT Ouest Cornouaille le 26 février 2021 et je vous en remercie.

Dans le cadre de la démarche **Breizh COP** le Conseil régional a souhaité s'engager dans l'écriture du projet de développement durable de notre région pour 2040, avec toutes les collectivités, acteurs économiques, associations, citoyen-ne-s de Bretagne.

Le 18 décembre 2020, à l'issue de trois années de co-construction avec et dans les territoires, **le Conseil régional a adopté le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**, volet réglementaire de la démarche Breizh Cop. Le 16 mars 2021, le SRADDET a été approuvé par arrêté du Préfet de Région et rendu exécutoire.

Conformément aux principes co-construits et partagés dans le cadre de la Breizh Cop, la mise en œuvre et la déclinaison territoriale d'une grande partie des objectifs et des règles du Schéma Régional reposeront d'abord sur les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT) de Bretagne qui, du point de vue réglementaire, doivent désormais prendre en compte les objectifs du SRADDET, et être mis en compatibilité avec ses règles générales, et ce dès leur prochaine révision. Il revient ainsi aux SCOT de Bretagne, en tant que documents pivots et intégrateurs, de décliner et territorialiser ces objectifs et règles régionales vers les Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou Intercommunaux (PLU-I) et les documents en tenant lieu.

L'engagement des collectivités et établissements publics par les documents d'urbanisme et de planification est central pour atteindre les objectifs de la Breizh COP à l'échelle régionale.

Afin de faciliter la meilleure prise en compte du SRADDET par les documents infra régionaux, le SRADDET approuvé est consultable sur www.breizhcop.bzh et www.bretagne.bzh/sraddet.

Comptant sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de ce projet d'avenir, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour le Président du Conseil régional,
La cheffe du Pôle
planifications territoriales

CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE
283 avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7
Tél. : 02 99 27 10 10 | twitter.com/regionbretagne
www.bretagne.bzh

KUZUL-RANNVRO BREIZH
283 bali ar Jenera **Catherine GUEGUEN** Roazhon cedex 7
Pgz : 02 99 27 10 10 | twitter.com/regionbretagne
www.breizh.bzh



Auray, le 26 mai 2021,

1

SIOCA
Madame Florence CROM
Madame Justine FONTAINE
17 rue Raymonde Folgoas Guillou I
BP 126-I
29 120 PONT l'ABBE Cedex

Objet : SCOT_SIOCA_MS_avis PPA après arrêt
Nos ref : AG_2021_20_URB_SCOT_SIOCA_Avis après arrêt

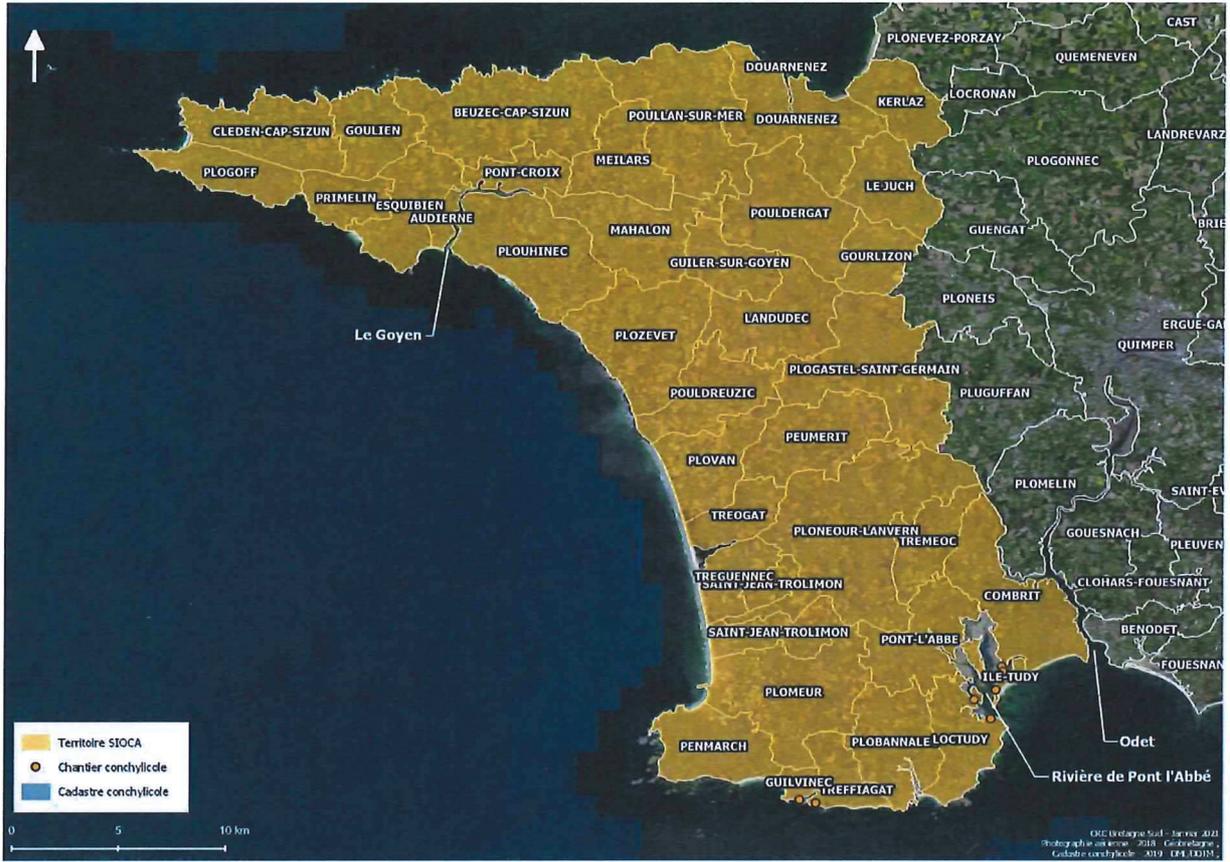
Madame la Présidente,

Par courrier du 24 février dernier, reçu le 27, vous avez adressé au CRC Bretagne Sud la modification simplifiée du SCOT du SIOCA, pour avis, après arrêt du projet.

Avec son immense façade littorale et la rivière de Pont l'Abbé présentant d'excellentes qualités zootechniques, le territoire du SIOCA abrite le siège de six entreprises conchyloles et de nombreuses concessions de cultures marines sur le domaine public maritime. Il constitue ainsi une zone de production conchylole remarquable du Sud Finistère, dont le potentiel mérite d'être préservé, voire développé.

Dans l'examen de ce projet de modification simplifiée du SCOT du SIOCA, l'attention du CRC porte en particulier sur les points suivants :

- La protection des espaces conchyloles par le maintien des espaces dédiés à l'activité sur les sites actifs ou en veille, identifiés par un zonage adapté ; et la possibilité de développement de ces activités ;
- Les dispositions propres à assurer une bonne qualité des eaux conchyloles.



I - S'agissant de la préservation des espaces conchylicoles

1) Une ambiguïté liée à l'emplacement de certains SDU sur la limite des espaces proches du rivage

L'article L. 121-8 du code de l'urbanisme tel que modifié par la loi ELAN ne permet l'identification de secteurs déjà urbanisés qu'en dehors de la bande des 100 mètres et des espaces proches du rivage (EPR). Comme l'activité de cultures marines exige la proximité immédiate de l'eau, la définition des emprises des SDU ne devrait donc pas porter atteinte à l'espace conchylicole en principe.

Pourtant, à la lecture de la carte page 19, on relève qu'un SDU est identifié sur la limite des EPR sur la commune de Loctudy : Stang Ar Goff, dans un espace proche du rivage qui rassemble déjà deux villages (Kerdual et Dourdy).

Le CRC regrette l'ambiguïté générée par le fait de placer le SDU sur la « ligne verte », qui pourrait laisser penser que la limite des EPR a été définie en fonction des endroits où l'on voulait identifier des SDU et non l'inverse (on retrouve d'ailleurs ce phénomène pour d'autres SDU du SCOT comme à Kergulan sur la commune de Combrit, Gerveur à Lesconil, etc.)

=> Le CRC souhaite en conséquence rappeler que le SCOT doit exclure expressément et sans ambiguïté, dans ses documents écrits comme dans ses documents graphiques, l'identification de SDU dans les espaces proches du rivage, et *a fortiori* toute zone classée aquacole au titre des documents locaux d'urbanisme.

2) Une délimitation des agglomérations, villages et SDU non explicitement justifiée

Le projet arrêté de MS1 du SCOT identifie 21 « villages » et 27 « secteurs déjà urbanisés », soit plus 5 villages et 6 SDU de plus qu'en juin 2020, lors du projet avant arrêt. Certains - comme les villages de Kerdual et Dourdy et le secteur déjà urbanisé de Stang Ar Goff sur la commune de Loctudy - sont situés à immédiate proximité de zones conchylicoles.

L'identification par la MS1 du SCOT d'agglomérations, villages et SDU va avoir un impact fort en termes d'urbanisation du territoire. Le projet reprend, de façon générale, les faisceaux d'indices prévus par la loi ELAN. Cependant, le CRC regrette qu'il ne précise pas, pour chaque site qualifié d'agglomération, de village ou de SDU, les raisons pour lesquelles telle ou telle qualification a été retenue.

=> Le CRC souhaite souligner que le projet de MS1 du SCOT aurait gagné en lisibilité et en transparence si chacun des sites (SDU, villages et agglomérations) avait fait l'objet d'un document graphique ciblé (sur le modèle, par exemple, des illustrations pages 55 à 57) et si chaque qualification avait fait l'objet de précisions relatives à la mise en œuvre des critères de la loi ELAN.

II – S’agissant de la préservation de la qualité des eaux conchylicoles

Le développement des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés (SDU), prévu par la loi ELAN, ne doit pas porter atteinte à la qualité des eaux conchylicoles. Il convient de souligner que celles-ci peuvent subir de graves dégradations - susceptibles de porter atteinte à la vitalité, voire à la viabilité, de ce secteur d'activité – en raison notamment de dysfonctionnements dans l'assainissement. Ainsi, à titre d'exemple, la zone « rivière de Pont l'Abbé aval » a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de fermeture sanitaire du 7 au 29 mai 2020 en raison d'une contamination bactériologique de l'eau de mer aux e.coli. Ce type de fermeture, impliquant interdiction de vente et obligation de retrait des coquillages, a un impact considérable sur l'équilibre économique des entreprises et l'image de marque des coquillages.

La question de l'adéquation entre les capacités d'assainissement du territoire et les possibilités de constructions ouvertes par la MS1 du SCOT est donc au cœur des préoccupations du CRC Bretagne Sud. Nous tenons à rappeler que les nouvelles constructions dans les secteurs identifiés par le projet de modification simplifiée doivent être conditionnées à l'existence de capacités (réelles, et non potentielles) suffisantes en termes d'assainissement.

1) L'absence de référence aux réseaux d'assainissement dans les critères d'identification des villages et des SDU retenus par le SCOT

La fin de l'alinéa 2 de l'article L. 121-8 du code l'urbanisme tel que modifié par la loi ELAN précise : « *Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des espaces d'urbanisation diffuse par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs* ».

Aux pages 14 à 16 du dossier de modification simplifiée, le faisceau d'indices de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme est visé, mais sans être détaillé. Il nous semble important de citer notamment l'accès aux réseaux d'assainissement parmi les éléments d'identification des SDU, et *a fortiori* des villages ou, à défaut, le constat d'une possibilité de mise en oeuvre d'un assainissement individuel répondant aux normes actuelles.

Dans cette perspective, il paraît important de souligner que la mise en place d'un assainissement individuel nécessite une certaine surface de terrain libre de toute construction et de tout arbre, ce qui peut être contradictoire avec les perspectives de densification prévues pour les SDU et les villages dans le projet de MS1.

2) La capacité d'assainissement, un préalable nécessaire au développement de l'urbanisation sur le territoire

Le CRC salue le fait que le projet soumis à son avis reprenne certaines dispositions du DOO du SCOT et rappelle, page 11, que les documents d'urbanisme inférieurs devront veiller à « *améliorer l'assainissement et traiter le ruissellement* ». Le CRC se réjouit également que le projet de MS1, page 48, précise que « *le SCOT conditionne l'implantation de toutes nouvelles constructions à la capacité des réseaux et des stations d'épuration à accepter ces nouveaux volumes de pollution ou là l'existence de technique d'assainissement non collectifs adaptées* ». Le CRC salue aussi le fait que le projet de MS1 du SCOT précise que les documents locaux

d'urbanisme (PLU, PLUi) devront veiller à ce que les projets ne compromettent pas la qualité des eaux conchylicoles (page 49, 50).

Le CRC suggère que l'existence d'un potentiel d'assainissement, collectif ou individuel, réel en préalable à la réalisation de toute construction soit également mentionné dans les tableaux précisant les « *conditions d'urbanisation* » dans les agglomérations (p. 14), villages (p. 15) et SDU (p. 16).

3) Une analyse trop territorialisée de l'impact de l'urbanisation sur la ressource en eau

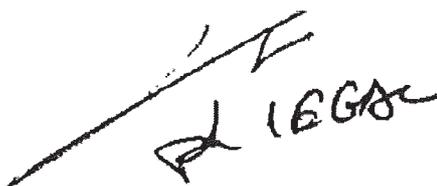
Les indicateurs relatifs à l'impact de la MS1 du SCOT sur la ressource en eau sont précisés page 41 du projet. Le CRC s'étonne qu'il soit indiqué que « *seuls quelques sites sont ponctuellement concernés par l'un ou l'autre de ces indicateurs* ». En effet, il est largement admis qu'en vertu du grand cycle de l'eau, les pollutions de l'eau peuvent passer d'un territoire à un autre (cf : ruissellement, trop plein, surcharge hydraulique) et qu'il convient de raisonner en termes de bassin versant. Par conséquent, si le CRC salue le fait que le projet de MS1 ait pointé du doigt la sensibilité particulière des sites conchylicoles (pages 41 et 48), il regrette que le projet paraisse estimer que les sites « non sensibles » ne sont pas concernés. Il convient à notre sens de repenser la question de la préservation de la ressource en eau comme une question globale et centrale pour l'ensemble du territoire du SCOT.

Dans cette perspective, il serait souhaitable que les « *tableaux détaillés des incidences prévisibles* » comportent une colonne « ressource en eau ». D'un point de vue méthodologique, il semble d'ailleurs surprenant que le volet 1 de l'analyse environnementale développe 7 catégories d'incidences possibles sur l'environnement (pages 35 à 51), tandis que le volet 2 ne mène une analyse site par site que sur 4 catégories d'incidences.

Pour conclure, le CRC Bretagne Sud salue tout le travail réalisé par le SIOCA dans l'élaboration de cette modification simplifiée du SCOT, et rend un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-dessus sur le projet soumis à son examen.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez aux propositions du CRC Bretagne Sud et me tiens disponible pour continuer à échanger avec vous sur ce projet de modification simplifiée de SCOT.

Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée,


Le Président,
Philippe LE GAL



DEPARTEMENT DU FINISTERE
ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

Envoyé en préfecture le 01/06/2021
Reçu en préfecture le 01/06/2021
Affiché le
ID : 029-242900645-20210527-DE_50_2021-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 27 mai de l'An Deux Mille Vingt et un à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 21/05/2021, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Philippe AUDURIER, Président.

Votants : 26

GRIJOL Christian, STEFANUTTI Isabelle, ABGUILLERM Christian, ANDASMAS Anissa, GUET François, TANGUY Patrick, RAHER Marc, SAVINA Henri, CHANTREAU Katell, KERVAREC Ronan, HERNANDEZ Marie-Thérèse, AUDURIER Philippe, BOUCHERON Dominique, TILLIER Dominique, LE MOIGNE Philippe, LAOUENAN-LE LEC Françoise, POULMARC'H Bertrand (visioconférence), DREANO Christelle, GUILLEMOT André, TANGUY Christine, TUPIN Hugues, CROM Florence.

Pouvoirs : MANNEVEAU Julie, pouvoirs à Katell CHANTREAU
POITEVIN Jocelyne, pouvoirs à Dominique BOUCHERON
CLEMENT Isabelle, pouvoirs à Françoise LAOUENAN-LE LEC
JAFFRY Bernard, pouvoirs à Philippe LE MOIGNE

Secrétaire de séance : Anissa ANDASMAS

Délibération N°DE 50-2021

Objet : SCOT Ouest Cornouaille – Modification simplifiée n°1 - Avis

Rapporteur : Marc RAHER

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, renforce les compétences des SCoT en matière d'application de la loi Littoral. Ces derniers doivent désormais déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8, et en définir la localisation.

Pour permettre aux instances chargées des SCoT de mettre en œuvre rapidement cette mesure, la loi ELAN autorise le recours à une procédure de modification simplifiée, à condition que la procédure soit engagée avant le 31 décembre 2021.

Le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT Ouest Cornouaille qui porte sur la modification du volet "Loi Littoral" et qui a pour objectifs de définir les critères d'identification et localiser les agglomérations, les villages, les SDU et supprimer la notion de hameau nouveau intégré à l'environnement, a été arrêté par délibération du Conseil syndical du SIOCA le 24 février 2021.

Ce projet a été notifié à Douarnenez Communauté, pour avis, en tant que personne publique associée au titre de l'article L.132-7 du code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée a fait l'objet d'une présentation et de discussions lors de la commission urbanisme et PLUi de Douarnenez Communauté.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et PLUi du 8 avril 2021,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 17 mai 2021,

Il est proposé :

- **De donner un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1 du SCOT Ouest Cornouaille.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 27 mai 2021

**Le Président,
Philippe AUDURIER**





Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Bretagne
sur le projet de modification simplifiée n°1
du schéma de cohérence territoriale
Ouest Cornouaille (29)**

n° : 2021-008798

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion du 20 mai 2021 sur le projet de modification simplifiée du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Ouest Cornouaille (29).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Alain Even, Chantal Gascuel, Antoine Pichon, Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement¹ pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 3 mars 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL de Bretagne agissant pour le compte de la MRAe a consulté par courriel du 3 mars 2021 l'agence régionale de santé, qui a transmis une contribution en date du 30 mars 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré par échanges électroniques, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1 Le Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA) est un syndicat mixte fermé, constitué de 37 communes, regroupé en 4 intercommunalités. Le syndicat a été créé par ces intercommunalités afin de lui déléguer la compétence « aménagement du territoire » pour élaborer, réviser et suivre le SCoT.

Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Contexte, projet et enjeux environnementaux de la modification simplifiée du SCoT

1.1 Contexte et projet de modification simplifiée

Le territoire Ouest Cornouaille, en jaune sur la figure 1, est organisé autour de quatre communautés de communes : Douarnenez Communauté, Cap Sizun - Pointe du Raz, Haut Pays Bigouden et Pays Bigouden Sud. Il fait partie du Pays de Cornouaille, qui comporte neuf intercommunalités.



Figure 1 : Localisation du territoire Ouest Cornouaille (source : <https://finistereetsolidaires.fr/pays-de-cornouaille/>)

Ouest Cornouaille se situe à l'extrême pointe sud-ouest du Finistère. Il s'agit d'un territoire essentiellement maritime, entouré comme une presqu'île, par trois côtes : au nord, la baie de Douarnenez bordée par une côte de falaises très découpées ; à l'ouest, la baie d'Audierne marquée par de grands espaces dégagés ; au sud, un littoral très urbanisé, ponctué d'une succession de ports de pêche : Saint Guénolé/Penmarc'h, Le Guilvinec, Lesconil, Loctudy. L'arrière-pays demeure, quant à lui, très agricole.

Dans cet espace de 661 km², on comptabilise 88 934 habitants en 2017 (recensement INSEE). Avec environ 15 000 habitants, Douarnenez est la seule commune qui dépasse le seuil des 10 000 habitants, et la moitié des 38 communes du territoire ont moins de 1 500 habitants.

Ce territoire excentré est assez mal irrigué par le réseau routier et ferroviaire. Cette situation a marqué le développement du territoire (peu d'industries) et orienté très largement ses échanges dans le sens ouest/est, vers Quimper essentiellement. L'urbanisation est relativement diffuse sur le territoire. Cette dispersion de maisons individuelles sous forme de villages et de hameaux est particulièrement frappante, notamment dans un paysage ouvert comme en baie d'Audierne.

Ouest Cornouaille abrite un patrimoine naturel remarquable constitué de milieux variés de grande qualité. Les grands ensembles naturels sont essentiellement répartis le long du littoral. De nombreux milieux naturels ont pu être inventoriés et bénéficient aujourd'hui de protections réglementaires (Natura 2000, ZNIEFF²...). La Pointe du Raz en Cap Sizun est par ailleurs labellisée Grand site de France.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Ouest Cornouaille a été approuvé le 21 mai 2015. Il a fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 14 mars 2014³.

Le présent avis porte sur la modification simplifiée du SCoT⁴, qui vise à mettre en œuvre les ajustements permis par la loi du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) pour les communes littorales. Cette loi élargit, pour ces communes, les possibilités d'urbanisation nouvelles aux « dents creuses »⁵ des secteurs « déjà urbanisés » (SDU)⁶, secteurs que le SCoT est désormais chargé d'identifier et de caractériser. La loi ELAN supprime également la notion de « hameaux nouveaux intégrés à l'environnement » du code de l'urbanisme : ceux-ci ne pourront plus être prévus par des documents d'urbanisme au-delà du 31 décembre 2021.

27 communes entrent dans le champ de la loi Littoral. L'identification des agglomérations, villages et SDU au sein de ces communes repose sur deux types de critères : les critères directement issus de la Loi littoral datée de 2006, et ceux choisis dans le cadre du SCoT en complément.

Le SCoT approuvé le 21 mai 2015 définit déjà les agglomérations mais il ne les localise pas. Dans le cadre de la modification, la rédaction du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) a été revue afin de clarifier, sans les modifier, les critères d'identification permettant de distinguer les agglomérations à dominante résidentielle des agglomérations à vocation économique. Les annexes cartographiques sont également complétées par une carte localisant les agglomérations.

S'agissant des villages, le SCoT en vigueur définit les critères d'identification de ceux-ci mais ne les localise pas. De plus, il ne précise pas leur vocation dominante, bien que les éléments de définition s'orientent vers des villages à dominante résidentielle. Les critères d'identification des villages à dominante résidentielle ont été changés dans le cadre de la modification du SCoT, et les notions de villages à vocation économique et touristique ajoutées, de même qu'une cartographie des villages identifiés.

L'identification des SDU et villages constitue le cœur de la modification simplifiée, et donc le principal point d'attention de cet avis.

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

3 Avis n° 2014-002467.

4 L'évaluation environnementale de cette modification a été engagée de manière « volontaire », c'est-à-dire sans passer par un examen « au cas par cas » pour en déterminer la nécessité.

5 Une dent creuse est un espace non construit entouré de parcelles bâties.

6 Ces SDU sont identifiés par des critères de « densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs » (article L 121-8 du code de l'urbanisme). La définition des critères d'identification et la localisation des agglomérations, villages et SDU revient au SCoT, mais pas leur délimitation précise laissée aux PLU.

En l'état, le projet de modification du SCoT liste 32 agglomérations, 21 villages (dont 16 à dominante résidentielle, 4 à caractère économique et 1 à vocation touristique) et 27 secteurs déjà urbanisés (SDU). Il est estimé que le potentiel de densification au sein des villages et SDU s'élève à 570 nouveaux logements (330 dans les villages et 240 dans les SDU), pour 2 650 logements préexistants.

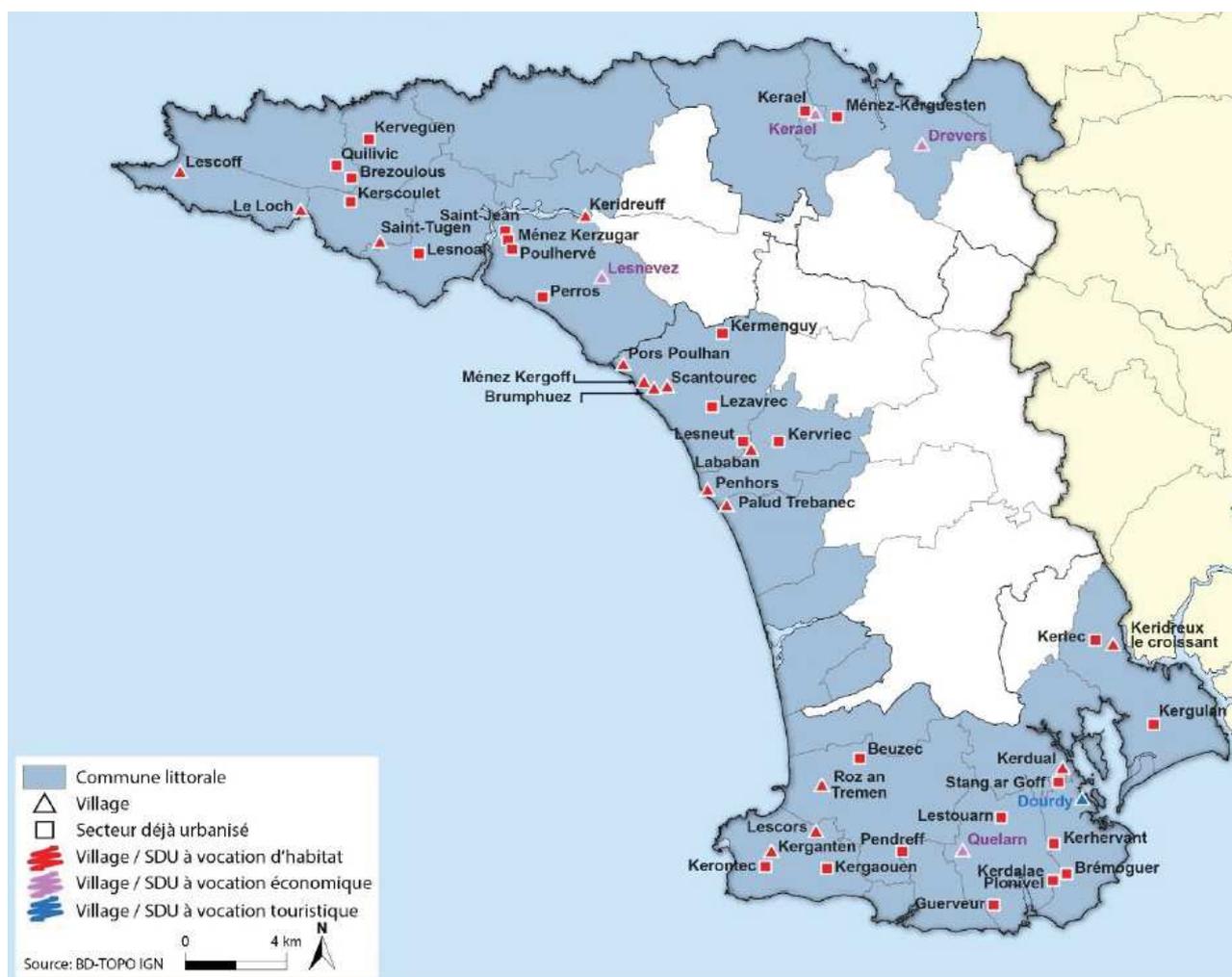


Figure 2 : Emplacements des villages et des secteurs déjà urbanisés sélectionnés au sein des communes littorales des 4 Communautés de communes formant l'Ouest Cornouaille (source : dossier)

1.2 Enjeux environnementaux

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux identifiés comme principaux par l'autorité environnementale sont :

- **la maîtrise de l'habitat diffus**, l'intégration au SCoT des possibilités permises par la loi ELAN ne pouvant qu'être faite de manière très cadrée pour éviter d'amplifier l'habitat diffus, avec pour conséquences environnementales l'artificialisation des sols, la hausse des déplacements et des incidences au niveau local sur les milieux naturels (cf. ci-après) ;
- **la préservation des milieux naturels** : le territoire accueille une biodiversité remarquable élevée, ainsi que de nombreux éléments de trame verte et bleue. Des hameaux du territoire se situent dans ces secteurs à enjeu : leur densification est susceptible d'affecter des milieux remarquables (incidence directe). L'augmentation de la population de ces hameaux peut également avoir des effets (incidences indirectes par l'augmentation des effluents d'assainissement par exemple) ;

- **les qualités paysagères** : les nouvelles constructions sont susceptibles, si leur emplacement et leur conception ne sont pas suffisamment cadrés, d'induire une banalisation des paysages et une altération négative de leurs perceptions lointaines.

Il convient de porter également attention aux enjeux de maîtrise des déplacements et d'exposition de la population à des risques et nuisances.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1 Qualité formelle

Le dossier présente au sein d'un même document le contexte réglementaire, les modifications apportées au SCoT en vigueur et l'évaluation environnementale de la modification simplifiée (cette dernière étant accompagnée d'annexes).

Le dossier, s'il a le mérite d'être synthétique, est toutefois difficile à appréhender en tant que tel, c'est-à-dire sans une lecture préalable du SCoT en vigueur, voire des documents d'urbanisme locaux. **L'accessibilité du dossier pour le lecteur est donc partielle : celui-ci pourra aisément comprendre les modifications formelles apportées au SCoT, mais pas les tenants et les aboutissants de celle-ci.**

Il en résulte une difficulté à analyser, et surtout à expertiser, la prise en compte de l'environnement par le projet. Ce point est développé dans la suite de l'avis.

2.2 Qualité de l'analyse et prise en compte de l'environnement

2.2.1. État initial de l'environnement

Sur ce sujet, le dossier renvoie entièrement à l'état initial de l'environnement du SCoT approuvé le 21 mai 2015. S'il n'est en effet pas utile de rappeler l'intégralité de l'état initial de l'environnement réalisé à l'époque, une synthèse des principales informations utiles à la connaissance générale du territoire aurait toutefois été la bienvenue, a minima sous la forme de quelques cartographies et d'un récapitulatif à jour des principales données statistiques sur le territoire (notamment s'agissant de la démographie).

Le projet de modification simplifiée du SCoT entraîne une évolution des droits à construire sur le territoire, évolution porteuse, de fait, d'incidences (négatives ou positives) potentielles sur l'environnement. Identifier ces incidences potentielles suppose de connaître le droit de l'urbanisme applicable actuellement, afin de repérer les localités où ce droit à construire est modifié. Ces données d'état initial cruciales ne figurent pas dans le dossier.

Par ailleurs, le dossier ne contient pas de description locale des agglomérations, villages et SDU ainsi que de leur environnement proche. En effet, bien que ces données aient visiblement été mobilisées dans le cadre de l'évaluation environnementale sectorielle⁷, celles-ci ne figurent pas dans le dossier, ce qui complique toute-expertise.

De plus, en complément de l'estimation globale du nombre de logements qui pourront être construits en densification des villages et SDU, le rapport aurait utilement pu préciser le potentiel de chaque localité, afin de permettre la localisation de l'artificialisation nouvelle potentielle.

7 Évaluation locale des incidences qui mentionne certains éléments de contexte précis, comme la présence de zones humides sur certains secteurs par exemple.

Ce manque de données ne permet pas au lecteur d'appréhender les éventuels effets de la densification ou de l'extension des localités sur les enjeux environnementaux locaux⁸.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une identification des agglomérations, villages et SDU pour lesquels la présente modification induit un changement des droits à construire, ainsi qu'une description des enjeux localement en présence et une estimation, par localité, de l'artificialisation nouvelle potentielle.

2.2.2. Justification des choix de sélection des sites

Identification des agglomérations

L'agglomération est définie dans le SCoT en vigueur comme « un ensemble urbain de taille significative (dont les chefs-lieux de communes) disposant d'un cœur d'habitat dense et regroupé, comprenant des services, des activités et/ou des équipements. Les bourgs sont notamment des agglomérations, ainsi que les zones d'activités de grande taille ». **La présente modification ne fait que localiser ces agglomérations, sans modifier leur définition. Le dossier se sert de cette particularité pour sortir les agglomérations du champ de l'évaluation environnementale, tant concernant la justification des choix que l'analyse des incidences. Or cette décision n'est pas suffisamment fondée : le dossier aurait dû démontrer que l'identification de celles-ci⁹ ne va pas modifier les droits à construire existants, et donc qu'il n'y aura pas d'incidences sur l'environnement.**

Par ailleurs, quand bien même l'identification des agglomérations n'aurait pas d'incidences négatives, le dossier aurait pu envisager la mise en place de critères d'identification supplémentaires¹⁰ afin d'améliorer la prise en compte de certains enjeux. L'évolution législative depuis 2015 et les nouveaux documents cadres (SRADDET par exemple) ainsi que les nouvelles orientations en matière d'artificialisation des sols ont modifié le cadre juridique opérationnel existant. Il convient de s'y référer pour envisager les opportunités de la loi Elan comme devant s'inscrire dans ce nouveau cadre.

L'Ae recommande de démontrer l'absence d'incidence résultant de l'identification des agglomérations, ou, à défaut, d'intégrer cet aspect de la modification dans l'évaluation environnementale de la modification du SCoT, au même titre que les villages et SDU.

Identification des villages et secteurs déjà urbanisés (SDU)

Le SCoT définit les SDU comme les espaces répondant aux critères d'identification cumulatifs suivants :

- au moins 25 constructions densément groupées sans interruption du foncier bâti ;
- avec un potentiel foncier¹¹ inférieur à l'existant ;
- structurés autour de voies publiques ;
- desservis par les réseaux (eau potable, électricité, collecte des déchets).

Par ailleurs, conformément à l'article L.121-8 du Code de l'Urbanisme, seuls les terrains situés en dehors de la bande littorale des 100 mètres et en dehors des espaces proches du rivage pourront être urbanisés.

Ces critères de sélection, minimalistes¹², sont largement insuffisants pour garantir l'évitement de l'ensemble des incidences potentielles notables sur l'environnement. Il en est de même pour les critères

8 Sensibilité paysagère, milieux présentant des enjeux écologiques spécifiques, éventuels dysfonctionnements dans la gestion des eaux usées et pluviales...

9 D'autant que les critères sont soumis à interprétation.

10 Par exemple l'adéquation des infrastructures d'assainissement des eaux usées et pluviales avec les possibilités de développement, y compris en termes d'acceptabilité des rejets pour le milieu récepteur.

11 Surfaces potentiellement urbanisables dans l'enveloppe urbaine.

d'identification des villages, qui sont également purement urbanistiques, sans composante environnementale.

En outre, que ce soit pour la définition des agglomérations ou pour celle des villages et SDU, le dossier ne présente pas d'alternative concernant le choix des critères environnementaux, ce qui est pourtant requis. La densification des hameaux amène en effet à plusieurs effets contradictoires : des incidences positives avec la limitation de l'habitat diffus mais aussi des incidences négatives concernant l'augmentation des flux automobiles, des potentielles dégradations paysagères, etc. L'élaboration de solutions de substitution est censée permettre la comparaison des avantages et inconvénients de plusieurs localisations et guider le choix du projet tout en contribuant à la bonne information du public.

L'Ae recommande d'élaborer des solutions de substitution à partir de différents critères d'identification des villages et SDU, et de présenter les atouts et inconvénients de chaque solution de substitution et de la solution retenue du point de vue de l'environnement, afin de justifier du caractère optimal de cette dernière.

2.2.3. Analyse des incidences et mesures de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC)¹³

Le dossier contient une analyse des principales zones susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre de la modification simplifiée du SCoT, à savoir les villages et secteurs déjà urbanisés (SDU) identifiés. Comme mentionné précédemment, les agglomérations ont été écartées de l'analyse ; l'ajout des éléments d'évaluation mentionnés supra permettra de déterminer si ce choix était opportun du point de vue de l'environnement, et de le corriger le cas échéant.

Chaque site identifié (villages et secteurs déjà urbanisés) a été passé au crible de plusieurs critères afin de définir, pour chaque zone et pour chaque thématique¹⁴, si le fait d'y autoriser de nouvelles constructions présente un impact potentiel nul ou non significatif, faible, moyen ou fort. Cette analyse n'est toutefois retranscrite que de manière très partielle dans le dossier, ce dernier se contentant de présenter la démarche au moyen d'un tableau avec un code couleur et d'une synthèse écrite des incidences globales.

Ainsi, si l'analyse menée semble plutôt complète, le fait qu'elle soit réduite à l'état de synthèse ne permet pas de vérifier sa pertinence, d'autant plus que les choix ne sont pas justifiés et que les données d'état initial sont manquantes. Celle-ci devra être explicitée, et enrichie par un volet cartographique mettant en évidence la localisation des villages et SDU au regard des principaux enjeux sur le territoire (par exemple la trame verte et bleue identifiée à l'échelle du SCoT).

Suite à l'analyse, des mesures ERC précises sont préconisées pour la plupart des villages et SDU, afin de limiter les impacts négatifs du projet de modification du SCoT sur l'environnement. Il est indiqué dans le dossier que les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte toutes ces mesures et définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin d'« assurer une urbanisation en cohérence avec l'environnement et la conception urbaine de manière à ne pas aggraver la diffusion, le mitage ou le développement linéaire qui pourraient avoir un impact négatif sur le fonctionnement agricole, les paysages ou les espaces à sensibilité écologique ». Ces dispositions, pertinentes, sont de nature à limiter les incidences sur l'environnement.

12 Auraient par exemple pu être mobilisés des critères relatifs aux risques et nuisances sonores, à la présence de milieux naturels ou agricoles à enjeu, ou encore à la qualité patrimoniale de ces secteurs.

13 La « séquence » ERC est introduite dans les principes généraux du droit de l'environnement. Elle vise une absence d'incidences environnementale négatives, en particulier en termes de perte nette de biodiversité, dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire. Elle repose sur trois étapes consécutives, par ordre de priorité : éviter les atteintes à l'environnement, réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, compenser les effets résiduels.

14 Les thématiques sont les suivantes : « Consommation d'espace », « Paysage, patrimoine et cadre de vie », « Biodiversité et milieux naturels », et « Risque, nuisances, pollutions ». Pour chacune de ces thématiques, une couleur est attribuée, allant du vert (enjeu non significatif ou nul) au rouge (enjeu fort).

Pour plusieurs villages au sein desquels l'évaluation environnementale identifie des enjeux notables, le dossier précise en tant que mesure ERC que « la densification est à encourager prioritairement à toute extension », et que « si une extension est envisagée par la collectivité elle devra présenter toutes les justifications nécessaires ». Cette mesure, pertinente, n'est toutefois pas prévue pour chaque village présentant un ou des enjeux importants. Par exemple, contre toute attente, le village de Dourdy (pour lequel deux thématiques présentent un enjeu identifié comme « moyen » au sein du dossier) ne bénéficie pas de cette mesure, ce qui conduit l'Ae à s'interroger sur le choix des mesures ERC.

Les réflexions concernant la sélection des villages et SDU constituent le cœur de la démarche d'évaluation environnementale. En ce sens, le fait que seule une enveloppe urbaine¹⁵ (sur les 49 analysées) ait été écartée sur la base de critères environnementaux démontre un faible évitement des incidences sur l'environnement, d'autant qu'une vingtaine de localités sont concernées par un impact potentiel moyen à fort. La figure ci-dessous permet notamment de se rendre compte que nombre de villages sont situés en « espace proche du rivage »¹⁶ ou à proximité d'une coupure d'urbanisation¹⁷.

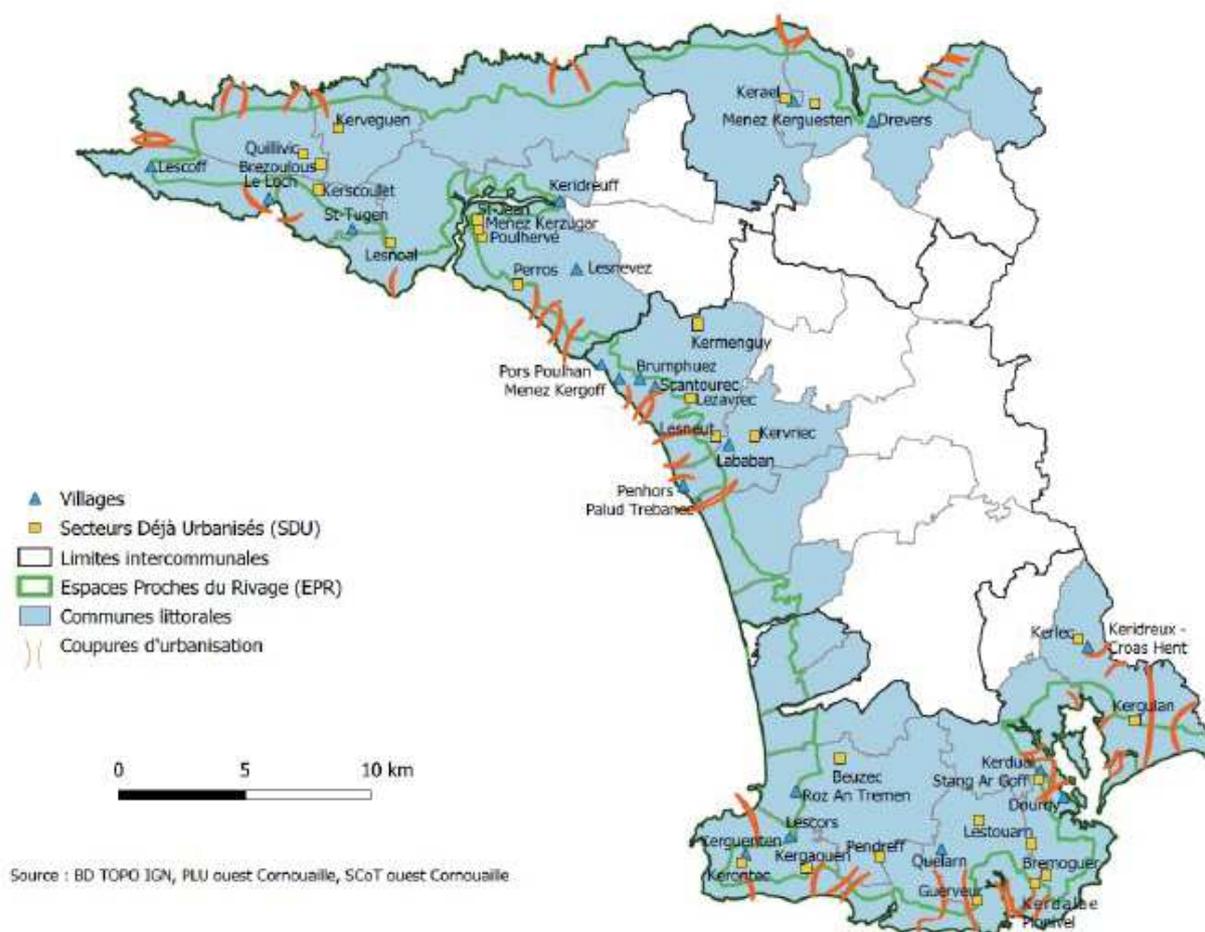


Figure 3 : Localisation des coupures d'urbanisation et espaces proches du rivage sur le territoire (source : dossier)

15 D'après le dossier, le village de Keralouet a été écarté du fait de sa trop forte sensibilité environnementale.

16 La loi Littoral prévoit que, dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation doit être limitée et prévue dans les documents d'urbanisme ; il s'agit, dans des espaces où la présence de la mer est très prégnante, d'éviter des développements disproportionnés de l'urbanisation, mais aussi de les planifier dans des projets de territoires. Source : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/specificites-damenagement-du-littoral-instructions-pour-les-elus>.

17 La loi Littoral prévoit que des espaces de respiration doivent être ménagés entre les espaces urbanisés : ce sont les coupures d'urbanisation, qui évitent une urbanisation linéaire et continue sur le front de mer. Source : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/specificites-damenagement-du-littoral-instructions-pour-les-elus>

A titre d'exemple, le village de Lescors cumule une sensibilité écologique avec un contexte architectural et paysager remarquable (Espace proche du rivage, Espace Naturel Remarquable, coupure d'urbanisation, co-visibilité avec la mer, proximité de trois de monuments historiques, ZNIEFF, éléments de la trame verte et bleue...).

En l'état, on ne peut donc pas dire que la démarche d'évitement des incidences soit menée au niveau du SCoT : celui-ci renvoie aux décisions prises dans le cadre des documents d'urbanisme locaux.

L'Ae recommande de détailler la démarche d'analyse des incidences sur l'environnement pour chaque zone retenue de manière à démontrer l'adéquation des mesures ERC prévues pour éviter, in fine, toute incidence notable sur l'environnement.

2.2.4. Dispositif et indicateurs de suivi

En complément du dispositif de suivi du SCoT existant, le dossier s'engage sur un suivi des mesures ERC prévues pour chacun des villages ou SDU, sans toutefois en préciser les modalités concrètes (indicateurs, objectifs associés, périodicité du suivi...), ce qui fait défaut.

L'Ae recommande de préciser le dispositif de suivi prévu et de s'engager sur l'utilisation qui sera faite des résultats de ce suivi.

3. Conclusion

L'analyse des incidences du projet de modification du SCoT repose sur des critères d'appréciation qui aboutissent à une évaluation intéressante du niveau d'impact pour chaque village et SDU, par thématique environnementale. Cette analyse est assortie de mesures « Éviter Réduire Compenser » précises et globalement cohérentes avec les enjeux identifiés, mesures pour lesquelles le principe d'un suivi spécifique est prévu.

Si ces éléments vont dans le sens d'une évaluation environnementale de qualité, la démarche d'évaluation menée n'est toutefois pas suffisamment traduite au sein du dossier pour démontrer le caractère optimal du projet et de son évaluation du point de vue de l'environnement. En particulier, la justification des choix opérés est superficielle et les données d'état initial inexistantes, d'où une impossibilité d'expertiser l'évaluation produite.

Enfin, finalement, malgré une évaluation environnementale relativement consistante, les incertitudes laissées par le dossier ne permettent néanmoins pas de se prononcer sur la pertinence des choix et sur les incidences locales pouvant en résulter, du point de vue de l'environnement.

Le président de la MRAe Bretagne,



Philippe VIROULAUD



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**
Bureau de la coordination

Le Préfet

Quimper, le **10 JUIN 2021**

Affaire suivie par : M. Romain GOURLAOUEN
Tél : 02.98.76.27.81

Mél : romain.gourlaouen@finistere.gouv.fr

LE PREFET

à

Mme la présidente de Syndicat Intercommunautaire
Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA)

**OBJET : Réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du
25 mai 2021 – Modification simplifiée n°1 du SCoT.**

PJ : 2

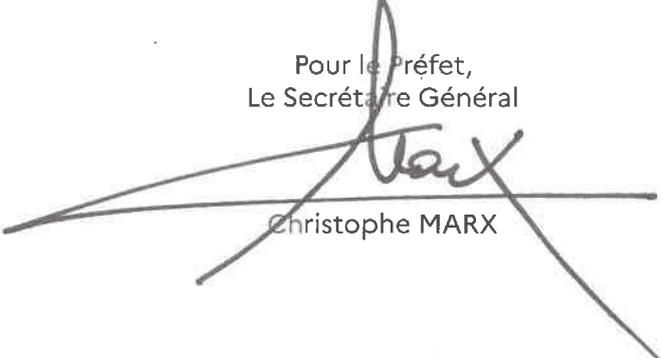
Comme suite à votre courriel de saisine en date du 26 février 2021 et conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi ELAN, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) a examiné le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT visant à intégrer les nouvelles dispositions de cette loi en localisant et définissant de nouveaux villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés (SDU) lors de sa séance du 25 mai 2021 à laquelle vous avez participé.

Cette commission a émis un **avis favorable** à la majorité à votre projet de révision **sous réserve** de prendre en compte les observations détaillées dans le rapport annexé au présent courrier.

Vous trouverez également ci-joint, l'extrait du procès-verbal de cette séance du 25 mai dernier concernant votre dossier.

Bien à vous -

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Copie : DDTM



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial (DCPPAT)
Bureau de la coordination**

OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES – FORMATION « SITES ET PAYSAGES » DU 25 MAI 2021 (EN VISIOCONFÉRENCE)

PRÉSIDENCE :

PICCOZ Armelle	Directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (DCPPAT)
----------------	---

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites s'est réunie en visioconférence dans sa formation « Sites et Paysages » le mardi 25 mai 2021, sous la présidence de Mme Armelle PICCOZ, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial.

ÉTAIENT PRÉSENTS À TITRE DE MEMBRES :

PONCET Florence	Représentante de l'association Bretagne Vivante-SEPNB
MERRET Thierry	Représentant des organisations professionnelles agricoles
LE VALLEGANT Guy	Représentant des organisations professionnelles sylvicoles
DUVERGER Nicolas	Architecte, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Finistère
M. BRIERE Philippe	Représentant de l'association « Vieilles Maisons Françaises »
REMUS Olivier	Représentant la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
SENECHAL Fabien	Représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Absents excusés représentés :

- M. MICHALOWSKI Emmanuel, représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), donne mandat à M. REMUS Olivier
- M. DARE Claude, adjoint au maire de LANNILIS, donne mandat à M. MERRET Thierry
- M. DESILLE Franck, représentant de l'Ordre des architectes, donne mandat à M. DUVERGER Nicolas
- Mme DE LANGLE-LOUVET Fabienne, représentante de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, donne mandat à M. BRIERE

Rapporteurs :

- BODERE-LE LAY Nathalie, service aménagement – unité planification et urbanisme – DDTM
- GOSSUIN Olivier, service aménagement – DDTM

Autres personnes présentes :

- HORIOT Sylvie, cheffe du bureau de la coordination, préfecture du Finistère
- GOURLAOUEN Romain, bureau de la coordination, préfecture du Finistère (secrétaire de séance)

Mme la présidente ouvre la séance en constatant que le quorum est atteint.

Mme la présidente demande aux membres s'ils ont des observations à formuler sur les procès-verbaux de la réunion de la CDNPS du 27 avril 2021 et de la saisine dématérialisée organisée du 23 avril au 5 mai 2021. En l'absence d'observation, ces deux procès-verbaux sont approuvés.

Mme la présidente indique qu'au vu du nombre important de dossiers en instance et des délais d'instruction à respecter, il est envisagé d'organiser une saisine dématérialisée de la CDNPS au début du mois de juin prochain. L'organisation de cette saisine dématérialisée est approuvée.

**Syndicat Intercommunautaire Ouest Cornouaille Aménagement (SIOCA)
Modification simplifiée n°1 du SCOT**

Art. 42 de la loi ELAN

Personnes présentes :

- Mme Florence CROM, présidente du SIOCA
- Mme Justine FONTAINE, responsable du syndicat

Mme BODERE-LE LAY (DDTM) rapporte le dossier.

Dans son volet littoral, le SCoT de l'Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 caractérise uniquement les bourgs historiques en tant qu'agglomération mais sans les localiser.

La modification simplifiée engagée le 20 décembre 2019 vise à intégrer les critères permettant d'une part de distinguer les agglomérations à dominante résidentielle (les bourgs) de celles à vocation économique et les localiser et, d'autre part, à définir les critères d'identification et la localisation des villages à dominante résidentielle, à vocation économique et touristique.

Enfin, cette procédure permet de définir et localiser les secteurs déjà urbanisés (SDU) introduits par la loi ELAN.

Le document identifie sur les 26 communes littorales :

- 31 agglomérations résidentielles qui correspondent aux bourgs historiques des communes, déjà identifiés dans les PLU communaux en vigueur. A cela s'ajoute une agglomération à vocation économique à Lannugat sur Douarnenez dont le potentiel de développement n'est pas évalué ;
- 21 villages dont 4 à dominante économique (le Drevers à Douarnenez, Keraël à Poullan sur Mer, Lesnevez à Plouhinec et Quélarn à Plobannalec-Lesconil) et 1 village à vocation touristique (Le Dourdy à Loctudy) ; l'extension potentielle de tous les villages pose problème en l'absence de garantie de leur préservation (Palud Trebanec, Lescors, etc.) ;
- 27 secteurs déjà urbanisés ; ont été exclus les SDU avec sièges d'exploitation.

Mme BODERE-LE LAY précise que les secteurs non conformes au titre de l'assainissement doivent être d'ores et déjà retirés.

Avis du rapporteur :

Le rapporteur propose à la commission de demander au SIOCA de retravailler son projet en tenant compte des remarques figurant dans le rapport.

Mme la présidente invite la présidente du SIOCA à exprimer ses observations éventuelles.

Mme CROM confirme qu'il ne peut y avoir d'extension d'urbanisation sur les SDU, ce qui doit permettre de limiter le risque d'urbanisation linéaire et de rester sur de la densification. Les conditions d'urbanisation indiquées dans le dossier de modification précisent bien que l'extension des villages ne sera possible qu'une fois la densification réalisée sur les autres secteurs. Concernant la classification du secteur de Lannugat sur Douarnenez en tant qu'agglomération à vocation économique, ce secteur est également identifié tel quel dans le PLU de Douarnenez. Dans les SDU sur lesquels sont situés des sièges d'exploitation agricole, la densification est autorisée mais pas l'extension ce qui permet de préserver les terres agricoles. Concernant l'assainissement, une étude est réalisée au moment du dépôt de chaque demande de permis. L'identification dans le temps de l'assainissement dans le SCoT est difficile, car il est compliqué de définir ce qui sera réalisé au niveau de chaque commune. La modification du SCoT a été entamée en 2019 et le travail réalisé sous l'ancienne mandature a été repris par les nouvelles équipes installées l'été dernier. Une évaluation environnementale a été réalisée au début de l'année 2020 et une évaluation complémentaire a été réalisée sur l'année 2020/2021. Mme CROM indique qu'elle prend note des remarques faites sur l'évaluation environnementale. Concernant la délimitation au plus près du bâti et sur ce qui avait été présenté en réunion, il s'agissait bien de la base de travail sur laquelle ils se sont appuyés pour définir le nombre de constructions. C'est bien les documents d'urbanisme qui indiqueront les délimitations à l'échelle du bâti et non pas le SCoT.

Mme BODERE-LE LAY indique, concernant la délimitation des SDU, qu'un exemple apparaît dans le dossier de notification avec une délimitation très lâche. Il est nécessaire de veiller à ce que l'urbanisation en SDU se fasse bien autour des constructions existantes. Concernant les sièges d'exploitation, certains ne pourront pas être densifiés en raison de la réciprocité des bâtiments. Le souhait est de privilégier le maintien du siège d'exploitation au profit d'une potentielle densification. Le projet de SCoT identifie de nouveaux secteurs urbanisables ce qui double la capacité d'accueil sur l'ensemble du territoire et au vu de l'augmentation de ce potentiel constructible, il faut faire attention à l'impact sur l'environnement, le paysage et le gabarit de certains secteurs.

Mme FONTAINE indique que les villages ou SDU considérés comme supplémentaires existent mais n'étaient pas listés dans le SCoT et auraient pu être identifiés dans les PLU. Le projet de modification du SCoT vient préciser les critères et les lister. Au vu des critères et de la façon dont est urbanisé l'Ouest Cornouaille par rapport aux critères dans le SCoT actuel, ces critères sont plus restrictifs. Les SDU sont des nouveaux secteurs, mais il était possible pour le SIOCA d'identifier des ensembles de bâti traditionnel qui sont des entités de plus petite taille par rapport aux critères fixés pour les SDU. On ne peut pas dire que des secteurs supplémentaires ont été identifiés sachant qu'ils existaient déjà mais n'étaient pas listés.

Mme CROM indique qu'il a été pris en compte, dans les discussions et les groupes de travail avec les équipes municipales, de la réalité et des besoins de chaque commune. Les élus sont témoins de la pression foncière qui se développe sur les communes de l'Ouest Cornouaille et ont des difficultés pour répondre à la demande de la population locale. Les élus auront des choix à faire pour identifier les priorités.

Mme la présidente invite les membres de la commission à poser leurs questions éventuelles.

M. MERRET indique que la chambre d'agriculture a adressé un courrier de réponse en date du 27 avril 2021 à Mme la présidente du SIOCA concernant ce projet de modification simplifiée du SCoT. La chambre d'agriculture relève que cinq secteurs déjà urbanisés sur les vingt-sept identifiés sont contigus ou comprennent des sites d'exploitation agricole. La chambre d'agriculture souhaite que ces secteurs

soient exclus de la liste des SDU. Il indique également que la densification des villages et des SDU le long de voies ne doit pas conduire à enclaver des parcelles agricoles en retrait des espaces bâtis. Le marché immobilier est tendu et il est nécessaire de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'abus.

Mme CROM indique que l'attention portée par l'ensemble des maires du territoire est forte concernant la pression foncière et les espaces mobilisables. Ils ont la volonté de permettre aux exploitations agricoles de perdurer et d'accompagner l'installation de nouveaux exploitants sur leurs communes.

Mme FONTAINE indique que la densification sera autorisée dans les villages et les SDU mais qu'au-delà de la modification simplifiée, le SCoT priorise le développement de l'urbanisation dans les centres-bourgs. La loi ELAN, l'objectif du zéro artificialisation nette, le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique sont des gardes-fous au développement de l'urbanisation.

M. DUVERGER indique que le rapport de la DDTM et les différents échanges ont soulevé un certain nombre d'enjeux paysagers, patrimoniaux, etc. Le paysage n'est pas quelque chose d'arrêté, il est en dynamique permanente et c'est une matière sur laquelle il est possible d'agir. Il demande si le SIOCA a prévu de mettre en place des ateliers, des animations, des démarches pour accompagner la suite.

Mme CROM indique que le SIOCA a la volonté de faire vivre le SCoT pour qu'il ne soit pas simplement un document perçu et vécu comme réglementaire. Des journées et des ateliers autour du SCoT ont été organisés et il y a une volonté de poursuivre en ce sens. Un travail d'accompagnement des communautés de communes, notamment pour l'élaboration des PLUi, va être mis en place dans les prochains mois.

M. DUVERGER demande si un travail sur la question du paysage sera réalisé.

Mme CROM indique que la question a été évoquée via les appels à projets concernant le Plan de paysage qui ont été récemment présentés au bureau syndical. Ce sujet est donc pris en compte. C'est un enjeu fort pour l'ensemble des communautés de communes de l'Ouest Cornouaille. Un travail de préservation et parfois d'amélioration de la qualité paysagère est bien à réaliser.

M. LE VALLEGANT demande comment sont définis les corridors écologiques.

Mme FONTAINE indique qu'à l'échelle du SCoT, une carte délimite à une échelle supra-communale les zones humides, les continuités écologiques, les espaces remarquables, les coupures d'urbanisation. C'est aux communes, dans leurs PLU, de préciser l'ensemble de ces éléments à la parcelle.

Mme CROM indique que pour le bon fonctionnement des différentes structures qui ont en charge l'élaboration des documents d'urbanisme, chacune doit conserver ses propres compétences.

En l'absence de question ou d'observation supplémentaire, la présidente demande aux invités de quitter la visioconférence et aux membres de débattre sur la proposition de l'administration.

M. BRIERE indique qu'il s'inquiète de la nécessité de faire tant de réglementations et de précisions. Les municipalités et les communautés de communes vont être dans la quasi-impossibilité de bouger quoi que ce soit. Il indique qu'il est bien incapable de voter sur ce dossier et va donc s'abstenir. Il ne comprend pas quel est le profit pour la collectivité. Il indique être effaré par la masse de documents sur lesquels doivent travailler les maires, les architectes des bâtiments de France, les administrations dont les services de la DDTM et l'énormité du travail à réaliser alors qu'il pourrait être simplifié.

Après discussions, la présidente propose aux membres de voter sur la proposition de l'administration.

Le vote est favorable à la majorité au projet de modification simplifiée du SCoT présenté par le SIOCA sous réserve qu'il le retravaille en prenant en compte les points indiqués dans le rapport de la DDTM et dans le courrier de la chambre d'agriculture en date du 27 avril 2021 (9 votes favorables et 2 abstentions).

La Présidente,

Signé

Armelle PICCOZ

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Quimper, le

18 MAI 2021

Service Aménagement
Unité Planification Urbaine

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Cornouaille Modification simplifiée n°1

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du territoire numérique, dite loi « ELAN » renforce le rôle du SCOT en matière d'application de la loi « Littoral ».

L'article 42 de la loi dispose qu'il peut être recouru, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, à la procédure de modification simplifiée afin de modifier le contenu du schéma de cohérence territoriale pour intégrer les dispositions relatives à la loi « Littoral » et déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L.121-8 du code de l'urbanisme et en définir la localisation.

Ces dispositions traduisent la volonté du législateur de réintroduire un droit à la densification des espaces urbains intermédiaires. Elles confèrent à cet effet davantage de latitude au SCOT pour mettre en œuvre le projet de territoire souhaité, précisément défini et raisonné, sur la base d'une analyse fine des capacités d'accueil et d'une justification du besoin tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales, qui permettent d'identifier des secteurs suffisamment compacts et structurés pour être éligibles à la densification.

Conformément aux dispositions de l'article L.121-3 du code de l'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale doit préciser, en tenant compte **des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire**, les modalités d'application des dispositions du chapitre relatif à l'aménagement et à la protection du littoral.

Dans son volet littoral, le SCOT de l'Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 caractérise uniquement les bourgs historiques en tant agglomérations mais sans les localiser.

La modification simplifiée engagée le 20 décembre 2019 vise à intégrer les critères permettant d'une part de distinguer les agglomérations à dominante résidentielle (les bourgs), de celles à vocation économique et les localise et d'autre part à définir les critères d'identification et la localisation des villages à dominante résidentielle, à vocation économique et touristique.

Enfin, cette procédure permet de définir et localiser les secteurs déjà urbanisés (SDU) introduits par la loi Elan.

Le document identifie sur les 26 communes littorales :

- 31 agglomérations résidentielles qui correspondent aux bourgs historiques des communes, déjà identifiés dans les PLU communaux en vigueur. A cela s'ajoute une agglomération à vocation économique à Lannugat sur Douarnenez ;
- 21 villages dont 4 à dominante économique (le Drevers à Douarnenez, Keraël à Poullan sur Mer, Lesnevez à Plouhinec et Quélarn à Plobannalec) et 1 village à vocation touristique (Le Dourdy à Loctudy) ;
- 27 secteurs déjà urbanisés

1- Composition et contenu du dossier

Le dossier transmis pour avis CDNPS comporte les extraits des pièces du SCOT faisant l'objet de modifications :

- une notification explicative présentant les dispositions du SCOT faisant l'objet d'évolutions ;
- le document d'orientations et d'objectifs ;
- et une évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la modification simplifiée et l'analyse des incidences s'agissant de la densification des villages et des secteurs déjà urbanisés, reposent sur les items suivants :

- ✓ Consommation d'espace : emprise sur des espaces agricoles, estimation quantitative de la production potentielle de logements, présence de bâtiments agricoles ;
- ✓ Paysages, patrimoine et cadre de vie : proximité d'un site inscrit ou classé ou d'un monument historique ; application de la loi littoral : coupures d'urbanisation, espace proche du rivage, espaces remarquables, sensibilité paysagères des sites ;
- ✓ Milieux naturels et Biodiversité: présence de haies, zones humides, présence d'inventaires naturels, réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques sur la zone ou limitrophe ;
- ✓ Limitations de l'exposition aux risques, aux nuisances et pollutions.

Il sera nécessaire d'approfondir dans les PLUi ces différents volets en identifiant précisément les éléments du paysage, les boisements, les singularités géologiques qui façonnent l'identité visuelle et les ambiances paysagères.

Le projet de modification simplifiée du SCoT localise les agglomérations, villages et SDU et les documents locaux en fixeront les limites précises. L'évaluation environnementale et l'analyse des incidences ne portent donc que sur des emprises potentielles.

Le SCoT limite les seules possibilités de construire à des opérations de renouvellement ou de densification. L'évaluation environnementale considère donc qu'il n'y a pas à proprement parlé de consommation foncière et que cet enjeu est non significatif. Elle qualifie ainsi l'impact potentiel de densification comme faible s'il est inférieur à 50 % moyen jusqu'à 75 % et fort au-delà. Cette thématique semble être minimisée par le SCOT.

Pour un SDU ou un village (situé en espace proche du rivage ou à forte identité patrimoniale ou à fort enjeu environnemental), un potentiel de densification supérieur à 50 % pourrait être qualifié de fort et interroge sur la caractérisation de l'entité bâtie retenue au regard notamment des densités préconisées par le SCoT sur ces secteurs .

De manière générale, l'évaluation environnementale se doit d'approfondir et de mener avec davantage de précisions sur la séquence éviter, réduire et compenser. Elle doit également s'attacher à répondre aux enjeux de protection de l'environnement, paysager et agricole présents sur le territoire.

2- Les différentes entités

Les agglomérations :

La modification simplifiée localise les agglomérations à dominante résidentielle et conforte le rôle des bourgs historiques. Ces secteurs sont déjà identifiés en tant que tel dans les PLU existants.

Le projet de modification prévoit une nouvelle entité caractérisant les zones d'activités de grande taille, jouant un rôle structurant dans le développement économique du territoire.

Seule la zone d'activité de Lannugat à Douarnenez est identifiée comme agglomération à dominante économique. En revanche, l'évaluation environnementale n'évalue pas l'impact d'un potentiel développement de la zone dans un environnement pourtant très fragile (proximité de zones humides, piste cyclable le long de l'ancienne voie ferrée) et contraint (PPR mouvement de terrain – aléas faible de tassement au sud de la zone).

De plus, on note que le SCOT propose un regroupement d'agglomérations élargis malgré des discontinuités caractérisées par de l'habitat diffus ou des espaces naturels (agglomération de Pont l'Abbé et Kermaria, l'agglomération du Guilvinec avec Pendreff à Plomeur et Treffiagat).

Cela contribue à favoriser l'étalement urbain et ne favorise pas la compacité des agglomérations.

Les villages :

Ce sont des espaces urbanisés d'au moins 40 constructions, densément groupée sans interruption du foncier bâti, structuré autour de voies publiques, comprenant un ou des espaces publics collectifs. Le potentiel foncier doit être inférieur au bâti existant.

Comme pour les agglomérations, il existe des villages à dominante résidentielle, ou économique. Une troisième entité est créée pour identifier le village à dominante touristique qui concerne précisément le secteur du Dourdy à Loctudy.

S'agissant du paysage, du patrimoine et du cadre de vie, le dossier fait état de 11 villages dont les opérations de densification auront un impact potentiel moyen et deux sites (Palud Trébanec à Plovan et Lescors à Penmarch) présentant un impact potentiel fort de part leur sensibilité écologique. Pour ces impacts potentiels identifiés comme moyens et forts, le dossier renvoie aux documents locaux d'urbanisme le soin de mettre en œuvre des garanties assurant effectivement la protection des espaces naturels et la préservation des paysages le long du littoral sous forme d'OAP sectorielle « avec un regard particulier sur le contexte architectural et paysager ».

Au delà d'une simple densification, des extensions des périmètres constructibles ne sont pas exclus et ne permettent donc pas de garantir à terme la préservation de ces entités.

- Palud Trébanec est situé en front de mer. Toute urbanisation en extension aura un impact important sur le paysage littoral et la protection des espaces naturels.
- Le secteur de Lescors est situé à proximité d'espaces naturels à forts enjeux environnementaux et agricoles à préserver.

Le dossier de modification simplifié devrait imposer des garanties assurant plus fortement la protection des espaces naturels et la préservation des paysages le long du littoral. En prévoyant, des coupures d'urbanisation supplémentaires autour de ces villages afin d'éviter qu'à terme ils ne se développent de façon anarchique. L'extension de ces secteurs pourrait d'ailleurs être exclue.

D'autres villages tel que Lababan à Pouldreuzic (considéré comme sans enjeux paysager et patrimonial) et Keridreuff à Pont Croix ou Saint Tugen (enjeu moyen) devraient également être reconsidérés. Il s'agit de veiller à ne pas porter atteinte à la qualité du bâti, ni modifier de manière

significative les caractéristiques du bâti existant et des abords. Le DOO devra prévoir pour ces secteurs des prescriptions architecturales particulières et la préservation des abords.

S'agissant de l'item **biodiversité et milieux naturels**; pour l'ensemble des villages, l'impact potentiel est considéré comme nul ou faible, la majorité des secteurs identifiés étant située en dehors d'un corridor ou réservoir de biodiversité.

Pour autant, le dossier précise que 8 sites sont concernés par la présence ou la proximité de zones humides. Il s'agit des secteurs de Kergaouen, Kérontec et Lescors à Penmarch, Perros et Poulhervé à Plouhinec, Kerdual à Pont l'abbé, Lababan à Pouldreuzic et Brumphuez à Plozévet. De plus, plusieurs villages sont situés à proximité de cours d'eau et/ou d'espaces favorables à la biodiversité (exemple de Les Touarn (Plobannalec), Le Loch à Plogoff. Et pour plusieurs villages (Le Loch à Plogoff, Kéridreuff à Pont Croix, Penhors à Pouldreuzic, Palud Trébanne à Plovan, le Dourdy à Loctudy, il est précisé que « les aménagements devront être sans impact sur les eaux de ruissellement par rapport à la proximité avec une zone de baignade et une zone conchylicole.

Les enjeux de biodiversité et de milieux naturels auraient pu être mieux pris en compte au stade de cette procédure de modification simplifiée du SCoT.

Les Secteurs déjà urbanisés (SDU)

Le projet de modification simplifiée du SCOT reconnaît la qualité de SDU à 27 secteurs devant répondre à la définition suivante : « ensemble de bâtis comprenant au moins 25 constructions sans interruption, avec un potentiel constructible inférieur au bâti existant, structuré autour de voies publiques et desservi par les réseaux. En outre, ces secteurs se doivent de répondre aux dispositions de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme : ils sont situés en dehors de la bande des 100 mètres, en dehors des espaces proches du rivage, pouvant accueillir de nouvelles constructions à des fins d'amélioration de l'offre de logements, d'hébergement ou d'implantation de service public, sans extension du périmètre de bâti existant et ni de modification de manière significative des caractéristiques du bâti. »

Il est à remarquer que :

Sur les 26 communes littorales, 9 communes n'identifient aucun SDU (Kerlaz, Beuzec-Cap-Sizun, Cléden-Cap-Sizun, Plogoff, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon, le Guilvinec).

Quelques SDU retenus sont classés en zone naturelle (ZAE du Drévers, Ménez Kerguesten à douarnenez, Kerlec à Combrit, Pendreff à Treffiagat ou agricole (Kerscoulet) dans les documents communaux. Afin d'éviter d'artificialiser des terres naturelles ou agricoles, il conviendra d'apporter des éléments complémentaires permettant de les distinguer des secteurs d'urbanisation diffuse et d'exclure tout impact sur l'environnement ou l'activité agricole.

Par ailleurs, certains secteurs se situent partiellement ou en limite des EPR définis au SCoT. Il appartiendra aux **documents d'urbanisme communaux de définir et justifier la délimitation à la parcelle**. Pour les SDU, seule la partie située **en dehors de l'EPR peut être densifiée** (Lesnoal, Saint-Jean, Ménez Kersugar, Stang ar Goff, Kergaouen, Kerontec, Gerveur).

Plusieurs SDU sont situés à proximité de zones humides et/ou de réservoirs de biodiversité (lestouarn, gerveur à Plobannalec, Quillivic à Cléden Cap sizun, Lezavrec à Plozévet, Poulhervé et Ménez Kersugar à Plouhinec, Kérontec à Penmarch, Kergulan à Combrit...) sans qu'ils soient identifiés comme des secteurs à enjeux environnementaux.

La question de la densité gagnerait à être étayée notamment sur les secteurs de Kergulan à Combrit, Brémoguer à Loctudy, Gerveur, Saint Jean à Plouhinec, Pendreff à Tréffiagat, où le potentiel densifiable est très important.

Afin que l'urbanisation existante ne s'étende pas, **de nouvelles coupures d'urbanisation autour des SDU sont à prévoir**, notamment au niveau de Penmarch. et de Plozévet.

L'évaluation environnementale souligne un enjeu agricole important sur le territoire de l'Ouest Cornouaille. Elle prévoit un diagnostic agricole et une analyse du fonctionnement agricole. Cinq sièges exploitations sont recensés au sein des SDU avec des parcelles agricoles déclarées à la Politique Agricole Commune. De manière générale, les délimitations de ces secteurs dans les documents d'urbanisme communaux devra **prendre en considération les contraintes d'éloignement par rapport aux exploitations agricoles**, exclure des SDU les secteurs accueillant un siège d'exploitation et limiter l'enclavement des parcelles agricoles.

Le SCoT devra rappeler que la délimitation des SDU dans les documents d'urbanisme communaux devra se faire au plus près du bâti et non des parcelles bâties (cf illustration page 56)

3-L'assainissement

L'évaluation environnementale a mis en avant que la majorité des secteurs ne sont pas raccordés à un système d'assainissement collectif. Certaines communes ont mené des études d'expertises sur la capacité des sols à l'assainissement autonome et selon les cas des prescriptions particulières ont pu être identifiées.

Un certain nombre de secteurs mettent en avant « une vigilance sur les choix des techniques d'assainissement autonome au regard de la nature des sols » :

pour les villages : le Loch, Lescoff, Pors Poulhan, Ménez Kergoff, Kerganten, Roz an Tremen
pour les SDU : (12 sur 27) Lesnoal, Brezoulous, Kergaouen, Kerontec, Guerveur, Beuzec, Saint jean, Menez-Kerzugar, Poulhervé, Kermenguy, Lezvrec et Kerveguen.

Pour autant les incidences de la densification de ces secteurs sont jugées nulles à faibles sur cet enjeu dans l'évaluation environnementale.

Le SCOT conditionne l'implantation de toutes nouvelles constructions à la capacité des réseaux et des stations d'épuration à accepter ces nouveaux volumes de pollution ou à l'existence de techniques d'assainissement non collectif adaptée. Néanmoins, **les secteurs non desservis dans des conditions conformes doivent être d'ores et déjà retirés.**

Concernant l'impact environnemental, paysager et architectural des compléments d'analyse mériteraient d'être apportés afin de justifier pleinement la prise en compte de ces différents enjeux. Le SCoT ne peut en effet se limiter à renvoyer le traitement de cet enjeu à la réalisation d'une OAP sectorielle au PLU (i).

La pertinence de certains secteurs déjà urbanisés devra donc être plus argumentée afin de permettre de les distinguer des secteurs d'urbanisation diffuse.

Et chaque nouveau secteur devra être analysé au regard de ses capacités épuratoires.

Enfin, des coupures d'urbanisation supplémentaires devront être ajoutées ou renforcées dans les documents communaux à venir avec comme enjeu principal de bien ménager des espaces de respiration contribuant à la trame verte, aux équilibres écologiques, à la préservation de paysages ouverts sur la mer, à la mise en scène dans une composition globale des éléments singuliers de patrimoine naturel et paysager.

En conclusion, le rapporteur propose à la commission de demander au SIOCA de retravailler ce document en tenant compte des remarques faites ci-dessus.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Philippe CHARRETTON

Jocelyne POITEVIN
Maire de Douarnenez
Vice-présidente
de Douarnenez Communauté
Conseillère départementale

SIOCA

Mme Florence CROM

Présidente

17, rue Raymonde Folgoas Guillou
29 120 PONT-L'ABBÉ Cedex

Douarnenez, le 1^{er} juin 2021,

Objet : Modification simplifiée n°1 du SCoT Ouest Cornouaille

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire part de mon **avis favorable**, sans réserve,
au projet de modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence
Territoriale Ouest Cornouaille.

Je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, mes salutations
distinguées.

Jocelyne POITEVIN,
Maire

